

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président — Juge Piotr Hofmański — Juge  
6 Solomy Balungi Bossa — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Gocha Lordkipanidze  
7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1  
8 Mardi 15 février 2022  
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 01*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:01:30] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:02:10]  
14 Bonjour à tous.  
15 Greffier d'audience, pourriez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:20] Bonjour, Madame le Président,  
17 Mesdames, Messieurs les juges.  
18 Situation en République de l'Ouganda, l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.  
19 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:02:42] Nous  
22 allons maintenant demander aux équipes de se présenter, en commençant par  
23 l'équipe de la Défense de M. Ongwen.  
24 Je vous en prie, présentez votre équipe.  
25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:03] Bonjour, Madame la Présidente.  
26 Aujourd'hui, je suis accompagné par Chef Achaleke Taku et Gordon Kiffude, et  
27 M<sup>me</sup> Morganne.  
28 Nous serons rejoints par Beth Lyons à New York, mais malheureusement... avec

1 Thomas Obhof, qui nous rejoindra également à distance. Malheureusement, ils ont  
2 un problème avec leur caméra. Ils m'ont demandé d'informer la Chambre qu'ils  
3 devront éteindre leur caméra de temps à autre. C'est malheureux, mais enfin, ils sont  
4 aux États-Unis, et voilà.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:04:03]  
6 (*Intervention non interprétée*)

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:04:05] Et, Madame, je ne me suis pas  
8 présenté, je suis Krispus Ayena Odongo.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:04:10] Merci.  
10 L'Accusation.

11 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [10:04:13] Helen Brady. Et je suis accompagnée par les  
12 mêmes personnes que hier : Meritxell Regué, Matteo Costi, Matthew Cross, Priya  
13 Narayanan. Elle est avec nous dans la salle d'audience aujourd'hui. Hier, elle nous  
14 suivait à distance.

15 Et sur l'écran, vous avez de gauche à droite : George Mugwanya, Nivedha Thiru et  
16 Reinhold Gallmetzer — Gallmetzer.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:04:56] Merci.  
18 Les... Le groupe 1 des victimes, s'il vous plaît.

19 Maître Cox.

20 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [10:05:01] Madame la Présidente, avec moi, Joseph  
21 Manoba, à distance et à Kampala ; et puis nous avons M. James Mawira et moi-  
22 même, Francisco Cox.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:05:23] Le  
24 groupe 2, s'il vous plaît.

25 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:05:24] Nous avons aujourd'hui Orchlon  
26 Narantsetseg, Caroline Walter et moi-même, Paolina Massidda.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:05:32] Les  
28 *amici curiæ* qui ont présenté des arguments oraux hier et qui nous rejoignent à

1 nouveau aujourd'hui pour répondre aux questions qui restent de la Chambre en ce  
2 qui concerne les moyens d'appel ayant trait à l'exclusion de la responsabilité pénale  
3 en application de l'article 31-a du Statut.

4 M<sup>me</sup> Felicity Gerry.

5 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:06:03] Aujourd'hui, je suis avec Jennifer Keene-  
6 McCann et Anna McNeil, qui répondront à vos questions à mes côtés.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:06:14] Merci.

8 Les *amici* pour le PILG — PILG... (*fin de l'intervention non interprétée*)

9 M<sup>me</sup> MILENA (interprétation) : [10:06:24] ... (*Début de l'intervention non interprétée*)  
10 Jonathan \*Worboys et moi-même, Milena \*Sterio.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:06:32] Merci.

12 Le professeur Braakman.

13 M. BRAAKMAN (interprétation) : [10:06:37] Je suis professeur à.... au département  
14 de droit pénal à l'université de Rotterdam aux Pays-Bas.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:06:56] Nous  
16 allons également inviter les *amici curiæ* qui vont présenter leurs arguments en ce qui  
17 concerne les crimes sexistes et sexuels. C'est la question suivante que nous allons  
18 discuter aujourd'hui.

19 M. Allain d'abord.

20 M. ALLAIN (interprétation) : [10:07:18] Madame la Présidente, je m'appelle Jean  
21 Allain et je suis avec... aujourd'hui... et je vous... je vous parle aujourd'hui à partir de  
22 l'Australie.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:07:46]

24 M<sup>me</sup> Oosterveld, maintenant.

25 M<sup>me</sup> OOSTERVELD : (interprétation) [10:07:48] Je suis avec le docteur O'Brien, qui  
26 répondra aux questions. Et je suis accompagnée, en particulier... (*suite de*  
27 *l'intervention non interprétée*) de Kathleen Maloney.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:08:05] Nous

1 avons maintenant Rosemary Grey, qui va parler au nom de... Gender justice et  
2 Amnesty International en particulier.

3 M<sup>me</sup> GREY (interprétation) : [10:08:21] Je suis à l'université de Sydney. Je parle ici au  
4 sujet du mariage forcé et je suis tout à fait disposée à répondre aux questions que la  
5 Cour pourrait avoir à poser.

6 Et je me... je souhaite la bienvenue également à des représentants d'Amnesty  
7 International et de *Gender justice for women*.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:08:51] Merci.  
9 La... Le professeur Meyersfeld.

10 Professeur Meyersfeld ? Qui n'est pas avec nous. Oui, je vous en prie. Voulez-vous  
11 vous présenter, s'il vous plaît ?

12 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [10:09:07] Je m'appelle Bonita Meyersfeld. Je  
13 présenterai des arguments moi-même avec ma collègue, le docteur Kisla, qui  
14 interviendra à distance.

15 Je vais donner la parole au docteur Kisla pour qu'il se présente.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:09:31] Allez-  
17 y.

18 M. KISLA (interprétation) : [10:09:33] Je m'appelle Atilla Kisla... Atilla Kisla, et je  
19 représente et je dirige le programme de justice internationale au centre de  
20 « litigation » en Afrique du Sud.

21 Merci.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:09:57] En ce  
23 qui concerne les condamnations cumulatives qui seront discutées demain, je  
24 donnerai la parole aux *amici curiæ* qui parleront de cela demain, en particulier le...  
25 l'Institut national de la justice militaire. Je demanderais à ces *amici curiæ* de bien  
26 vouloir se présenter maintenant, en particulier Philip Cave.

27 Philip Cave, vous n'êtes pas dans la salle d'audience. Le professeur Philip Cave se  
28 trouve dans la galerie du public. Je suppose que vous nous rejoindrez

1 ultérieurement. Très bien, merci.

2 Ensuite, nous avons l'Association des conseils de la Défense, qui pratique devant les  
3 tribunaux internationaux... qui exerce, pardon, devant les tribunaux internationaux,  
4 le professeur Chad Mair. Est-ce qu'il se trouve dans la salle d'audience ou bien est-ce  
5 qu'il nous suit à distance ? Non.

6 Nous avons maintenant entendu les présentations de tous ceux qui nous suivent  
7 dans la salle d'audience ou à distance. Merci beaucoup. Si la composition des  
8 différentes équipes devait changer pendant les différentes sessions aujourd'hui, je  
9 vous inviterais à informer la Chambre de cela au début de chaque volet d'audience.

10 Je vais commencer par les questions de la part de la Chambre aux parties,  
11 participants et *amici curiæ* sur les motifs d'exclusion de la responsabilité pénale, en  
12 application de l'article 31-1-a et d du Statut.

13 Les parties, participants et *amici curiæ* déposeront (*phon.*) d'environ deux minutes  
14 pour répondre à chacune des questions posées par la Chambre.

15 Je vais demander à mes collègues s'ils ont des questions à poser. Le juge  
16 Hofmański ? Non.

17 Madame le juge Bossa, vous avez la parole.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE BOSSA (interprétation) : [10:12:11] Merci, Madame la Présidente.

19 Bonjour à tous. Mes questions s'adressent à la Défense.

20 Dans vos... votre présentation, hier, vous avez déclaré que... ou vous avez suggéré  
21 que la Chambre d'appel devrait examiner de nouveau les motifs d'exclure la  
22 responsabilité pénale. À la lumière de la norme qui s'applique à la Chambre d'appel  
23 pour ce qui est du réexamen des erreurs factuelles, qui a une nature corrective,  
24 quelle est la base juridique que la Chambre devrait respecter pour procéder à une  
25 évaluation *ex novo* des conclusions factuelles ayant trait à la maladie mentale ou à la  
26 déficience ?

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:13:10] Nous  
28 aimerions... Qui souhaiterait répondre à la question ?

1 M<sup>me</sup> LA JUGE BOSSA (interprétation) : [10:13:15] La question s'adresse à la Défense.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:13:19] La

3 Défense dispose de deux minutes.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:00] Beth Lyons.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:23:02]

6 Madame... Maître Lyons... Beth Lyons.

7 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:13:25] Merci.

8 Il y a deux références sur lesquelles je m'appuierai pour ce qui est du... de... de

9 l'article 81... de la règle 81.

10 Nous estimons que l'évaluation qui a été faite est tellement inéquitable, elle n'a pas

11 pris en compte les éléments de preuve d'une manière si importante que cela a donné

12 lieu à une iniquité et à une décision qui n'est pas fiable. Donc, nous demandons que

13 la Cour réexamine cela à nouveau sur la base de la règle 81.

14 Ensuite, il y a des erreurs factuelles. Nous estimons qu'il y a un certain nombre de...

15 de facteurs présentés par les experts de la Défense qui n'ont pas été pris en

16 considération. Ils n'ont pas brouillé la frontière entre l'expert forensique et le

17 médecin traitant. C'est ce qui a été dit hier. Les décisions qui ont été prises, en ce qui

18 concerne le fait qu'ils n'étaient pas fiables, ont été prises par la Chambre de première

19 instance, et cela a donné lieu à une erreur grave de justice, et a conduit à une

20 conclusion différente de celle qui aurait été prise si les éléments de preuve avaient

21 effectivement été pris en compte comme des éléments objectifs.

22 Deuxièmement, il y a ensuite des témoignages directs et qui n'ont pas été bien pris

23 en compte. La Chambre de première instance, par exemple, n'a pas pris en compte la

24 déposition d'un témoin oculaire... et la Défense a fourni cela dans la défense de

25 M. Ongwen qui a été enlevé... et donc, la personne a été enlevée en même temps que

26 M. Ongwen et a déclaré qu'il était très déprimé, et je cite... Ceci n'est pas repris dans

27 le jugement, ça n'est pas repris par l'Accusation.

28 Enfin, il y a l'aspect culturel qu'il faut prendre en considération et qui a été indiqué

1 par un de nos professeurs experts, c'est-à-dire les pratiques en Ouganda en ce qui  
2 concerne la détresse psychologique qui est exprimée également par une maladie  
3 physique. Ce facteur doit être pris en considération lorsque l'on émet un jugement  
4 en ce qui concerne le fait que les témoins n'auraient rien vu. La Chambre n'a pas pris  
5 en considération cela, elle a rejeté cet aspect culturel.

6 Il a fait, ensuite, une deuxième remarque, que si quelqu'un agit de manière peut-être  
7 irrationnelle le...

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:16:38] Je vous  
9 donne une minute pour conclure votre réponse, Maître Lyons.

10 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:16:48] Le docteur Akena, même si le DSM-  
11 5 reconnaît l'existence de facteurs culturels, il n'est... il n'est pas pris... la culture  
12 acholi n'a pas été suffisamment prise en considération en ce qui concerne la détresse  
13 psychologique... donc, en culture acholi et dans d'autres cultures qui existent en  
14 Ouganda.

15 Enfin, je voudrais reprendre l'argument en ce qui concerne les tests  
16 psychométriques. Les tests psychométriques sont influencés culturellement. Nous  
17 avons apporté des preuves de cela, y compris un réexamen effectué par le professeur  
18 que nous vous avons amené en tant que témoin expert. Nos experts ne se sont pas  
19 opposés... ne sont pas opposés à cela en principe. Ils ont développé, par exemple, des  
20 tests pour la dépression, nous l'avons indiqué dans... devant cette Cour. Cependant,  
21 ils ont procédé à une évaluation professionnelle pour que d'autres tests puissent être  
22 pris en compte. Et nous pensons que les éléments de preuve présentés par nos  
23 experts de la Défense n'ont pas été pris suffisamment... sérieusement et n'ont pas été  
24 respectés.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:18:16] Je vous  
26 en... Je vous en prie, arrivez à votre conclusion, Maître Lyons.

27 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:18:25] J'en ai terminé. Merci.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:18:29]

- 1 Madame la juge Alapini Gansou, est-ce que vous avez des questions ? Oui.
- 2 Madame Alapini Gansou, vous avez la parole.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:18:44] Merci. Merci, Madame la Présidente.
- 4 J'ai deux petites préoccupations que... mais, avant, je dis bonjour aux uns et aux
- 5 autres, et... et puis je viens à ma question.
- 6 J'ai deux petites préoccupations. La première préoccupation est liée à la question de
- 7 l'éducation relevée par, à la fois, les experts et certainement la Défense. Et je
- 8 voudrais poser une question à ces deux... ces deux... à ces deux types de
- 9 représentants devant nous. Que diriez-vous de Ongwen éduqué et de M. Ongwen
- 10 éducateur ? Que diriez-vous de lui sur ces deux phénomènes-là, au moment où il
- 11 était en train d'être éduqué et au moment où il devrait éduquer quelqu'un ? Puisque
- 12 je comprends que nous avons devant nous un individu qui a été enfant, mais qui est
- 13 passé aussi par l'âge adulte, à plusieurs reprises. Que diriez-vous de cette personne-
- 14 là, à ces deux étapes-là de sa vie ?
- 15 Ça, c'est ma première préoccupation, Madame la Présidente.
- 16 C'est pour, à la fois, la Défense et les experts.
- 17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:20:11] Les
- 18 questions s'adressent à la Défense et aux experts.
- 19 Je vais donner la parole tout d'abord à la Défense. Deux minutes pour répondre à
- 20 cette question.
- 21 Qui va prendre la parole, s'il vous plaît ?
- 22 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:20:31] Est-ce que je puis répondre, s'il vous plaît ?
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:20:35] Le
- 24 professeur Lyons, vous avez la parole pour deux minutes.
- 25 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:20:43] Je ne suis pas professeur, hein, je suis juste
- 26 juriste, je suis juste avocate. Mais je ne voulais pas vous corriger.
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:20:54] Merci.
- 28 Merci.

1 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:20:59] Je suis juste avocate. Alors... Merci pour me  
2 donner la parole. Merci pour la question, Madame la juge.

3 M. Ongwen se trouvait dans une position où il était le huitième ou le neuvième. Il  
4 avait une petite influence de la part de sa famille, mais il n'a pas été éduqué. Il n'a  
5 pas pu aller dans... à... dans un établissement en tant que tel. Il n'a pas été éduqué, il  
6 n'a pas appris à émettre des jugements sur ce qui se passait dans le monde. Comme  
7 le professeur Ovuga l'a indiqué, il a été enlevé par l'ARS, il a été séparé de sa famille.  
8 Il a été plongé brutalement dans un environnement extrêmement coercitif et il n'y  
9 avait rien dans la tête. Tout ce qu'il avait... il aurait pu avoir dans sa tête a été  
10 complètement effacé par ce qui s'est passé. Il n'a plus su ce qui était bien et ce qui  
11 était mal.

12 Le docteur Ovuga a déclaré dans sa déposition qu'il... — et il l'a dit très clairement,  
13 cela figure dans notre... notre mémoire en appel : toute l'éducation reçue par  
14 M. Ongwen, ç'a été une éducation faite au sein de l'ARS. C'est vers la fin de cette  
15 période qu'il a commencé un petit peu à réaliser dans quelle situation il se trouvait  
16 et ce qui se passait. Mais même tout au début, il y a eu un certain nombre de  
17 tentatives qui ont été enregistrées, en particulier dans les rapports du psychiatre, qui  
18 montrent que M. Ongwen a effectivement essayé de prendre la fuite. La première  
19 tentative a... n'a pas été couronnée de succès par... elle a échoué à cause des esprits,  
20 et puis il y en a eu deux ou trois autres ensuite, y compris celle à partir de l'hôpital  
21 de campagne. Il a pris contact, ensuite, avec l'UPDF, Salim Saleh, et puis M. Ongwen  
22 a été arrêté.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:23:10] S'il  
24 vous plaît. Arrivez à votre conclusion, il vous reste 20 secondes.

25 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:23:16] En conclusion, l'éducation de M. Ongwen, en  
26 fait, a été totalement contrainte, elle a été totalement placée sous le contrôle de l'ARS.  
27 Tout ce qu'il a appris, à partir de l'âge de huit ou neuf ans, eh bien, c'est ce qu'il a  
28 vu...

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:23:00]  
2 (*Intervention non interprétée*)
- 3 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:23:31] ... dans... au sein de l'ARS. Tout cela a été...  
4 ils... ce sont... ses sentiments ont été forgés par ce qui se passait.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:23:41] Merci.  
6 L'Accusation, est-ce que vous souhaiteriez répondre ? Qui va prendre la parole ?  
7 Vous avez la parole.
- 8 M. CROSS (interprétation) : [10:23:52] Merci.  
9 Très brièvement, en ce qui concerne l'éducation de M. Ongwen et ses antécédents,  
10 nous voudrions rappeler, par exemple, ce qui a été dit par le docteur Abbo dans son  
11 rapport d'expert en ce qui concerne le développement moral qui est évoqué aux  
12 paragraphes 288 à 292 de notre mémoire en réponse.  
13 Elle a rappelé également les expériences pendant l'enfance de M. Ongwen avant  
14 qu'il ait été enlevé. Expériences positives, il y a des signes de cela. Socialisation dans  
15 la brousse, qui a contribué à sa résilience.  
16 Nous... nous notons que le conseil de la Défense, dans ses arguments, a abordé  
17 certaines des questions factuelles qui sont soulevées dans leur appel, et nous y avons  
18 répondu dans notre mémoire également, longuement.  
19 Merci, Madame la Présidente.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:24:52] Et puis  
21 quelqu'un des *amici* ?  
22 Felicity Gerry et la...
- 23 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:24:44] (*Intervention non interprétée*)
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:24:55] Le  
25 Professeur Felicity Gerry, vous avez deux minutes.
- 26 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:25:05] Nous pensons que la manière la plus simple  
27 de l'aborder...
- 28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:25:14] Un...

1 un... un instant, un instant, s'il vous plaît.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:25:15] Madame la Présidente.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:25:15]

4 Madame la juge Alapini.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:25:35] Je voudrais avoir surtout...

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:25:17] Un

7 instant.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:25:19] ... des informations par rapport à

9 M. Ongwen adulte.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:25:24]

11 *(Intervention non interprétée)*

12 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:25:26] Je n'ai pas de réponse par rapport à ça

13 depuis les... depuis que les interventions nous parviennent.

14 Je voudrais avoir leur avis sur M. Ongwen adulte, qui devrait éduquer des enfants à

15 son tour.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:25:49] Merci.

17 Merci, Madame la juge Alapini.

18 C'est vrai, la question est... est adressée ou porte sur les faits concrets. Lorsque

19 M. Ongwen a commis ces crimes ou aurait commis ces crimes, il était déjà adulte.

20 Alors, je voudrais que vous concentriez votre réponse sur cela.

21 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:26:15] Oui. Oui, oui, nous comprenons cela.

22 La... le cadre juridique tel que nous l'avons suggéré a trait à la nécessité de ne pas

23 punir un ancien enfant soldat, quelqu'un qui est un adulte.

24 La manière dont nous voyons les choses est celle-ci : pour cette Chambre d'appel,

25 vous avez l'Accusation et les groupes de victimes, d'un côté, qui présentent des

26 éléments de preuve sur le comportement, et ensuite, la Défense, de l'autre côté, qui

27 apporte des éléments de preuve concernant une maladie mentale grave provoquée

28 par le comportement vis-à-vis de... de M. Ongwen.

1 La Chambre de première instance n'a pas pris en compte les... la question de  
2 protection des anciens enfants soldats. C'est une... c'est une question de droit  
3 également. Elle n'a pas non plus pris en compte tous les droits... les... les... les  
4 questions liées aux droits humains internationaux qui permettent de... d'exonérer  
5 quelqu'un de responsabilité lorsqu'il souffre de... des faits à long terme d'une  
6 expérience liée au trafic.

7 Pour ce qui est du cadre juridique qui existe en dehors de cette Cour, eh bien, il faut  
8 reconnaître qu'une personne qui a été victime pendant son enfance, eh bien, ne peut  
9 plus avoir de... de maîtrise. C'est... c'est un point, effectivement.

10 Et il faut que vous preniez en considération cette personne adulte accusée.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:27:49]

12 *(Intervention non interprétée)*

13 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:27:49] Il y a un cadre juridique qui est appliqué.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:27:58]

15 Permettez-moi un instant, Madame Gerry. J'ai quatre phrases encore à prononcer.

16 Un... un... un instant, un instant.

17 Je comprends ce que vous dites, mais la question est la suivante : comment est-ce  
18 qu'un commandant de haut rang au sein de l'ARS doit être traité ? Parce que  
19 maintenant, vous parlez d'un enfant, d'un enfant soldat qui n'a pas d'autonomie à ce  
20 moment-là, qui n'a pas de maîtrise de ce qu'il fait et... au moment où il aurait  
21 commis des crimes, mais maintenant, il est un commandant de haut rang, donc il a la  
22 capacité de donner des ordres, de planifier, et cetera. Est-ce que vous pourriez  
23 intervenir là-dessus pendant une minute, Madame Gerry ?

24 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:28:53] Oui, mais une personne qui a été victime de  
25 trafic dans... dans son passé peut se trouver dans une... dans un... un... dans une  
26 situation différente.

27 Bon. Dans les chambres d'appel en Angleterre et aux Pays-Bas — et cela est suivi  
28 également par la Cour européenne des droits de l'homme — d'abord, on examine la

1 question de savoir si cette personne a fait l'objet d'un trafic. Ça, c'est une question  
2 qu'on a étudiée hier. Et deuxièmement, on regarde si cette expérience liée au trafic  
3 pèse toujours pour chaque crime allégué. La Cour d'appel le fait et cette Chambre  
4 d'appel peut le faire.

5 Et puis ensuite, la question suivante est de savoir : est-ce qu'il est toujours dans  
6 l'intérêt du public de poursuivre cette personne en prenant... enfin, en sachant s'ils  
7 font toujours l'objet d'un trafic à ce moment-là ?

8 Donc, on équilibre... on... on établit un équilibre entre la compulsion et le trafic.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:29:56] Oui.  
10 Vous avez fait votre... rendu votre position claire. Arrivez à votre conclusion.

11 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:30:01] S'ils deviennent... bon, s'ils prennent le  
12 commandement pour la Chambre de première instance, eh bien, elle n'a pas  
13 appliqué les lois qui existent en droit humanitaire, les dispositions qui existent en  
14 droit humanitaire. Donc, cette Cour ne doit pas forcément appliquer le cadre...

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:30:27] (*Début*  
16 *de l'intervention non interprétée*) Vous avez déjà exprimé cela hier, vous l'avez déclaré  
17 hier, nous vous avons compris.

18 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:30:37] J'ai terminé.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:30:49] Merci.  
20 Madame la juge Alapini, est-ce que vous avez encore des questions ? Est-ce que vous  
21 avez d'autres questions sur cette... sur ce sujet ?

22 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:30:52] Oh, si vous le permettez, Madame la  
23 Présidente, je vais aborder une autre préoccupation. Même si je ne suis pas  
24 entièrement satisfaite de la... des questions qui m'ont... des réponses qui m'ont été  
25 données par rapport à la première.

26 La... la deuxième préoccupation, c'est...

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:30:53] *Thank*  
28 *you.*

1 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:30:53] ... par rapport au temps, au temps  
2 dans cette... dans cette procédure.

3 Je... je comprends que M. Ongwen a... on lui reproche des faits qui sont continus  
4 dans le temps et l'espace dans le cadre de l'Ouganda. Dans le temps, parce que c'est  
5 des faits qui ont duré de longues années. Et dans l'espace, parce qu'ils se sont  
6 circonscrits à certaines régions du nord de l'Ouganda. Et après son arrestation, de  
7 l'eau a coulé sous les ponts, nous avons passé beaucoup de temps, et j'imagine qu'il  
8 n'a pas été soumis à un examen psychiatrique dans les délais.

9 Que diriez-vous, Messieurs les experts, parce que lors de votre intervention, je n'ai  
10 pas cru comprendre que vous ayez abordé de façon claire la question du retard qui a  
11 été constaté dans la présentation de M. Ongwen, la soumission de M. Ongwen à un  
12 examen psychiatrique. Et aujourd'hui, nous sommes en train de traiter des rapports  
13 qui ont été présentés par-ci par-là sur cette personne-là du point de vue  
14 psychiatrique. Que diriez-vous de ce retard-là ?

15 Ma question s'adresse spécifiquement aux experts, parce que cela est de leur ressort.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:32:37] Je vous  
17 remercie, Madame la juge Alapini.

18 Qui, parmi les *amici*, souhaite répondre ?

19 Le Docteur Braakman, vous avez la parole pendant deux minutes.

20 M. H. BRAAKMAN (interprétation) : [10:32:54] Madame la Présidente, Mesdames et  
21 Messieurs les juges, je vous remercie pour cette question. Vous me permettrez alors  
22 peut-être de parler en anglais.

23 Permettez-moi de revenir à la première question, parce que la réponse n'était pas  
24 satisfaisante. Je ne peux pas donner de réponse parfaite, parce que je ne dispose que  
25 des faits qui ont été mis à ma disposition par la Chambre. Mais si je comprends bien  
26 les choses, M. Ongwen a été éduqué jusqu'à l'âge de neuf ans, quelques années à  
27 l'école et puis c'était tout. Après cela, son éducation, c'est l'idéologie de la LRA ainsi  
28 que des compétences militaires.

1 Donc, grandir dans une situation comme celle-là, ça veut dire que si lui-même se met  
2 à éduquer quelqu'un, il ne peut donner que ce qu'il a reçu. Donc, tout ce qu'il peut  
3 enseigner, ce sont les connaissances militaires et des choses comme ça, ainsi que des  
4 choses... choses idéologiques. Ce sont les éléments qu'on lui a donnés, et c'est tout ce  
5 qu'il peut donner.

6 Votre seconde question, là, vous avez tout à fait raison. Un psychiatre scientifique  
7 doit toujours remonter dans le temps pour essayer de reconstruire l'état mental de  
8 l'accusé à l'époque où les faits ont été commis. Il a été accusé de 61 choses  
9 différentes, à différents événements, donc en théorie, pour ces 61 événements, il  
10 faudrait reconstruire son état mental, ce qui est bien entendu très difficile.

11 On commence par étudier l'état mental à ce moment-ci et puis on essaie de remonter  
12 pour savoir si certains aspects de cet état mental étaient présents au cours des années  
13 précédentes, celles au cours desquelles les événements se sont déroulés. Et quand il  
14 y a des troubles de la personnalité en général, il y a une vraie cohérence, parce que  
15 les troubles de la personnalité n'évoluent pas beaucoup au fil du temps.

16 Donc, quand on voit un trouble de la personnalité à un moment dans le temps, à ce  
17 moment-ci dans le temps, lorsqu'on remonte dans le temps, on le retrouvera  
18 probablement. Entre l'âge de 18 ans et 22 ans, la... la personnalité se stabilise et elle  
19 demeure en l'état.

20 Donc, tout cela, c'est la psychiatrie scientifique qui doit le faire, reconstruire l'état  
21 mental pendant les événements.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:35:45] Merci,  
23 Professeur Braakman.

24 Ne vous en allez pas, je voudrais vous poser une question de suivi qui découle  
25 d'hier. Est-ce que vous pouvez nous donner des explications supplémentaires sur le  
26 type de... d'expériences ou qui... ou de compétences qui constituent une expertise  
27 transculturelle en matière de psychiatrie scientifique ?

28 M. H. BRAAKMAN (interprétation) : [10:36:17] Oui. Tout d'abord, l'expertise

1 transculturelle, je vais vous l'expliquer.

2 Depuis 25, 30 ans au sein de la psychiatrie, on a mis sur pied toute une série de  
3 méthodes : les formulations culturelles, les entretiens culturels, qui ont pour but de  
4 reconstruire les éléments culturels principaux qui sont nécessaires à la construction  
5 d'un contexte autour d'un individu. Cela inclut l'identité culturelle, le  
6 développement de la personnalité, mais également un certain nombre d'éléments de  
7 détresse, la façon dont les personnes s'expriment et leurs problèmes mentaux  
8 éventuels. Ça, c'est la psychiatrie transculturelle, c'est...

9 La psychiatrie scientifique, bien entendu, c'est une interaction entre la psychiatrie et  
10 le droit. Un psychiatre scientifique essaie de broser un tableau, de poser un  
11 diagnostic sur l'état mental au cours des événements qui se sont déroulés à un  
12 moment.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:37:31]  
14 Docteur Braakman, on le comprend bien, mais la question c'est : quelles sont les  
15 qualifications ou expertises, compétences... doivent avoir les experts pour évaluer ce  
16 genre de chose ? Pouvez-vous répondre à cette question-là ?

17 M. H. BRAAKMAN (interprétation) : [10:37:46] Oui, je vous prie de m'excuser.

18 La compétence principale, c'est qu'il faut que ce soit un psychiatre scientifique qui a  
19 de l'expérience et qui connaît les méthodes de la psychiatrie transculturelle. Ça, c'est  
20 le point principal.

21 Pour être expert dans ce domaine, il faut, tout d'abord, être expert en psychiatrie  
22 scientifique pour pouvoir répondre aux questions des juges de telle manière que les  
23 avocats peuvent... puissent utiliser ces informations.

24 De plus, il faut pouvoir faire la différence entre des comportements bizarres au sens  
25 où ça fait partie d'une culture, mais pas pathologiques, ou bien un comportement  
26 bizarre qui ne fait pas partie du contexte culturel de l'accusé, mais qui est  
27 psychologique. C'est ça, l'expertise transculturelle.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:38:57] Je vous

1 remercie.

2 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [10:39:03] Nous voudrions répondre à la première  
3 question de la juge Alapini.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:39:11] Vous  
5 avez deux minutes.

6 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [10:39:14] Les... Les preuves montrent... ne montrent  
7 pas que M. Ongwen s'est comporté comme éducateur vis-à-vis des enfants qu'il  
8 avait dans la brigade Sinia. Il n'y a pas d'éléments de preuve, au contraire. Il les a  
9 enlevés, il les a gardés chez lui, il les a utilisés comme escortes au cours des quatre  
10 attaques au cours desquelles il a participé et qu'il a menées ; il y avait des enfants qui  
11 participaient à ces attaques. Il a contribué à l'application d'un environnement  
12 extrêmement dur dans lequel les enfants devaient vivre. Donc, il n'y a aucun signe  
13 qu'il a agi en tant que éducateur de ces enfants.

14 Et je voulais également signaler que la Chambre de première instance a déterminé  
15 qu'il n'y avait pas de lien entre l'expérience qu'il a faite en tant qu'enfant et son état  
16 mental au moment de l'Accusation. Donc, ce que nous dit M<sup>e</sup> Gerry n'est pas  
17 valable, parce qu'il n'y a pas de lien entre sa situation en tant que adulte et ce qu'il a  
18 vécu en tant qu'enfant. Il faut donc appliquer notre cadre juridique. Et la Défense  
19 doit alors démontrer qu'il y a eu une erreur dans l'appréciation des éléments de  
20 preuve ou que ça n'a pas pu être fait correctement et que la Chambre de première  
21 instance n'a pas... n'aurait pas dû prendre sa décision.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [10:40:30] (*Intervention non*  
23 *interprétée*)

24 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:40:33] Avec votre permission... Avec votre  
25 permission, Madame la Présidente...

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:40:36]  
27 Madame la juge Alapini, je disais simplement que c'était la réponse du conseil de  
28 l'Accusation.

1 Vous avez la parole, Madame la juge.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:40:54] Merci, Madame la Présidente.

3 Votre... Votre intervention, Madame, m'amène à préciser ma pensée.

4 Je voudrais avoir des avis sur M. Ongwen en tant que père, parce qu'il a eu des  
5 enfants, il a eu une famille. Donc, est-ce que je peux avoir un peu d'informations et  
6 même un peu d'avis sur ce qu'on devrait... ce à quoi on devrait s'attendre, en  
7 regardant M. Ongwen en tant que père de famille ?

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:41:34]

9 Madame la juge Alapini, c'est pour les parties ou pour la Défense ? À qui adressez-  
10 vous votre question ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:41:43] Je me rends compte que ma  
12 préoccupation intéresse toutes les parties. Je me rends compte que ma préoccupation  
13 intéresse toutes les parties, mais pendant que l'Accusation a la parole, l'Accusation  
14 peut me dire quelque chose là-dessus, et on verra bien la réaction des autres.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:42:02] Je vous  
16 remercie.

17 Je vais d'abord donner la parole à la Défense, parce que votre client a été mentionné.

18 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:42:16] Mesdames, Messieurs les juges, merci de me  
19 donner la parole.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:42:23] Vous  
21 avez deux minutes.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:42:24] C'est la première affaire dans l'histoire qui soit  
23 plongée dans la spiritualité ; le professeur Kristof l'a déclaré lui-même.

24 Joseph Kony a établi des règles, des règles permanentes et qui concernent les  
25 premiers enfants soldats de l'Ouganda. Et ce sont ces règles-là qui ont été  
26 appliquées. Et M. Ongwen ne connaissait pas d'autres façons de faire. En tant que  
27 père d'enfants, Dominic Ongwen, en fait, avait ces règles-là. La façon dont Joseph  
28 Kony avait défini ce qu'on devait faire avec les épouses, appliquer la discipline ; si

1 on avait des problèmes avec une épouse, c'est la discipline que Joseph Kony  
2 envisageait. Donc, en tant que père d'enfants, de ses enfants, il avait un contrôle  
3 absolu. Joseph Kony avait préconisé des règles qu'il appliquait ; il s'y fiait pour  
4 élever ses enfants — je peux citer un paragraphe du jugement.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:43:51] Merci,  
6 je vais donner la parole. Les représentants des victimes ne sont pas intervenus.

7 Maître Paolina Massidda, vous avez deux minutes.

8 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:44:03] Je vous remercie, Madame la Présidente.  
9 J'avais quelques remarques que je voudrais faire.

10 Tout d'abord, permettez-moi de dire clairement, au nom des victimes, que nous  
11 considérons que la question du trafic n'a pas de pertinence juridique devant cette  
12 cour. Ce sont des arguments qui préoccupent nos clients. Donc, je voulais le dire  
13 clairement.

14 En deuxième chose, la question de... du pouvoir d'action, de la capacité d'action a  
15 été mentionnée. Il faudrait trouver des... les paragraphes où on trouve cette question  
16 de la capacité d'action prise en compte par la Chambre. Il me semble avoir trouvé au  
17 paragraphe 270, si la... on peut chercher, si la Chambre veut des explications  
18 supplémentaires. Mais c'est une question qui a été traitée par la Chambre, celle de la  
19 capacité d'action.

20 (*Intervention en français*) En relation avec les questions de la juge Alapini-Gansou —  
21 merci —, Madame, vous... Madame la juge, vous avez adressé un point qui a été, en  
22 effet, discuté longuement lors du débat entre experts pendant le procès. Et je voulais  
23 simplement rappeler nos *closing brief*, à commencer au paragraphe 163 ; c'est le  
24 document 1720, confidentiel. À partir de ce paragraphe, nous faisons allusion à  
25 certains éléments qui concernent, entre autres, la façon dans laquelle M. Ongwen a  
26 grandi dans le Lord's Resistance Army, y compris certains éléments qui pourraient,  
27 je suppose, répondre à vos questions.

28 Et sur ça, je voudrais revenir sur un propos de... de l'expert Braakman ce matin qui,

1 verbatim, disait : (*interprétation*) « Il ne peut donner que ce qu'il a reçu. » Cette  
2 citation est contredite par ce que disent d'autres experts, y compris le professeur  
3 Weierstall, qui a témoigné au nom des victimes, au cours du procès. Et je voudrais  
4 rappeler la transcription, je crois, 176... de l'audience 176, au début de la page 20. Si  
5 vous me donnez 30 secondes, je pourrai citer cela, parce que cela me semble  
6 intéressant.

7 Le professeur Weierstall a déclaré que « les enfants enlevés restaient vivants  
8 moralement et que la plupart des anciens enfants soldats conservaient leur capacité à  
9 faire la différence entre le bien et le mal. Ils savaient que ce qu'ils avaient fait était  
10 épouvantable, car ils comprenaient la valeur de la vie, qui est sacrée dans la culture  
11 acholi. »

12 Ceci démontre, Mesdames, Messieurs les juges, que l'aspect culturel était pris en  
13 compte dans ce procès.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (*interprétation*) : [10:47:39]  
15 Groupe 1 des victimes. Maître Cox, vous avez la parole pendant deux minutes.

16 M<sup>e</sup> COX (*interprétation*) : [10:47:42] Merci.

17 Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges, très brièvement.

18 Comment se comportait Ongwen en tant que père et vis-à-vis des enfants de la  
19 LRA ? Il était peut-être pas éducateur, mais ce qui est intéressant, c'est que, si on  
20 regarde le procès, on voit qui a fait le plus... plus preuve de bonté... qui... ceux qui  
21 ont souligné la bonté et la bonne nature de M. Ongwen, c'est la Défense. Chacun des  
22 témoins, que ce soit pour l'Accusation ou pour la Défense, ont voulu montrer que  
23 M. Ongwen était très gentil avec les enfants, qu'il... avec les membres de la LRA,  
24 qu'il l'était avec ses propres enfants. Je l'ai dit hier à de nombreuses reprises, j'ai dit :  
25 il leur donnait même des biscuits, il jouait avec eux, il jouait au football avec eux. Ça  
26 veut dire qu'il peut faire la différence entre ce qui est bien et ce qui est mal. Cela veut  
27 dire qu'il a la capacité de transmettre de bonnes valeurs, s'il le voulait, à des enfants.  
28 Donc, comme je l'ai dit, même si ça n'était pas un véritable éducateur, en tant que

1 modèle pour les enfants, la Défense nous a bien éclairés par son interrogatoire et  
2 nous a prouvé que Dominic Ongwen pouvait être très bien.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:49:14] Je vous  
4 remercie.

5 L'Accusation souhaite ajouter quelque chose ? Deux minutes.

6 M<sup>me</sup> REGUÉ (interprétation) : [10:49:23] La question de Dominic Ongwen en tant que  
7 père a été évoquée, au cours du procès, en... comme facteur d'atténuation par la  
8 Défense. La Chambre a examiné la question, mais ne lui a pas accordé de poids, car  
9 ce que l'on a remarqué, c'est que les enfants et les soi-disantes femmes étaient  
10 conservées dans la brousse, dans un environnement confiné. Il aurait pu s'échapper  
11 avec elles, et il ne l'a pas autorisé. Je citerais ce qu'a dit la Chambre de première  
12 instance : « Il serait inadéquat et même cynique, dans les circonstances de ce procès,  
13 de considérer ce comportement comme père comme une forme d'atténuation des  
14 circonstances. » Donc, mais... la Chambre a donc tenu compte de l'enlèvement et de  
15 son enfance dans la LRA en tant que circonstances atténuantes.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:50:17] Je vous  
17 remercie, Madame Regué.

18 Madame la juge Alapini, vous avez terminé ou vous avez encore une question ?

19 Je vous remercie.

20 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE LORDKIPANIDZE (interprétation) : [10:50:38] Je vous remercie,  
22 Madame la Présidente. Bonjour.

23 Ma question emboîte le pas aux questions posées par la juge Alapini-Gansou. Elle  
24 s'adresse aux *amici*.

25 La Chambre d'appel doit interpréter l'article 31-a du Statut, conformément à la  
26 Convention de Vienne sur la loi des traités... le droit des traités, à la lumière du  
27 contexte et à la lumière de l'objet et du but du Statut.

28 Voici donc ma question : quelle est la base d'une suggestion qui a été faite hier, selon

1 laquelle le mot « détruire » qui figure dans l'article 31-1-a du Statut devrait être  
2 compris non pas comme annihilation totale, mais comme dommage ne pouvant pas  
3 prêter à réparations ? La question s'adresse aux *amici*.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:51:52] Qui  
5 parmi les *amici* souhaite répondre ? La question s'adresse aux *amici*. Qui souhaite  
6 répondre ?

7 Le docteur Braakman ? Vous avez la parole pendant deux minutes.

8 M. BRAAKMAN (interprétation) : [10:52:06] J'espère avoir bien compris la question,  
9 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges.

10 La façon dont on interprète cela, de façon générale, dans le Statut, c'est tout ou rien :  
11 soit il y a quelque chose qui fonctionne, soit c'est complètement détruit. Ce dont j'ai  
12 parlé hier, c'est une capacité qui peut être fortement endommagée, mais qui n'est  
13 pas totalement perdue. Donc, elle est perdue en partie. C'est, dans de nombreux  
14 pays, la façon dont on envisage l'état mental d'un accusé. Cela donne une possibilité  
15 supplémentaire à la Cour son jugement.

16 Donc, dans la réalité, il est très rare que quelque chose soit complètement blanc ou  
17 complètement noir. Donc, en général, c'est gris.

18 J'espère avoir expliqué les choses.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:53:18]  
20 Monsieur le juge Lordkipanidze, vous avez une autre question ou vous êtes  
21 satisfait ?

22 Conseil de la Défense, Maître Lyons, vous voulez répondre ? Vous avez deux  
23 minutes. Vous avez la parole pendant deux minutes.

24 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:53:38] Je vous remercie, Madame la Présidente.

25 Je voudrais réagir à... aux... à la question du juge Alapini-Gansou. Je voudrais dire  
26 que le docteur Abbo, dans son témoignage, a parlé de M. Ongwen qui, quel que soit  
27 son âge, ne considérait pas les enfants soldats comme des enfants ; il les percevait  
28 comme des soldats. Et son explication, dans la transcription, c'est que lui-même

1 n'avait pas eu d'enfance, et il n'avait donc pas l'expérience de l'enfance. Dès lors, sa  
2 perception des enfants soldats qui étaient dans la LRA n'était pas la même  
3 perception qu'aurait quelqu'un qui voit les choses de l'extérieur. Sa perception à lui  
4 était basée sur son expérience personnelle.

5 Deuxième point, pour ce qui est des enfants opposés aux adultes. Il me semble que,  
6 ce qui est important, c'est que M. Ongwen avait une perception infantile, puérile de  
7 lui-même, et il se comportait comme un enfant, quel que soit son âge chronologique.

8 Et ma troisième remarque concerne la règle 135, si je ne me trompe, que vous avez  
9 évoquée dans votre question. La Défense a demandé à ce que l'on examine cette  
10 règle, dès une des... une des premières audiences, en décembre 2016. Les juges ont  
11 continué l'audience et n'ont pas procédé à cette évaluation indépendante de l'état  
12 mental de M. Ongwen. Cela était tout à fait nécessaire, parce que M. Ongwen, à  
13 l'époque, était détenu dans un centre de la CPI. Le professeur De Jong (*phon.*)...

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:55:53] Il vous  
15 reste 20 secondes, Maître, pour terminer.

16 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [10:55:59] M. Ongwen recevait des médicaments pour  
17 maladie mentale. La Chambre de première instance le savait ; le rapport disait très  
18 clairement qu'on traitait M. Ongwen parce qu'il souffrait d'un stress post-  
19 traumatique. La Chambre de première instance le savait, et pourtant n'a pas  
20 appliqué la règle 135.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:56:29] Je vous  
22 remercie. Professeur Lyons, merci.

23 Une dernière question de ma personne à l'*amicus curiae* M<sup>e</sup> Gerry : comment  
24 réagissez-vous à ce que disent les représentants des victimes, que l'absence de  
25 punition de M. Ongwen pourrait être un affront à la justice et ne répondrait pas aux  
26 exigences des centaines, milliers de victimes qui ont été enlevées, qui ont été  
27 assassinées, battues, violées, obligées de devenir des épouses, réduites en esclavage  
28 sexuel, directement ou indirectement par Dominic Ongwen ou sa brigade Sinia ?

1 Comment est-ce que vous réconciliez tout cela ? Vous avez deux minutes.

2 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:57:23] Je voudrais ne pas me répéter.

3 Nous avons fourni un cadre juridique. Selon nous, l'Accusation s'est trompée il y a  
4 quelques instants, lorsqu'elle a affirmé que le Statut de Rome était un cadre juridique  
5 séparé. Les observations écrites le disent très clairement, que l'absence de... le  
6 principe de l'absence de punition s'applique, de la façon dont nous l'avons décrit  
7 dans nos écritures, dans le cadre des dispositions du Statut de Rome.

8 Ce que nous disons, c'est que la Cour de première instance n'a pas fourni de cadre  
9 juridique. Il se pourrait que si le cadre juridique était clairement appliqué, on  
10 trouverait quand même encore une capacité d'action et une responsabilité. Mais  
11 cette Cour s'est concentrée sur la responsabilité sur les choses monstrueuses qui...  
12 qui concernent le traitement des enfants soldats.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:58:28]  
14 Professeur Gerry, vous avez déjà fait cette remarque hier. La seule question, c'est de  
15 savoir comment vous arrivez à concilier les deux situations extrêmes : d'un côté,  
16 M. Ongwen enfant soldat, et puis, de l'autre côté, vous avez les demandes de  
17 milliers de victimes de crimes qui auraient été commis par M. Ongwen. Alors,  
18 comment arrivez-vous à concilier les deux ?

19 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:59:10] Oui, c'est ça que vous devez concilier, c'est  
20 ce que cette chambre doit concilier, pas moi.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:59:16] Votre  
22 suggestion.

23 M<sup>me</sup> GERRY (interprétation) : [10:59:19] Que faisons-nous, quand nous avons deux  
24 problèmes conflictuels ? Eh bien, la responsabilité pour les événements terribles qui  
25 sont arrivés aux enfants soldats sont long terme, et la responsabilité pour les choses  
26 terribles que les gens font en tant qu'anciens enfants soldats. C'est cela que la Cour  
27 doit résoudre comme dilemme. Et nous avons fourni un cadre juridique pour  
28 résoudre le problème, et la Cour de première instance n'a pas utilisé ce cadre

1 juridique. Nous sommes des *amici*, nous ne sommes pas une partie, nous n'allons  
2 pas vous donner les clés.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:59:55] Je vous  
4 remercie, Professeur Gerry.

5 Voilà une session extrêmement intéressante, productive.

6 Nous allons passer maintenant aux observations sur les crimes sexuels et sexistes.  
7 Comme l'ont fait les parties et les participants hier, ces observations doivent être  
8 guidées par les questions posées par la Chambre d'appel dans ses directives du  
9 28 janvier 2022. Voici les questions.

10 Tout d'abord, quels sont les éléments juridiques et... et les intérêts protégés par les  
11 crimes de mariage forcé, viol, esclavage sexuel et grossesse forcée ?

12 Deux. Dans l'affaire en cours, la Chambre de première instance a condamné  
13 M. Ongwen pour mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain, au titre de l'article 7-  
14 1-k du Statut. Quel est le champ d'application des « autres actes inhumains » au sens  
15 de l'article 7-1-k du Statut ? Est-ce que le mariage forcé constitue un autre acte  
16 inhumain, conformément à cette disposition ?

17 Trois : comment l'article 7-2-f du Statut doit-il être interprété, alors qu'il fournit une  
18 définition du crime de grossesse forcée qui « en aucune façon ne doit être interprétée  
19 comme ayant un impact sur la législation nationale en matière de grossesse » ?

20 Nous allons commencer par la Défense. Le conseil de M. Ongwen a la parole  
21 pendant 25 minutes.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:02:02] On m'a demandé de répondre à ces questions.  
23 Et avant cela, je voudrais tracer le... le contexte de ces crimes, et que nous devons  
24 prendre en considération. Et ceci est important, parce que l'on nous demande  
25 d'établir une jurisprudence nouvelle sur la base des faits et du contexte en l'espèce.

26 Premièrement, ceci, c'est un crime particulier. C'est le... C'est la... la première affaire  
27 dans l'histoire qui est plongée, si je puis dire, dans le spiritualisme.

28 Deuxièmement, la Cour internationale a le devoir d'établir un précédent historique,

1 en d'autres termes d'établir la jurisprudence. Le contexte est important, et le contexte  
2 historique est important également. C'est important, parce que l'histoire est  
3 détournée, mal interprétée ; et si c'est le cas, elle donne lieu à l'injustice. Les  
4 circonstances atténuantes dans cette affaire se trouvent cachées dans une note en bas  
5 de page que je... je citerai.

6 Deuxièmement, les règles en ce qui concerne le mariage, le soi-disant mariage, qui  
7 ont été établies pour les enfants soldats, lorsque Kony l'a établi dès le premier enfant  
8 soldat enlevé en Ouganda. Ces règles existent. Il y avait déjà des règles claires fixées  
9 par Joseph Kony au sujet du mariage. Il y avait des sanctions qui avaient été établies  
10 par lui. Par exemple, le brigadier... le brigadier — pardon — Bania a créé ce  
11 mouvement avec Kony. On lui a donné une épouse, il a refusé, et Kony a appelé tout  
12 le monde, et il a déclaré qu'il avait refusé parce qu'il souhaitait prendre la fuite ; il  
13 a... et puis finalement, il a accepté cette épouse.

14 Lorsque vous prenez ce contexte, Madame... Mesdames, Messieurs les juges, et bien,  
15 vous pouvez comprendre ce que l'Accusation et certains participants appellent  
16 l'autonomie. Le contexte culturel, le... avec le consentement parental, eh bien, ça,  
17 c'est... ce sont les formes traditionnelles de mariage. Et puis ensuite, il y a la manière  
18 dont Joseph Kony traite ces rapports hommes-femmes.

19 Ensuite, vous avez le problème de l'autonomie reproductive.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:05:42] Maître,  
21 vous avez demandé à... à pouvoir vous asseoir. Vous êtes autorisé, et bien sûr, à  
22 vous asseoir.

23 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:05:51] Pour ce qui est de l'autonomie reproductive...

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:06:03] Les  
25 interprètes vous demandent de bien vouloir parler un peu plus lentement.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:06:08] Merci, merci.

27 En ce qui concerne la question de l'autonomie reproductive, eh bien, vous trouvez le  
28 contexte de cela, le contexte dans beaucoup... et le contexte, c'est beaucoup de

1 traditions africaines. La définition du mariage, de la grossesse, de la procréation, eh  
2 bien, il y a toute une série de droits culturels, à cet égard. Il s'agit pas du contexte de  
3 la... de l'autonomie reproductive pour la femme. Vous voyez ça dans le contexte  
4 ougandais ; il y a une loi sur le... l'avortement. Donc, c'est cela qu'il faut prendre en  
5 considération.

6 Alors première question : le mariage forcé.

7 Il y a une définition dans le... dans le... la décision de... de justice, paragraphes de  
8 2743, 2745, qui identifie certains des... des éléments importants.

9 L'auteur se rend responsable de... d'actes inhumains, actes similaires à ceux visés à  
10 l'article 7.

11 Les intérêts protégés, c'est l'évaluation de l'intégrité physique.

12 Le viol, la violence sexuelle, le viol commis sur une personne dans des circonstances  
13 de coercition et d'agression de... de l'autonomie sexuelle d'une personne.

14 Ce qui donne lieu à une pénétration même légère sur une partie du corps de la  
15 victime ou sur les parties génitales de... ou d'une... ou sur une autre partie du corps  
16 de la victime.

17 L'invasion est commise de force ou sous la menace de la force ou de la coercition, ce  
18 qui cause une contrainte par crainte de la violence ou de la détention, une  
19 oppression psychologique, un abus de pouvoir contre une personne qui prend  
20 l'avantage sur vous, et aussi qui est assistée en cela par l'environnement créé par  
21 Joseph Kony et l'ensemble de l'ARS. C'est un environnement coercitif.

22 Le comportement est commis dans le cadre d'une attaque de grande échelle et  
23 systématique, un crime de guerre.

24 Et l'intérêt protégé du viol, c'est la... l'esclavage sexuel.

25 Le terme utilisé pour décrire ce... ce... cette forme de violence par des moyens  
26 sexuels, eh bien, c'est d'utiliser le sexe, effectivement, pour exercer ce contrôle.

27 L'auteur demande à ces personnes de se livrer à des actes à caractère sexuel, et ils  
28 sont ensuite forcés au mariage — mariage forcé.

1 La grossesse forcée :

2 Le... l'auteur force une femme à une copulation ou à d'autres actes... d'autres actes

3 sexuels illicites.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:10:16] Maître,

5 est-ce que vous pourriez parler plus distinctement et plus lentement ?

6 Et puis, peut-être que vous pouvez enlever votre masque, parce que nous ne vous

7 entendons pas bien.

8 Je vous remercie. Vous pouvez poursuivre.

9 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:10:41] L'intérêt protégé, c'est la... la violence contre

10 la... contre le... l'intégrité physique.

11 Conclusion :

12 En ce... Si l'on se concentre sur l'intention, dans chaque cas, il y a une intention

13 coupable, simplement, pour les actes indivisibles qui sont intervenus.

14 De plus, les intérêts protégés significatifs sont le... provoquent le même préjudice

15 pour tous les chefs.

16 Par exemple, l'intérêt protégé du viol, c'est la violence à l'égard de l'intégrité

17 physique, alors que l'esclavage sexuel, c'est la violence à l'encontre de l'intégrité

18 physique et la privation de liberté.

19 Le crime de viol est consumé par le crime de... d'esclavage sexuel, étant donné que

20 les deux crimes se chevauchent en termes d'intérêts protégés. De plus, il y a une

21 unique, une intention coupable.

22 Dans ce cas, le viol est l'offense nécessaire, le crime nécessaire pour la commission

23 du crime d'esclavage sexuel, en particulier étant donné le fait que la Chambre a

24 conclu que les actes à nature sexuelle, pour le crime d'esclavage sexuel, constituaient

25 des actes de viol.

26 Sur la base des intérêts protégés et de l'intention coupable unique, les crimes de viol

27 et de... d'esclavage sexuel sont... sont... ne peuvent pas être retenus pour les chefs 53,

28 54, 64 et 65 et... et devraient être renversés.

1 Ainsi, la Défense demande à la Chambre d'appel de revenir sur le... la concomitance  
2 de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sur la base de... du même  
3 comportement sous-jacent.

4 La deuxième question, c'est la portée d'« autres actes inhumains » au sens de  
5 l'article 7-1-k du Statut. Est-ce que le mariage forcé constitue un autre acte inhumain  
6 selon cette disposition ?

7 L'article 7-1-k du Statut de Rome est une close résiduelle en ce qui concerne les  
8 crimes contre l'humanité qui étaient inclus pour tenir compte de formes de  
9 comportements inhumains qui ne sont pas par ailleurs interdits à l'article 7 du  
10 Statut.

11 Pour un acte... Pour qu'un acte puisse être qualifié d'acte inhumain, il faut qu'il y ait  
12 une nature similaire aux actes visés aux articles 7-1-a à j.

13 Dans le concept, d'autres actes inhumains peuvent apparaître comme étant une  
14 disposition qui reprend tout.

15 Interprété de manière plus large, on peut avoir ainsi la possibilité de trouver une  
16 législation créative pour... de la part de la Chambre pour prendre en compte le  
17 paysage changeant de la criminalité internationale... de la criminalité internationale.

18 Cette Cour a exercé ou a fait l'objet... a fait preuve — pardon — d'une restrainte  
19 judiciaire, et ceci pour de bonnes raisons.

20 Le comportement est déjà visé dans... dans d'autres actes inhumains existants, au  
21 moins un élément distinct qui n'est pas réfléchi de manière adéquate à l'article 7-1.

22 À cet égard, d'autres actes identifiés par la Chambre dans son jugement, aux  
23 paragraphes 2743, 2745, sont indiqués comme étant des crimes de torture — aux  
24 paragraphes 2836, 2797 et 2891 —, parce que les crimes n'étaient pas... ne peuvent  
25 pas être retenus comme des crimes concomitants.

26 Est-ce que le mariage forcé est... peut être considéré comme faisant partie des autres  
27 actes inhumains ?

28 Les... Le mariage forcé ne... ne relève pas des autres actes inhumains visés à

1 l'article 7-k du Statut.

2 La Défense estime qu'il... qu'un crime de mariage forcé viole les articles 119 à 121 du

3 Statut de Rome.

4 En outre, la Chambre de première instance et la Chambre préliminaire, qui a une

5 juridiction inhérente vis-à-vis de ces nouveaux crimes, peut interpréter aussi le

6 Statut au sujet de crimes nouveaux, de crimes qui ne sont pas identifiés dans le

7 Statut.

8 La Défense... Nous souhaiterions vous renvoyer au mémoire en appel de la Défense,

9 paragraphes 975 et 78, et les mémoires déposés par les *amici* 1927, 1934.

10 Le mariage forcé... Et je vais vous donner les arguments qui plaident en faveur de ce

11 que nous indiquons dans le mémoire... dans notre mémoire.

12 Après avoir lu soigneusement les paragraphes 2098, 2182... 2182, oui, et 2247, la

13 Défense, dans son mémoire en appel, indique que les faits en l'espèce ne permettent

14 pas d'étayer la conclusion selon laquelle « d'autres actes inhumains » incluent le

15 mariage forcé. Le mariage forcé ne peut pas être repris dans les autres actes

16 inhumains.

17 Les éléments de preuve établissent que Joseph Kony avait fixé une série de règles, en

18 ce qui concerne l'enlèvement et la distribution de femmes, y compris à Dominic

19 Ongwen.

20 La Chambre a déterminé, au paragraphe 2009, entre autres, que la Chambre a

21 déclaré, s'agissant du mariage forcé, que « les faits et circonstances décrits dans les

22 charges et correspondant à la... à la qualification juridique ne sont pas identiques

23 pour l'ensemble d'entre eux. Il y a d'abord le fait que la Cour n'a compétence que

24 sur les crimes commis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, et la... l'Accusation a choisi de... de

25 faire porter des charges à l'encontre de Dominic Ongwen que pour les crimes

26 commis jusqu'au 31 décembre 2005 ». Conformément à l'article 74-2 du Statut, la

27 Chambre, donc, est liée par le texte des charges telles que confirmées.

28 Et l'Accusation a suivi, au paragraphe 160 de l'Accusation... de... du mémoire en

1 clôture de l'Accusation, la Chambre de première instance aussi a admis que certaines  
2 des épouses alléguées, eh bien, avaient été prises pour épouses — et les éléments de  
3 preuve le prouvent — en dehors de... du champ de compétences temporel devant  
4 cette Cour.

5 Au paragraphe 3070, il y a effectivement le raisonnement qui sous-tend la position  
6 de la Chambre au ce qui... en ce qui concerne le mariage forcé.

7 Les charges confirmées n'ont pas confirmé le mariage comme étant un crime  
8 continu. Ce n'est que le jugement du procès au moment de la condamnation qui  
9 reprend cela.

10 On peut se... On peut se demander — et je cite là le paragraphe 1998... Bon, il y en a  
11 une... une des 15 ; les autres... 099, 150101. L'une d'entre elles était âgée... L'une de  
12 ces épouses était âgée de 16 ans. Mais ça n'est pas le seuil de 18 ans qu'il faut  
13 reconnaître.

14 Au titre du Statut, articles 22 et 24, c'est un crime continu, un comportement qui  
15 n'est pas criminalisé par le Statut.

16 De plus, P-099, une des... des épouses alléguées, a indiqué qu'elle avait été enlevée  
17 en février 1998 — paragraphe 2011. Et P-101, Agnes Adoch — paragraphe 1996 —,  
18 elle avait 15 ans lorsqu'elle été allouée à Ongwen, qui n'était pas encore officier.

19 De plus, si les mariages critiqués par la Chambre cristallisent que le premier... la  
20 première rencontre sexuelle avec ces femmes est... est intervenue en 1995, 96 et 98, le  
21 mariage s'est cristallisé, et le *mens rea* est établi après la date. Donc, comment est-ce  
22 que les juges peuvent... comment est-ce que la Chambre peut reconnaître ce  
23 comportement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2005 ?

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:22:27] Le conseil dispose encore de  
25 cinq minutes.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:22:34] Je vais passer rapidement à la dernière  
27 question.

28 Avant que je ne passe à cette dernière question, la Chambre et le Procureur

1 s'appuient sur cette affaire CC de la Cour spéciale de Sierra Leone. Certains éléments  
2 de preuve sont présentés, en ce qui concerne la négociation qui a lieu pour ces  
3 épouses de brousse. Est-ce qu'il s'agit vraiment de mariage ? Il n'y a pas de  
4 définition. Comme je l'ai dit, la jurisprudence indique, en ce qui concerne le mariage  
5 forcé, qu'il faut se baser sur les faits en l'espèce. On peut criminaliser toute forme de  
6 mariage, s'il n'y a pas de définition précise de « mariage ».

7 En fait, la définition, ce sont des mariages statutaires qui ne tiennent pas compte des  
8 mariages coutumiers qui existent en Afrique et ailleurs. Il faut éventuellement... Il  
9 faut évidemment — pardon — prendre en compte le contexte, lorsqu'il n'y a pas de  
10 définition établie du mariage, et que... que l'on puisse prendre en compte pour  
11 déclarer des mariages comme étant des mariages forcés.

12 S'agissant de la grossesse forcée :

13 La Chambre a... a donné comme interprétation, dans le jugement, l'état de conflit  
14 entre deux extrêmes.

15 On a parlé de l'autonomie reproductive des femmes, qui inclut son... le droit des  
16 femmes à l'avortement, et l'on a fait référence au droit en matière d'avortement en  
17 Ouganda, et le contexte pour les femmes acholi, les femmes africaines. Pourquoi est-  
18 ce qu'on n'a pas pris en considération également tout cela, étant donné que le droit à  
19 l'autonomie reproductive pour les femmes... bon, les droits à l'avortement ne font  
20 pas partie des droits culturels ?

21 Pour ce qui est de la grossesse, il... il y a là toute une série de droits culturels, toute  
22 une série de valeurs spirituelles qui doivent être prises en compte pour ce peuple.  
23 Donc, il faut ajouter cela à la définition du crime de mariage forcé telle que nous la  
24 connaissons et telle que cela est accepté par tous.

25 Deuxièmement, pour conclure, avant que mon... mon temps ne... n'arrive à son  
26 terme, vous trouverez au paragraphe 2722 que la Chambre a dit qu'il n'était pas  
27 suffisant de s'en tenir à la grossesse forcée en prenant les... la législation nationale,  
28 une détention illégale ou le viol ; et je renvoie aux paragraphes 2717, 2722, 2727 du

1 jugement, où il y a une liste de toute une série de crimes.

2 Je pense que la Chambre d'appel pourra effectuer une évaluation de l'intention

3 spécifique pour ce crime particulier et ce qu'il en est pour M. Ongwen.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:26:21] Merci.

5 J'aimerais vous dire que nous allons maintenant faire une pause. Il est 11 h 25. Nous

6 nous nous retrouver à 11 h 45. Nous avons une demi-heure de pause.

7 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:26:45] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 11 h 26)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 59)*

10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:59:17] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:59:55]

13 Bonjour à tous.

14 Nous avons pris un peu de retard par rapport à notre horaire, et pour être sûrs que

15 les procédures se déroulent en toute célérité, voici l'horaire d'aujourd'hui. Nous

16 allons entendre des observations sur les crimes basés... sexuels et sexistes du

17 Procureur, des représentants, donc, des victimes puis les *amici*, puis les parties et les

18 participants représentant les victimes auront tous la possibilité de répondre. C'est un

19 horaire légèrement amendé qui nous permettrait de terminer vers 17 h.

20 L'Accusation a maintenant la parole pendant 25 minutes à commencer dès à présent.

21 M<sup>me</sup> NARAYANAN (interprétation) : [12:00:53] Je vous remercie, Madame la juge

22 Présidente. Bonjour à tous.

23 Je vais vous parler des crimes de viol, esclavage sexuel et autres actes inhumains

24 établis par le mariage forcé, en suivant les questions 7 et 8 de vos directives, puis

25 M<sup>me</sup> Brady vous parlera de la grossesse forcée. Mais avant de commencer, je

26 voudrais parler de deux questions qui concernent les preuves évoquées par mon

27 éminent collègue de la Défense.

28 Le rôle de Kony n'est pas forcément incompatible avec le rôle d'Ongwen, et la

1 Chambre de première instance dans cette décision a été très claire. Il s'agit des  
2 paragraphes 65 et suivants... (*correction*) 567 et suivants, ainsi que dans le jugement.  
3 Deuxième point concerne le champ d'application. Il est très difficile, évidemment, de  
4 scinder les preuves, Mesdames et Messieurs les juges, en matière de victimes dans  
5 cette affaire, mais je pense que l'on peut se baser sur le champ d'application des  
6 preuves en dehors du champ chronologique. Ce qui est important, c'est que la  
7 condamnation est basée sur des événements qui vont de juillet 2002 jusqu'à 2005,  
8 31 décembre, et que ça s'est passé sur le territoire de l'Ouganda. Donc, c'est sur...  
9 dans un champ territorial et chronologique cohérent.

10 Pour revenir à vos questions, Mesdames et Messieurs les juges, la Chambre de  
11 première instance a condamné Dominic Ongwen pour 19 chefs d'inculpation de  
12 crimes sexuels et sexistes. Cette condamnation reflète le champ complet des  
13 comportements criminels odieux de M. Ongwen en tant qu'auteur direct ou co-  
14 auteur de crimes sexuels et sexistes.

15 Sept femmes et filles ont été enlevées à leurs familles et ont été attribuées à  
16 M. Ongwen en tant que *ting ting* ou ce qu'au... ou soi-disant épouses. M. Ongwen a  
17 modifié leur vie à jamais. La victime directe la plus âgée, la P-0227, avait à peu près  
18 19 ans et en école secondaire lorsqu'elle a été enlevée et violée. La plus jeune, la P-  
19 0226, était une enfant d'à peine sept ans lorsqu'elle a été enlevée. Elle n'avait que  
20 quelques années de plus lorsque M. Ongwen l'a violée.

21 Comme le disait P-0101, qui a été aussi une des soi-disant épouses de M. Ongwen —  
22 et je cite : « Dominic était le pire lorsqu'il s'agissait des jeunes... très jeunes filles. Il  
23 avait des relations sexuelles avec elles quand elles étaient très jeunes. » Fin de  
24 citation.

25 M. Ongwen a violé ces femmes et ces filles et les a torturées. Il les a soumis à une  
26 violence sexuelle répétée ainsi qu'à un travail forcé, il les a réduites en esclavage, il  
27 les a obligées à avoir une relation conjugale exclusive avec lui et, pour certaines, il les  
28 a même obligées à battre des captifs jusqu'à ce qu'ils en meurent, ce qui leur a causé

1 une grande angoisse.

2 Les actes criminels de M. Ongwen vont bien au-delà de ces sept victimes. Lui et  
3 d'autres ont défini et ont institué un abus institutionnalisé des femmes et des filles  
4 au sein de la LRA, il était donc tout à fait normal qu'il soit condamné pour les crimes  
5 dont il a été accusé : viol, esclavage sexuel, mise en esclavage, autres actes inhumains  
6 dont le mariage forcé et les grossesses forcées, la torture et des abus à la dignité  
7 personnelle.

8 Chaque condamnation ne reflétait qu'une partie de la culpabilité globale de  
9 M. Ongwen. Aucun crime ou condamnation individuels ne relatent son  
10 comportement criminel plein et entier. Comme les rédacteurs du Statut de Rome  
11 l'avaient prévu à l'origine, et comme la Chambre l'avait prévu, chaque crime a des  
12 éléments juridiques distincts ainsi des... que des intérêts protégés. Il ne... on ne peut  
13 pas les fondre les uns dans les autres et l'on ne peut pas non plus les additionner,  
14 n'en faire qu'un seul.

15 Le Statut explique... est très clair dans son objet et dans son but : les éléments de  
16 crime et les règles de procédure expliquent clairement comment on doit interpréter  
17 les différents crimes et comment on doit identifier les préjudices et intérêts protégés.  
18 Et donc, l'article 21-3 a un rôle important. Toute interprétation doit être cohérente  
19 par rapport aux droits humains reconnus au niveau international, et sans faire de  
20 différence sur base d'une discrimination. Toutefois... de la même manière, les crimes  
21 du... relevant du Statut doivent être interprétés au titre... conformément à l'article  
22 22 et le principe du *nullum crimen sine lege*.

23 Mais plus encore, toute interprétation doit donner un sens concret à la décision des  
24 négociateurs, à Rome, qui souhaitaient prendre en compte une large palette de  
25 crimes sexuels et sexistes dans le Statut. Le principe de la qualification équitable et la  
26 règle l'exigent. C'est à... certains crimes ont été codifiés pour la première dans le  
27 droit international. Ce n'est pas un accident ; c'est une réponse délibérée et un choix  
28 délibéré pour pouvoir poursuivre ces crimes. Vous trouverez cela de façon plus

1 détaillée dans le A.1 dans notre liste. Et la Chambre de première instance a appliqué  
2 cette approche comme elle le devait.

3 Pour les crimes spécifiques sur lesquels vous nous interrogez, Mesdames et  
4 Messieurs les juges, je ne m'attarderai pas sur les éléments mentaux communs à tous  
5 les crimes, mais je voudrais me pencher sur certains aspects uniques des crimes.

6 Tout d'abord, l'environnement coercitif où le crime de viol se déroule est reconnu  
7 comme un élément de crime. La présence de ces circonstances contraignantes peut  
8 également être pertinente en tant que question factuelle pour établir des aspects  
9 d'autres crime sexuels et sexistes, même si ça ne fait pas partie des éléments  
10 juridiques des crimes, par exemple, la grossesse forcée et les autres actes inhumains  
11 établis par le mariage forcé.

12 Pour ce qui est de la mise en esclavage et l'esclavage sexuel, la contrainte est  
13 inhérente à la nature de ces crimes. Ça n'est pas un élément juridique à établir de  
14 façon distincte. La Chambre a déterminé que les circonstances contraignantes au sein  
15 de la LRA régissaient chaque aspect de la vie de ces femmes et de ces filles : leur  
16 enlèvement, leur répartition entre les hommes, y compris M. Ongwen, le contrôle de  
17 leur travail, leurs relations, leur sexualité et leurs choix génésiques. Ça, c'est l'A.2 sur  
18 notre liste.

19 Deuxième point au sujet du crime de viol. Les éléments, bien entendu, reflètent deux  
20 aspects clés : l'invasion physique d'un corps et la contrainte. Comme on le sait, il  
21 s'agit d'une infini... définition qui est neutre en matière de genre. Le viol peut être  
22 commis sur une personne de quelque genre que ce soit, quel que soit son âge.

23 Pour ce qui est des intérêts protégés, la Chambre de première instance a... a apprécié,  
24 dans son jugement, que le viol était un crime contre l'autodétermination et contre  
25 l'intégrité sexuelle, paragraphe 300. Nous sommes d'accord, mais nous considérons  
26 que le viol n'est pas simplement un crime sexuel, il est à l'origine de préjudices  
27 physiques et psychologiques, entraîne une stigmatisation sociale et sa  
28 criminalisation reflète tous ces intérêts protégés. Cela se trouve à l'A.3 et A.4 de

1 notre liste.

2 Troisièmement, pour ce qui est du crime d'esclavage sexuel, cet crime est une  
3 formation de mise en esclavage d'un point de vue conceptuel, mais ça n'a pas été  
4 inclus dans le Statut en tant que crime autonome. Et parce que, dans le cadre du  
5 Statut, le crime de mise en esclavage et d'esclavage sexuel partagent le même  
6 premier élément, c'est-à-dire l'exercice de pouvoirs qui sont attachés au droit de  
7 propriété sur une personne ou... ou plusieurs, cela devrait être interprété de la même  
8 manière, comme nous l'avons dit dans nos écritures. Donc, les différents indices qui  
9 sont énumérés pour l'exercice de pouvoir et le droit de la propriété, par exemple,  
10 dans *Katanga* et *Ntaganda*, sont pertinents pour les deux crimes.

11 Ce qui fait une différence entre l'esclavage sexuel et les autres crimes, c'est le  
12 deuxième élément. C'est-à-dire que l'auteur a obligé la... la victime à se livrer à un  
13 ou plusieurs actes de nature sexuelle. Et sur ce point, en réponse pour ce qu'a dit  
14 mon éminent collègue de la Défense, l'esclavage sexuel va au-delà du viol. Le viol,  
15 en droit, n'est pas forcément une première... un premier crime. Le comportement du  
16 viol... le viol n'est pas forcément entré dans le cadre de l'asservissement sexuel.

17 Au sujet du deuxième élément de l'asservissement du... l'esclavage sexuel, la  
18 Chambre, dans l'affaire *Katanga*, a adopté une approche plus générale. Pour ce qui  
19 est du deuxième élément, elle a déclaré que l'esclavage sexuel exige qu'il y ait  
20 contrainte sur la victime, ce qui l'empêche de décider des conditions de ses activités  
21 sexuelles. C'est ce qui figure au D.6 dans notre... au A.6 dans notre liste.

22 La Chambre l'a dit très exactement, « c'est différent du crime de viol », et cela veut  
23 dire que dans les circonstances d'une affaire, y compris dans le cas de cette affaire-ci,  
24 le fait qu'une victime soit violée de façon répétée a une pertinence pour établir les  
25 deux crimes. Mais les intérêts juridiques et les intérêts protégés sont différents.

26 L'esclavage sexuel dérive... découle de son interdiction... de... de l'interdiction de  
27 l'esclavage. La Cour interaméricaine de droits humains l'a bien dit, cela n'est pas lié,  
28 l'esclavage, tout simplement, à la propriété des personnes, mais cela inclut la perte

1 de la volonté et de l'autonomie d'une personne. Une fois encore, Mesdames,  
2 Messieurs les juges, vous trouverez ça à l'A.6 de notre liste.  
3 Donc, dans ce contexte et dans cette affaire, cela n'a pas d'importance que... ce que  
4 ces femmes et ces filles pensaient, ressentaient ou faisaient. M. Ongwen et ses co-  
5 auteurs contrôlaient tous les aspects de leur vie, et le préjudice est très bien exprimé  
6 par ces victimes et par ces survivantes. P-0227 a déclaré que sa vie tout entière était  
7 entre les mains de M. Ongwen. P-0101 sa affirmé que M. Ongwen a violé ses droits  
8 et qu'il n'y avait absolument rien qu'elle ne pouvait dire à ce... qu'elle n'aurait pu  
9 dire. D'autres ont décrit leur vie avec M. Ongwen et dit que si elles faisaient quelque  
10 chose qui était concerné... considéré comme une désobéissance ou... ou erroné, elles  
11 pouvaient être battues ou peut-être même tuées.  
12 Quatrième point, et pour arriver au mariage forcé en tant qu'acte inhumain.  
13 Mesdames et Messieurs les juges, il y a une certaine confusion dans le mémoire de  
14 cet appel au sujet de ce crime. Mais c'est peut-être le résultat de... d'une description  
15 extrêmement succincte. Mais dans un souci de clarté, nous notons que le mariage  
16 forcé n'est pas un crime par nature... sa nature même au titre du Statut. Le crime  
17 pertinent, en tant qu'acte inhumain, est un crime contre l'humanité conduit... au  
18 titre de l'article 7-1-k. Le... un mariage forcé, comme tout autre comportement, relève  
19 du 7-1-k, et c'est une des façons dont ce crime se manifeste. Et c'est dans le cadre de  
20 ce crime, acte inhumain relevant du 7-1-k, que M. Ongwen a été accusé et condamné.  
21 Donc, évidemment, les éléments juridiques qui concernent ce crime sont ceux qui  
22 figurent dans le... l'article 7-1-k, à savoir que le comportement a causé une grande  
23 souffrance ou un grave préjudice physique ou mental ou à la santé physique.  
24 Ce n'est pas un élément généréique du crime au titre de l'article 7-1-k, mais  
25 l'élément clé de la... du comportement de mariage forcé est imposer une relation  
26 conjugale forcée exclusive à une victime. C'est ce qui fait la différence entre ce  
27 comportement et d'autres crimes sexistes et sexuels, y compris le viol et l'esclavage  
28 sexuel.

1 Dans le cadre... il y a... il y a une différence entre le... le viol, même si celui-ci fait  
2 partie intégrante, peut-être, d'une union conjugale forcée. Mais cela ne veut pas dire,  
3 Mesdames et Messieurs les juges, que l'acte inhumain du mariage forcé n'est pas un  
4 crime sexuel. Simplement, cela reconnaît que le préjudice causé est différent des  
5 autres, même s'il y a un comportement qui peut se chevaucher avec d'autres crimes.  
6 Et c'est à cela... c'est cela que la Chambre de première instance a pris en compte. Par  
7 exemple, le P-0099, qui était une des soi-disant épouses de M. Ongwen, dans ce cas-  
8 là, la Chambre a déterminé qu'elle était victime de cet acte inhumain de  
9 juillet 2002 jusqu'à septembre 2002, époque à laquelle M. Ongwen n'était pas  
10 physiquement présent avec elle et ne la violait pas. L'intérêt protégé de cet acte  
11 inhumain dérive... découle du droit humanitaire international et le droit de se marier  
12 de façon libre et consensuelle. Et nous vous renvoyons aux écritures déposées par le  
13 professeur Oosterveld et professeur Meyersfeld.

14 Certains des comportements qui vont de pair avec le mariage forcé ont parfois été  
15 décrits comme esclavage conjugal ou une forme de... d'esclavage sexuel. Mais la  
16 question, Mesdames et Messieurs les juges, n'est pas une question abstraite ou  
17 théorique. Il faut déterminer la disposition de notre Statut qui reprend le mieux ce  
18 préjudice unique de cette union conjugale exclusive et le déni du droit de se marier  
19 de façon consensuelle et libre. Et la réponse se trouve dans l'article 7-1-k. Nous  
20 considérons que la Chambre d'appel ne doit pas pour l'instant décider si le  
21 comportement d'un mariage forcé constitue un autre crime relevant du Statut.

22 Et j'en arrive à la question 8, où vous nous avez interrogés au sujet du périmètre des  
23 actes... des autres actes inhumains relevant du 7-1-k, et au... pour savoir si le mariage  
24 forcé constituait un acte inhumain.

25 Le champ d'application de ce comportement relève de l'article 7-1-k aux deux...  
26 dispositions semblables. Dans les exemples, on reprend les blessures graves,  
27 physiques et mentales, les coups, la mutilation des personnes, mutilation de  
28 cadavres, et cetera. Il y a une disposition résiduelle qui exclut les actes énumérés

1 dans l'article 7-1, et pourtant, la Chambre a déterminé et elle... avec raison, que cela  
2 pouvait inclure des actes semblables, par leur nature et leur gravité, à ceux qui sont  
3 énumérés. Donc, à ce sens, au sens de l'article 7-1-k, cela inclut le mariage forcé.  
4 Et enfin, Mesdames et Messieurs les juges, dans un des mémoires, le professeur  
5 Allain a remis en question l'interprétation par la Chambre sur base de la sévérité et  
6 de... du principe de la légalité. Nous sommes en désaccord avec cela. Tout d'abord,  
7 les témoignages des victimes et les déterminations de la Chambre ont bien souligné  
8 la gravité de ce comportement. Et si le professeur Allain limite le champ... le  
9 périmètre du mariage forcé à trois cas conformément à la convention sur l'esclavage  
10 de 1956, à savoir la vente d'une épouse, le transfert d'une épouse et l'héritage d'une  
11 veuve, cette interprétation ne... n'est pas conforme au Statut, à son objet et à son but.  
12 Deuxième point, le comportement sous-jacent du mariage forcé n'est pas force... ne  
13 doit pas forcément être criminalisé et en accord avec le principe de la légalité. Il y a,  
14 je crois, dans le droit international coutumier, énormément de dispositions qui  
15 soutiennent cela. Et même l'article 22-2 du Statut, à laquelle la Défense a fait  
16 référence, permet d'avoir une analogie contrôlée aux fins de l'article 7-1-k.  
17 Mesdames et Messieurs les juges, tout autre sens donné à cela ferait que cette  
18 disposition n'a plus aucun sens du tout.  
19 J'en ai terminé avec ces observations. Je donne la parole à M<sup>me</sup> Brady qui,  
20 maintenant, va vous parler de la grossesse forcée. Je vous remercie.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [12:20:06] Madame Brady, vous  
22 avez la parole. Vous avez la parole pour le temps qui reste.  
23 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [12:20:23] Mesdames et Messieurs les juges, pendant le  
24 temps qui reste, je voudrais vous parler du crime de grossesse forcée, les éléments  
25 juridiques et les intérêts protégés par le crime, c'est-à-dire la question 7, ainsi que le  
26 sens de l'article 7-2-f du Statut, qui stipule que la définition du crime de grossesse  
27 forcée sera... et je cite — « ne sera pas interprétée comme ayant des répercussions  
28 sur les droits nationaux liés aux grossesses ». C'est la question 9.

1 Laissons de côté les éléments mentaux contextuels et communs. Les éléments  
2 juridiques sont, un, tout d'abord, le confinement illégal ; deux... deux, une femme  
3 qui a été... qui est devenue enceinte contre son gré, et trois, soit l'intention d'avoir  
4 des répercussions sur la composition ethnique d'une population, ce qui n'est pas  
5 pertinent dans cette affaire, ou...

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:21:29] Cinq minutes.

7 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [12:21:36] ... ou avec, pour intention, d'exécuter des  
8 violations... d'autres violations graves du droit international.

9 La Chambre de première instance a considéré que cette deuxième intention était  
10 établie dans cette affaire parce que Dominic Ongwen avait confiné ses victimes, qu'il  
11 avait rendues enceintes par la force avec, pour intention, de continuer le mariage  
12 forcé, la torture, le viol et l'esclavage sexuel. Mais nous convenons, avec les *amici*,  
13 que ceci doit être interprété de façon plus large pour inclure des violations du droit  
14 humanitaire international, et il ne... il ne faut pas s'en tenir à des violations du droit  
15 international qui seraient des crimes conformément au Statut.

16 En termes des intérêts qui sont protégés par le crime, nous sommes d'accord avec  
17 l'avis de la Chambre de première instance, selon lequel le crime est lié au droit qu'a  
18 une femme à l'indépendance personnelle et génésique et au droit à la famille. Ce  
19 crime protège et criminalise les comportements qui nuisent à l'autonomie génésique  
20 et à la santé génésique. L'aspect distinctif de ce crime, c'est la violation de  
21 l'autonomie génésique et de la santé génésique d'une femme.

22 Ce sont des droits indépendants, mais interconnectés qui couvrent la capacité et la  
23 possibilité de prendre des décisions libres sur les choix génésiques, y compris si,  
24 quand et dans quelles circonstances on peut se reproduire et le... avoir la capacité de  
25 le faire dans un environnement sûr. En d'autres termes, ce n'est pas simplement  
26 nier... dénier à la femme le droit d'être enceinte ou pas, mais c'est aussi lui dénier le  
27 droit de déterminer la façon dont elle deviendra enceinte. Les préjudices physiques,  
28 psychologiques et sociaux découlent de la grossesse elle-même, de l'accouchement

1 de la maternité forcée et de la stigmatisation potentielle dont souffriraient la victime  
2 et l'enfant lorsqu'ils rentrent dans leur communauté. C'est cette concentration sur  
3 l'autonomie génésique et la santé génésique qui fait la différence entre la grossesse  
4 forcée et les crimes de viol, esclavage sexuel et mariage forcé en tant qu'actes  
5 inhumains dont ont souffert les victimes également dans cette affaire.

6 Pour ce qui est de la question 9, à savoir comment la deuxième phrase de l'article 7-  
7 2-f devrait être interprétée, eh bien, ceci exige une compréhension de l'historique de  
8 rédaction qui sous-tend ce crime. Les négociations, lors de la conférence de Rome,  
9 ont été... — pour dire les choses avec modération, et je peux en témoigner à titre  
10 personnel — étaient très intenses. Et ceci a abouti à un compromis extrêmement  
11 délicat que l'on trouve dans le Statut pour que ce crime ne soit pas considéré comme  
12 ayant des répercussions sur les droits nationaux en matière de grossesse et  
13 d'avortement.

14 Plus particulièrement, une préoccupation de certaines délégations à Rome, c'était de  
15 s'assurer que leurs droits nationaux en... interdisant ou restreignant les avortements  
16 ne seraient pas pénalisés au titre... selon... selon le Statut. Le compromis atteint a  
17 abouti à ce que l'on pourrait considérer, peut-être, comme une définition étroite du  
18 crime. Et on souhaitait rassurer doublement certains États que l'inclusion de ce crime  
19 n'interviendrait pas avec les droits des États de réglementer au niveau national sur  
20 la grossesse, c'est-à-dire les lois anti-avortement. Et la deuxième phrase a été ajoutée,  
21 mais cette seconde phrase n'ajoute pas un nouvel élément au crime : cela veut dire...  
22 cela explique pourquoi on n'y fait pas référence dans le document sur les éléments  
23 des crimes. Tout ce que ça fait, c'est réaffirmer que le crime ne doit pas avoir de  
24 répercussions ou faire tomber en annulation la législation nationale. Cela ne peut  
25 restreindre l'interprétation du crime par la Cour, mais cela existe simplement pour  
26 rassurer les États concernés selon lesquels il n'y aurait pas d'invalidation des  
27 restrictions du droit national en matière d'avortement.

28 M. Ongwen nous affirme que la Chambre de première instance a fait erreur en ne

1 prenant pas en compte le... les lois nationales ougandaises en matière d'avortement,  
2 ainsi que les sensibilités culturelles acholi, mais la Chambre de première instance  
3 aurait commis une erreur en le faisant. Cela aurait pu aboutir à avoir des définitions  
4 différentes du crime et des résultats différents en fonction de la loi des pays de  
5 situation. C'est quelque chose qui ne peut pas être accepté par le Statut dans son  
6 principe de non-discrimination, article 21-3.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:26:54]

8 *(Intervention non interprétée)*

9 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [12:26:56] Voilà. Ceci, c'était la réponse à vos questions  
10 sur le crime de grossesse forcée.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:27:03] Je vais  
12 donner la parole, maintenant, aux victimes groupe I.

13 Vous avez la parole pour une durée de 15 min.

14 Maître Cox.

15 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [12:27:15] Merci, Madame le Président.

16 Bon, le Bureau du Procureur... du Procureur — pardon — m'a facilité la tâche avec  
17 son excellente présentation. Je serai bref.

18 Bon, vous savez bien qu'à chaque fois qu'un avocat dit qu'il va parler peu, il... il  
19 ment, mais, enfin, je ferai de mon mieux.

20 « Les règles étaient imposées par Joseph Kony », a affirmé mon contradicteur de la  
21 Défense, et qu'il fallait que tout le monde obéisse. Je rappellerai simplement une des  
22 questions les plus importantes, c'est-à-dire : qui obtiendrait quelle épouse ? P-0226 a  
23 déclaré qu'il avait refusé de la donner en tant qu'escorte à Joseph Kony, parce que  
24 lui-même voulait se la garder pour lui-même. Donc, ces règles semblaient être en  
25 place, et M. Ongwen disposait d'un pouvoir, et il... il avait tellement ce pouvoir qu'il  
26 avait l'impression qu'il pouvait désobéir à cet égard à M. Kony.

27 Une autre chose que j'aimerais mentionner ici : j'ai entendu parler de... de ce concept  
28 de relativisme culturel, ceci depuis les années 90 en ce qui concerne les droits

1 humains. Et ceci me... me... me surprend d'ailleurs, parce que cet argument,  
2 généralement, est soulevé par ceux qui sont au pouvoir et par les hommes — par les  
3 hommes. C'est... C'est rarement soulevé par les femmes ou par les... les victimes ou  
4 par les gens qui font l'objet d'oppression. Je... Je tenais à dire cela.

5 Autre chose à la suite des allégations faites... des allégations faites par la Défense :  
6 elle semble retourner le concept de *concursum delictus*. Il semble que si un crime  
7 englobe certains intérêts protégés, alors il les absorbe, mais le principe est  
8 exactement l'inverse. Si tous les intérêts ne sont pas repris dans les crimes, alors, il y  
9 en a certains qui sont laissés à l'extérieur, et le législateur, au plan national ou  
10 international, et... et les rédacteurs, d'ailleurs, ont déclaré qu'il fallait que ces intérêts  
11 extérieurs soient... ou qui n'ont pas été repris soient punis, qu'ils ne... ils ne  
12 pouvaient pas être restés... laissés impunis. Par conséquent, le fait que certains  
13 intérêts soient partagés par certains de ces crimes ne veut pas dire qu'on résolve le  
14 problème en évitant de condamner quelqu'un pour... ou en se contentant de  
15 condamner quelqu'un pour d'autres crimes.

16 Ensuite, je voudrais maintenant me... traiter directement de la question n° 7, le  
17 mariage forcé.

18 À mon avis, mais ça n'est pas simplement à mon avis, la Chambre de première  
19 instance l'a aussi indiqué, bon, protéger la liberté... bon, le mariage forcé, c'est  
20 l'autonomie, la possibilité de choisir son partenaire. Et c'est important de prendre  
21 cela en considération, prendre en considération le préjudice qui est subi. Mais ça a  
22 été très bien expliqué par les témoins qui sont venus témoigner ici devant cette  
23 Chambre. La stigmatisation, ensuite, dont elles font l'objet, le fait qu'elles soient  
24 mises de côté, l'impact, aussi, qu'elles subissent en termes de... d'héritage et... et  
25 l'impact, aussi, de... pour les enfants. Et ça, c'est aussi protégé. L'autonomie, la  
26 possibilité de choisir son propre partenaire ; et ceci est... est... est couvert. C'est tout  
27 cela.

28 S'agissant du viol, eh bien, bien entendu, c'est... c'est la violation sexuelle. Ensuite, la

1 grossesse forcée. C'est le droit à ne pas mettre un terme à sa grossesse, c'est cela qui  
2 est protégé. Le confinement, la... l'esclavage, excusez-moi, l'esclavage, la grossesse  
3 forcée et l'autonomie, la possibilité de choisir, si vous voulez reproduire et comment  
4 vous voulez reproduire. Ceci est différent des autres intérêts. Et l'esclavage sexuel, le  
5 confinement... l'esclavage sexuel, le confinement et l'acte ayant un caractère sexuel,  
6 si vous voulez voir comment la Chambre de première instance a déterminé ces  
7 éléments, eh bien, je vous renvoie aux paragraphes 3083 et 3084.

8 Ensuite, il y a le... la question de... du principe *sine lege*. Bon, on dit que cela est... que  
9 le *clausus apertus*, c'est incompatible avec ce principe.

10 Néanmoins, néanmoins, la Chambre de première instance a bien traité de cela. Et je  
11 vous renverrai au paragraphe ou à la note en bas de page plus précisément, la note  
12 en bas de page 7200 et de larges de citations de la Cour européenne de justice et de la  
13 Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la manière dont cette norme est  
14 compatible.

15 C'est plus explicite sur les éléments. Par... Par exemple, la... l'article 3 de la  
16 Convention de Genève. Le... Et cela a été repris par les rédacteurs dans le Statut, il  
17 s'agit de codifier le principe de *ejusdem generis*. Et ce qui est intéressant ici, c'est que  
18 cela dit... cela donne des éléments à ceux... Et c'est intéressant, si vous comparez  
19 d'autres actes inhumains, que le Procureur et la Chambre de première instance ont  
20 pris la position 7-1-k et non pas 7-1-j, qui parle d'autres formes de violences  
21 sexuelles.

22 Donc, le mariage forcé, c'est autre chose.

23 Alors, je voudrais vous renvoyer à deux affaires qui sont mentionnées dans la note  
24 en bas de page que je viens de citer. *Rio Parada c. l'Espagne*, paragraphe 93 : le... le  
25 rôle des juges, c'est justement de dissiper les doutes d'interprétation qui demeurent.  
26 Le développement progressif du droit, cela fait partie de... des... de la tradition  
27 juridique dans les États conventionnels. Et l'affaire devant la Cour interaméricaine,  
28 qui dit : « Il est important de rappeler que s'agissant de la criminalisation nationale

1 ou internationale de tel ou tel acte, la Cour a établi que cela doit être accessible et  
2 prévisible. » En d'autres termes, l'auteur doit être conscient du caractère illicite de  
3 son comportement et doit comprendre qu'il devra rendre des comptes de ce  
4 comportement.

5 Donc, il faut que quelqu'un puisse répondre au comportement attendu des  
6 rédacteurs, et c'est ce que 7-1-k reflète. Si quelqu'un sait que forcer quelqu'un  
7 d'autre à se marier provoque des éléments, des caractéristiques similaires qui  
8 affectent la... la dignité, eh bien, je pense que ça n'est pas contestable.

9 Enfin, Madame la Présidente, en ce qui concerne la manière dont la... l'article 7... 7-2-  
10 f, en ce qui concerne la définition du crime par rapport à la détermination et les...  
11 les... le droit en matière d'avortement, je pense qu'on a... on l'a déjà dit : la grossesse  
12 forcée ne protège pas nécessairement le droit à mettre un terme à une grossesse,  
13 mais le droit à déterminer à quel moment et de quelle manière une femme peut être  
14 enceinte. Donc, ce n'est pas incompatible.

15 Et l'autre côté de la médaille, c'est que les femmes, dans les pays qui ont un... une loi  
16 sur l'avortement, ne sont pas protégées de... de la grossesse forcée. Donc, on peut  
17 violer une femme, la rendre enceinte, et ça n'est pas puni. Cet élément  
18 supplémentaire, cette valeur supplémentaire ne serait pas punis dans une... dans un  
19 pays qui a un droit à l'avortement. Ça n'aurait pas de sens, ça n'aurait pas... pas de  
20 sens et cela remettrait en cause le but et le principe même du Statut.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:37:39]  
22 Maintenant, Madame Paolina Massidda, vous avez la parole pendant 15 minutes.

23 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:37:47] Merci, Madame la Présidente.

24 Le jugement, au paragraphe 2109, reconnaît le fait que les femmes et les filles, en...  
25 en... au sein de l'ARS, faisaient l'objet d'abus de manière systématique et  
26 institutionnelle.

27 L'Accusation et mon collègue, M<sup>e</sup> Cox, ont déjà développé la question des types de  
28 crimes et la différence entre les crimes et les éléments et les différents intérêts. Le

1 professeur Meyersfeld a également fourni des éléments à cet égard. Donc, je me  
2 contenterai, aujourd'hui, de parler du mariage forcé et de la grossesse forcée en  
3 particulier à la lumière du fait que je représente justement cette catégorie spécifique  
4 de victimes touchées par ces crimes.

5 Tout d'abord, j'aimerais parler de la manière dont la Chambre de première instance  
6 a effectivement qualifié, de manière tout à fait correcte, le crime de mariage forcé.

7 Le mariage forcé est interdit aujourd'hui par de nombreux instruments en matière  
8 de droits de l'homme : « Aucun mariage ne peut être proclamé sans le consentement  
9 libre et plein des personnes. »

10 Ce sont les éléments cruciaux d'un crime. Donc, les éléments cruciaux d'un crime,  
11 c'est l'élément mental et la... le traumatisme moral qui découle de l'imposition par la  
12 force imposée par les orateurs.

13 L'utilisation d'une... d'une... de l'étiquette « épouse » provoque une souffrance  
14 psychologique unique qui conduit... conduit souvent à la stigmatisation et au rejet  
15 des victimes par leur famille et leur communauté. Le mariage forcé inflige également  
16 une... une blessure physique grave et donne lieu à des souffrances psychologiques et  
17 morales de long terme pour les victimes.

18 Les victimes, dans cette affaire, ont indiqué — et j'en... j'en... j'en viens à ce qui a été  
19 dit aujourd'hui en ce qui concerne les... l'aspect culturel qui a été évoqué ce matin —  
20 bon, en particulier dans la société acholi — et je cite : « Par définition, les relations  
21 qui étaient assignées, forcées, à l'intérieur de l'ARS, étaient des relations illégitimes  
22 tel que la société acholi le considérait. » Donc, il ne s'agit pas d'un mariage légitime,  
23 ça ne peut pas compter comme un mariage légitime et cela veut dire que la jeune  
24 fille, ensuite, ne peut plus se marier, elle peut plus devenir mère dans le contexte  
25 d'un mariage légitime. C'est... Et c'est cela que signifie être une femme à part entière  
26 dans cette culture.

27 Donc, c'est extrêmement douloureux pour les filles dans la société acholi. Cela veut  
28 dire qu'elles sont prises au piège dans cet espace limité, qu'elles ne sont plus des

1 filles, qu'elles ne sont plus des femmes non plus à plein... à plein — et je cite à cet  
2 égard la transcription 176, pages 27 et 28 du procès. Et les victimes dans... dans cette  
3 affaire ont indiqué que leur condition d'« épouse » — entre guillemets — continue  
4 d'avoir des répercussions graves sur leur possibilité de retrouver ce qu'elles  
5 appellent des relations normales avec les hommes. Et même si elles sont réintégrées  
6 au sein de la communauté, elles ont l'impression que cette réintégration n'est pas —  
7 et j'utilise leurs propres termes — « complète » et seulement dictée par les  
8 conventions sociales plutôt que par un véritable souhait de les aider à reconstruire  
9 leur vie.

10 C'est justement ce que le professeur Meyersfeld décrit dans son *amicus*, la  
11 composante interne et externe du préjudice créé par le mariage forcé, qu'elle qualifie  
12 de dévastateur à cause du fait que les victimes sont confrontées à une  
13 déshumanisation constante.

14 Comme le docteur Behrens l'a dit, « le mariage forcé oblige ou répond — pardon —  
15 aux critères de les... la qualification équitable : c'est de la bonne désignation pour le  
16 comportement pertinent et la condamnation de ses auteurs prend en compte la... la  
17 souffrance spécifique des victimes. »

18 Et la Chambre de première instance a bien condamné M. Ongwen pour le mariage  
19 forcé et autres actes inhumains, 7-1-k du Statut, en reconnaissant que forcer une  
20 autre femme à se... à servir de partenaire conjugale, de par soi-même, est un acte de  
21 caractère similaire à ceux décrits à l'article 7-1 du Statut. Et je cite également une  
22 autre référence : « L'élément central et le fait sous-tendant le mariage forcé, c'est  
23 l'imposition de ce statut sur la victime quelle que soit le... la volonté de la victime,  
24 des devoirs qui sont associés au mariage, y compris l'exclusivité d'une union  
25 conjugale forcée imposée à la victime ainsi que la stigmatisation sociale qui en  
26 découle. » J'ai cité là les juges de la Chambre de première instance IX.

27 La Chambre de première instance est même allée un peu plus loin en ce qui concerne  
28 la définition de la notion de coercition. Les Chambres spéciales de... du Cambodge et

1 la Cour spéciale pour la Sierra Leone — nous avons indiqué cela dans notre liste de  
2 références —, eh bien, considèrent... ont considéré le mariage forcé comme étant la  
3 situation où la victime est forcée d'épouser une autre personne par le biais de la... la  
4 menace ou l'utilisation de la violence physique, et il peut même s'agir d'utiliser  
5 l'environnement coercitif simplement.

6 Nous voulons avancer, ici, que cette interprétation du droit doit être confirmée par la  
7 Chambre d'appel pour deux raisons. Premièrement, l'interprétation donnée ici  
8 reconnaît les éléments spécifiques du crime, les restrictions sur la liberté de  
9 mouvements, des abus sexuels répétés, grossesses forcées, travail forcé, en  
10 particulier le... la réalisation contrainte de tâches domestiques et l'élément central du  
11 crime, qui est l'imposition du mariage aux victimes contre leur volonté avec la  
12 stigmatisation sociale qui en découle.

13 Deuxièmement, en confirmant l'interprétation donnée par la Chambre de première  
14 instance, la Chambre va aussi établir que les crimes de... que les victimes de  
15 mariages forcés souffrent un préjudice distinct et supplémentaire par rapport aux  
16 crimes d'esclavage sexuel ou autres crimes sexistes visés au Statut.

17 Enfin, Madame le Président, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7-2-f,  
18 nous faisons valoir que le droit... les droits nationaux ne sont pas pertinents pour...  
19 pour interpréter le crime de grossesse forcée.

20 À cet égard, nous sommes d'accord avec le docteur Grey qui a indiqué que la  
21 définition ne devait en aucun cas être un... que la phrase... — pardon — que la  
22 définition — pardon — (*se reprend l'orateur*) ne devait pas être interprétée comme  
23 ayant un effet sur le droit international ayant trait à la... à la grossesse : la... la CPI n'a  
24 pas autorité à influencer la législation nationale à cet égard.

25 Les *amici* sont... ont indiqué cela ce matin, et nous sommes d'accord avec  
26 l'Accusation également à cet égard.

27 Très brièvement, l'inclusion de la grossesse forcée comme un crime relevant du  
28 Statut a tout d'abord été recommandée le Caucus des femmes pour la justice

1 sexiste... pour la justice de genre lors des réunions du comité préparatoire, en 1997 —  
2 c'est la référence n° 5 dans notre liste. Il y a eu, donc, une... un projet présenté avec  
3 un acteur... un accord unanime à cet égard.

4 Ensuite, les États-Unis, référence 9 dans notre liste, et la Bosnie Herzégovine ont  
5 proposé d'inclure la grossesse forcée dans la liste, et je renvoie... comme crime contre  
6 l'humanité — je renvoie à la référence 10 de notre liste, et je cite : « Le crime de  
7 grossesse forcée, étant donné son objectif particulier, ne dépend pas de la question  
8 de savoir si les femmes ont accès ou non à... à l'avortement. Lorsque les femmes,  
9 dans le droit national de la Bosnie Herzégovine, avaient la possibilité de toute une  
10 série d'options, nous avons... nous avons vu, d'après notre expérience, que la  
11 reconnaissance du statut de victime ne conduisait pas nécessairement à la... au terme  
12 de... au fait qu'on mette un terme à la grossesse, tout au contraire. » Fin de citation.  
13 Je renvoie ici à la référence 11 de notre liste.

14 La question de savoir s'il faut inclure la grossesse forcée dans la liste ou non, dans  
15 la... le tribunal... la Cour pénale internationale, ne dépend pas de ce qu'on  
16 appartient à un camp pour avortement ou contre l'avortement. Certains diplomates  
17 estimaient que c'était une erreur d'établir cette division. Les femmes ont poussé pour  
18 l'inclusion du crime exprimé comme une préoccupation — et je cite : « Avec les  
19 efforts de certains pour ce qui est de... de la question de l'avortement, nous  
20 exprimons certaines préoccupations. Les... Les... Les... L'effort de lier le crime de  
21 grossesse forcée au... au... à la question de l'avortement ignore le fait que la grossesse  
22 forcée est un crime violent commis avec une intention violente et provoque des  
23 souffrances extrêmes pour les victimes. » Et j'ai cité, là, les préoccupations citées par  
24 le *Women's Caucus* — point 12 de notre liste.

25 À cause de ces débats entre les États, les rédacteurs, finalement, sont arrivés au  
26 libellé que nous avons à l'article 7-2-f.

27 En conclusion, je dirais que l'histoire de la rédaction montre — et...

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:51:03] Il vous reste deux minutes.

1 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:51:09] ... et que l'objectif de la deuxième phrase  
2 de l'article 7-2-f n'était pas de réduire la possibilité pour la Cour d'interpréter le  
3 terme ou l'expression « grossesse forcée », mais plutôt de rassurer les États sur le fait  
4 que citer la grossesse forcée comme un crime contre l'humanité ou un crime de  
5 guerre dans le Statut ne remettait pas en cause les restrictions en matière  
6 d'avortement en droit national. »

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:51:43] Merci.  
8 Nous allons, maintenant, entendre les arguments des *amici curiae* en ce qui concerne  
9 les questions que j'ai soulevées précédemment, c'est-à-dire en ce qui concerne les  
10 crimes sexistes et sexuels.

11 Alors, nous allons procéder comme suit. Tout d'abord, le professeur Allain, ensuite  
12 le professeur Valerie Oosterveld, qui représente un groupe d'*amici*, troisièmement, le  
13 docteur Grey, et quatrièmement, le professeur Meyersfeld pour le Centre litigation  
14 d'Afrique du Sud.

15 Alors, je donne d'abord la parole au professeur Allain.

16 M. ALLAIN (interprétation) : [12:52:33] Je vous remercie, Madame la Présidente.

17 Je voudrais remercier la Cour de m'avoir permis de participer à cette audience.

18 En tant qu'*amicus* je suis guidé exclusivement par la question 5 pour crimes sexuels  
19 et sexistes : quels sont les éléments juridiques et les intérêts protégés par le crime de  
20 mariage forcé, viol, esclavage sexuel et grossesse forcée ?

21 Je parlerai essentiellement d'esclavage sexuel, mais également du mariage forcé.

22 Dans mon mémoire, j'ai utilisé le... le... l'image des poupées russes pour bien  
23 comprendre ce qui est...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:53:11] Pourrait-on demander à

25 M. Allain de ralentir son débit, s'il vous plaît ?

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:53:16]

27 (*Intervention non interprétée*)

28 M. ALLAIN (interprétation) : [12:53:25] Cheers.

1 La première couche, c'est la définition de l'esclavage dans le droit public  
2 international. Pendant presque un siècle, cette définition de l'esclavage était restée  
3 dans les limbes, simplement parce que la définition de l'esclavage établie en  
4 1926 était le produit d'une campagne abolitionniste qui remontait du XVIIIe siècle.  
5 Comme la Cour le sait, pour abolir en droit, c'est rejeter ou annuler une législation.  
6 C'est exactement ce qui s'est passé. Là où les États avaient des lois qui permettaient  
7 l'esclavage, on a simplement aboli. Tout comme la torture a été abolie au cours du  
8 XVIIIe siècle, eh bien, on a aboli l'esclavage au début du XXe siècle. Et pourtant, on  
9 ne peut pas dire que la torture n'existe pas de nos jours. Elle existe, mais elle existe *de*  
10 *facto* plutôt que *de jure*, car la torture légale est interdite.

11 Toutefois, ce qui reste de la campagne abolitionniste contre l'esclavage, c'est que  
12 l'esclavage a été considéré comme une propriété légale et que toutes les lois qui  
13 permettaient cette propriété d'un esclave ont été rejetées. Et donc, en théorie,  
14 l'esclavage n'existait plus. Toutefois, la Déclaration universelle des droits de  
15 l'homme de 1948, de là jusqu'à la Convention supplémentaire de 1956 ainsi que le  
16 Pacte international de 1966 des Nations Unies sur les droits civils et politiques, ont  
17 mis pour obligation non pas d'abolir, mais d'interdire, et il y a une obligation pour  
18 les États d'interdire la mise en esclavage d'une personne par une autre. Cela veut  
19 dire qu'il y a une reconnaissance, tout comme la torture, de l'esclavage *de jure* qui  
20 n'existe plus. Toutefois, l'interdiction de l'esclavage *de facto* existe, et la définition de  
21 l'esclavage le permet.

22 Prenons en compte le fait que l'esclavage et l'asservissement est interprété.  
23 L'exemple de la torture est instructif. En droit international, on a une définition de la  
24 torture, mais quand on interprète ce qui constitue la torture, les tribunaux  
25 internationaux et domestiques n'utilisent pas cette définition, mais cherchent des  
26 indications de torture. Mais à cause de cette ombre jetée par la campagne  
27 abolitionniste contre l'esclavage, les tribunaux internationaux, jusqu'à il y a peu, ne  
28 s'étaient pas attaqués à la définition de l'esclavage. Au contraire, ils ont trouvé des

1 cas d'esclavage ou d'asservissement en faisant référence à des indications  
2 d'esclavage sans fournir de certitude juridique d'une compréhension juridique  
3 fondamentale d'un concept normatif de l'esclavage et de l'asservissement. Au  
4 contraire, on pourrait dire, en matière d'esclavage, ces déterminations étaient basées  
5 — même si c'était proposé de façon plus sophistiquée —, fondées sur une  
6 déclaration de la Cour suprême des États-Unis, à savoir « je saurai ce que c'est quand  
7 je le verrai ». Ça ne devrait pas être comme ça. Comme je l'ai dit dans mon mémoire  
8 *amicus* en 2016, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fourni une  
9 conceptualisation de l'esclavage...

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [12:57:36]  
11 *Amicus*, les interprètes ont du mal à vous suivre.

12 M. ALLAIN (interprétation) : [12:57:04] Toutes mes excuses, Madame la Présidente.  
13 Comme je l'ai dit dans mon mémoire, la Cour interaméricaine des droits humains a  
14 fourni une conceptualisation de l'esclavage et plus... je... je soutiens cette définition  
15 plus particulièrement parce que le principe de légalité et les droits de l'accusé n'en  
16 exigent pas moins.

17 Passons maintenant aux éléments des crimes de la Cour. La Cour reconnaîtra que  
18 l'élément commun 1 du crime d'esclave sexuel a une note en bas de page qui décrit  
19 dans certaines circonstances le travail forcé, la traite des êtres humains et à nos fins,  
20 le statut d'asservissement qu'on trouve dans la Convention supplémentaire de 1956.  
21 Tout ceci est pertinent lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté. J'ai démontré dans  
22 mon mémoire que ces circonstances sont celles quand ces pratiques atteignent le  
23 seuil légal de... d'esclavage, asservissement, où le contrôle est similaire à la  
24 possession.

25 Dans l'affaire que nous examinons aujourd'hui, ce contrôle était manifeste de façon  
26 fondamentale par le biais d'une violence sexuelle qui avait été exercée sur les filles et  
27 les femmes. Parmi les quatre statuts d'asservissement mentionnés dans la  
28 Convention supplémentaire de 1956, il y en a une qui décrit les différentes formes de

1 servitude liées au mariage, ce qui, en soi, est renforcé par les dispositions de l'article  
2 2 de cette Convention, qui souhaitent protéger les intérêts du consentement au  
3 mariage. Au-delà de ça, la Cour reconnaîtra toute jurisprudence qui concerne les  
4 tribunaux nationaux ou... Et pourtant, la Cour internationale... pénale internationale  
5 doit fonctionner dans le cadre de son propre cadre, c'est-à-dire dans ce qui inclut le  
6 principe de légalité.

7 Si la Chambre d'appel doit confirmer la décision de la Chambre de première instance  
8 en tant que... qui affirme que le mariage forcé est un autre acte inhumain, elle doit  
9 d'abord surmonter les obstacles suivants. Tout d'abord, prendre en compte le fait  
10 que les États ont négocié le Statut de Rome spécifiquement en attribuant des formes  
11 de forts mariages forcés qui sont en jeu dans cette affaire et qui relèvent, donc, dans  
12 des crimes d'esclavage sexuel. Ils doivent mettre de côté la volonté des États parties  
13 et accepter que dans cette affaire, le mariage forcé est différent et va au-delà des  
14 dispositions de la Convention supplémentaire de 1956. Et j'ajouterai – troisième  
15 point –, la Chambre d'appel doit prendre en compte la distinction entre le  
16 traitement de ce que l'appelant appelle les « épouses » et ceux qu'il appelait les « *ting*  
17 *ting* ». Ces deux catégories, sur le fond... peut-être pas sur la forme, étaient traitées  
18 de la même manière par l'appelant. Son comportement était... dans ce domaine, est  
19 l'exception qui prouve la règle, qui confirme la règle.

20 Soit, ces filles et ces femmes étaient mises en esclavage avec une violence sexuelle  
21 qui transférait une propriété à la LRA et cela devenait de l'esclavage sexuel où celles  
22 qui figuraient dans les deux catégories étaient toutes des épouses soumises à un  
23 mariage forcé.

24 En conclusion, comme je l'ai dit dans mon mémoire *amicus*, en tant que forme  
25 distincte d'esclavage sexuel dans cette affaire, la Cour souhaitera peut-être donner  
26 un nom à cette pratique d'asservissement conjugal. Cet asservissement était de  
27 nature sexuelle et utilisait les pouvoirs attachés au droit de propriété. Pas d'achat, de  
28 vente, de prêt ou d'échange, mais plutôt de possession. L'exercice du contrôle était

1 semblable à la possession et a privé ces femmes et ces filles de leur liberté par le biais  
2 d'une violence sexuelle.

3 Ainsi, et pour en revenir à la question posée par la Chambre quant à savoir quels  
4 sont les éléments juridiques et les intérêts protégés par le crime de... d'esclavage  
5 sexuel, ils sont entre autres : un, le principe de légalité et le droit de l'accusé de  
6 connaître les charges qui pèsent contre lui ou contre eux ; et deux, en confirmant les  
7 actes pour lesquels l'appelant a été condamné au cours du procès, d'autres actes  
8 inhumains de mariage forcé, c'est voler aux survivantes de l'avenir la protection. Ce  
9 que j'appelle une « armure super-normative » dans mon mémoire, c'est-à-dire la  
10 protection qui est intrinsèque au crime d'esclavage sexuel, c'est tout d'abord la... la  
11 traite des Blanches et l'asservissement... l'esclavage et l'asservissement (*l'interprète se*  
12 *corrige*), y compris l'esclavage sexuel, est un droit auquel on ne peut déroger. C'est  
13 une protection.

14 Deuxième point. À la différence de l'esclavage et de l'asservissement, et donc  
15 l'esclavage sexuel, qui est une norme *jus cogens*, la protection accordée par les articles  
16 53, 64 et 71 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui est liée à  
17 l'invalidation aux traités, ne permettrait pas des situations de mariage forcé comme  
18 étant des actes... autres actes inhumains.

19 De la même manière, la protection accordée en matière d'esclavage et  
20 d'asservissement, et donc d'esclavage sexuel, ne permettrait pas de faire en sorte que  
21 les forces... les mariages forcés soient des actes... autres actes inhumains  
22 conformément au régime...

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:03:30]  
24 (*Intervention non interprétée*)

25 M. ALLAIN (interprétation) : [13:03:30] ... de responsabilité tel qu'exprimé dans les  
26 articles sur la responsabilité des États de 2001. Ceci concerne trois choses : l'article  
27 26, qui concerne les circonstances concernant le comportement délictueux ; *part 2...*  
28 partie 2 du chapitre 3, qui définit les obligations *erga omnes* en matière d'obligations

1 lorsqu'il y a... conformément au droit général international ; et la protection qui... de  
2 l'article 50, où les obligations *jus cogens* ne sont pas affectées par les contre-mesures,  
3 et enfin...

4 Ce sont les éléments juridiques et les intérêts qui sont protégés par les crimes  
5 d'esclavage sexuel. Je vous remercie.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:04:25] Je vous  
7 remercie.

8 Le professeur Oosterveld. Vous avez 10 minutes, Professeure Oosterveld, à  
9 commencer maintenant.

10 M<sup>me</sup> OOSTERVELD (interprétation) : [13:04:53] Mesdames, Messieurs les juges, je  
11 suis Valerie Oosterveld, je suis canadienne, professeure de droit international à la  
12 faculté de droit au Canada, à la Western University, et je me présente devant vous  
13 aujourd'hui sur la liste des *amici* pour vous parler du mariage forcé et de cela  
14 seulement. Dans nos observations, je vais me pencher sur deux questions que vous  
15 avez posées aux *amici*, et celles-ci à tour de rôle.

16 La première question, c'est : est-ce que le mariage forcé est équivalent à un autre acte  
17 inhumain conformément à l'article 7-1-k du Statut de Rome ? Et la réponse est oui.

18 La catégorie « autres actes inhumains » fait partie du droit pénal international depuis  
19 les procès suivant la seconde guerre mondiale dans la Cour spéciale pour le Sierra  
20 Leone, dont la Chambre d'appel a déterminé que la catégorie des autres actes  
21 inhumains était devenue... pouvait devenir un droit international coutumier. La  
22 catégorie des autres actes inhumains a été délibérément conçue dès le départ pour  
23 être une catégorie résiduelle, c'est-à-dire une clause qui permet de reprendre les  
24 méfaits inhumains qui n'entrent pas dans les crimes énuméré dans les catégories de  
25 crimes contre l'humanité. (*Début de l'intervention non interprétée*)... catégorie  
26 résiduelle a été nécessaire, parce que les rédacteurs ne pouvaient pas établir une liste  
27 de tous les actes inhumains possibles et imaginables.

28 Le mariage forcé est un acte inhumain qui relève de la catégorie résiduelle des autres

1 actes inhumains. Cela a été accepté en tant que tel pendant 14 ans par la Cour  
2 spéciale pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires des tribunaux du  
3 Cambodge et cette Cour-ci pendant une période de plus... pour une période de plus  
4 de 40 ans.

5 Étant donné la reconnaissance juridique durable des autres actes inhumains en tant  
6 que catégorie résiduelle des crimes contre l'humanité dans cette Cour et dans  
7 d'autres tribunaux, l'affirmation par la Défense que le mariage forcé viole le principe  
8 de légalité n'est pas soutenable.

9 La deuxième question, à savoir : est-ce qu'il y a une violation du principe de  
10 légalité ? Nous pensons que cette affirmation est erronée.

11 La deuxième question, c'est : est-ce que les éléments juridiques du... quels sont les  
12 éléments juridiques du mariage forcé ? Pour répondre à cela, je vous parlerai des  
13 éléments des autres actes inhumains, la façon dont les mariages forcés répondent à  
14 ces éléments et comment le mariage forcé est différent des autres crimes énumérés  
15 contre l'humanité qui figurent dans l'article 7-1.

16 Tout d'abord, le mariage forcé n'est pas un crime indépendant, et les seuls éléments  
17 de crime qui doivent être prouvés par le Procureur, dès lors, sont ceux des autres  
18 actes inhumains conformément aux éléments des crimes de la CPI. Je vais  
19 maintenant examiner ces éléments.

20 Le premier aspect que le Procureur doit prouver, c'est que le mariage forcé est un  
21 acte inhumain. Obliger une personne par la force, la menace de la force ou par la  
22 contrainte à devenir partenaire conjugal dans le contexte d'une guerre ou d'atrocités  
23 de masse, est inhumain et c'est quelque chose qui a été établi de façon tout à fait  
24 convaincante par la Cour spéciale pour la Sierra Leone et les Tribunaux du  
25 Cambodge.

26 Le deuxième aspect que le Procureur doit prouver, c'est que le mariage forcé inflige  
27 une grande souffrance ou des blessures ou des dommages graves, qu'ils soient  
28 corporels, mentaux ou physiques. Les mariages forcés, en général, répondent à tous

1 ces critères ou à certains de ceux-ci. La vaste palette de dommages physiques et  
2 mentaux et leurs effets à long terme sur les victimes de mariage forcé a été bien  
3 résumée dans le jugement sur la... de l'affaire *Ongwen* et a été bien expliquée,  
4 également, par la Cour spéciale pour le Sierra Leone et les Tribunaux pour le  
5 Cambodge.

6 Le troisième aspect que le Procureur doit prouver, c'est que le mariage forcé est  
7 d'une... d'un caractère semblable à tout autre acte auquel on fait référence au titre de  
8 l'article 7-1. Il est clair qu'il faut alors voir qu'il s'agit d'un statut d'épouse qui est  
9 non souhaité et non accepté, y compris pour de très jeunes victimes qui ont fait  
10 l'objet de formes de violence, de dommages physiques et psychologiques ainsi  
11 qu'une stigmatisation pour les victimes.

12 La nature et la sévérité de ce comportement et de ces dommages est semblable à la  
13 nature et à la gravité des comportements et des dommages qui vont de pair avec ce  
14 qui est énuméré à l'article 7-1. La Cour spéciale pour la Sierra Leone, dans sa  
15 Chambre d'appel, a pris une décision semblable en 2008, considérant que les  
16 dommages qui vont de pair avec le mariage forcé sont d'une nature et d'une gravité  
17 semblables à l'esclavage, l'emprisonnement, la torture, le viol, et cetera.

18 Ceci relève de l'article 7-1 et composé de deux types de dommages. Tout d'abord,  
19 une violation de... par l'accusé de l'autonomie relationnelle de la victime, et enfin,  
20 toute une série de violations de droits. La violation de l'autonomie relationnelle a été  
21 très bien décrite de... dans le jugement *Ongwen* ainsi que par d'autres jurisprudences  
22 sur l'imposition, quelle que soit la volonté de la victime, d'une relation conjugale  
23 forcée au cours de laquelle la victime a été attachée de façon exclusive à l'autre  
24 membre de l'union. C'est le... la définition ou à l'aspect central de la définition d'un  
25 mariage forcé. Ce comportement ne se retrouve pas dans les autres actes énumérés et  
26 conduit à des dommages distincts et durables, tels que la privation des droits  
27 fondamentaux de la victime à choisir un époux ou une relation conjugale, ne pas  
28 pouvoir quitter la relation sans crainte de représailles violentes ou mortelles, le fait

1 que des traumatismes physiques et psychologiques ont été infligés, et enfin, une  
2 stigmatisation grave et durable, culturelle, de la victime et de ses enfants.  
3 Le refus d'une autonomie relationnelle va de pair avec une constellation de  
4 violations d'autres droits. Ces violations de droits varient en fonction des situations.  
5 Dans ce cas-ci, la Chambre de première instance a noté toute une série de violations.  
6 La Chambre de première instance a décrit la situation des soi-disant épouses de  
7 M. Ongwen comme un microcosme spécifique de l'environnement contraignant  
8 auquel étaient confrontées toutes les femmes et les filles de la LRA. Ce microcosme  
9 du mariage forcé comprend un comportement distinct et des dommages distincts et  
10 sa reconnaissance protège des intérêts distincts, particulièrement mais pas  
11 exclusivement le droit qu'a une personne, un droit fondamental, de se marier de  
12 façon consensuelle et établir une famille. Étant donné que ces facteurs distinctifs  
13 existent, le mariage forcé n'est pas la même chose que l'esclavage sexuel, comme le...  
14 la Défense et le professeur Allain l'affirment. Le professeur Allain fait erreur. Le  
15 mariage forcé n'a pas été discuté par les délégués à Rome lorsqu'ils ont rédigé le  
16 Statut de Rome, et il ne faisait pas partie de l'esclavage sexuel. J'en parle par  
17 expérience personnelle.

18 Je vous remercie et je répondrai volontiers aux questions que vous pourriez avoir sur  
19 notre mémoire.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [13:13:29] Merci.

21 Nous allons maintenant faire la pause déjeuner. Nous nous retrouverons à 14 heures.

22 Nous nous retrouverons à 14 heures.

23 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:13:47] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 13 h 13*)

25 (*L'audience est reprise en public à 14 h 07*)

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:07:13] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:07:54]

1 Bonjour, merci.

2 Maintenant, le Docteur Grey et Madame Radhakrishnan, vous avez la parole pour  
3 dix minutes. J'espère que je n'ai pas trop écorché votre nom. Dix minutes à partir de  
4 maintenant.

5 M<sup>me</sup> RADHAKRISHNAN (interprétation) : [14:08:11] Merci beaucoup.

6 Donc, je suis Akila Radhakrishnan, présidente de Global of Justice Center et je suis...  
7 je travaille aussi avec Women's International for Gender Justice, Amnistie  
8 internationale et le docteur Grey.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:08:29]  
10 Message de l'interprète de la cabine des interprètes : « N'allez pas si vite. »

11 M<sup>me</sup> RADHAKRISHNAN (interprétation) : [14:08:33] Donc, aujourd'hui, je vais me  
12 concentrer sur trois aspects des grossesses forcées. Premièrement, ce qui est légal  
13 derrière ce crime, ensuite les éléments clés du crime, et ensuite, les relations par  
14 rapport aux droits nationaux en ce qui concerne les grossesses.

15 Premièrement, donc, ce que... le point de vue juridique derrière ce crime. La  
16 criminalisation de la grossesse forcée protège le droit de chaque individu à avoir son  
17 libre-arbitre à propos de leur corps, leur fertilité et leur corps, leur sexualité. Et donc,  
18 les intérêts légaux sont... sont protégés du crime. Ce sont... ce sont des intérêts  
19 personnels, sexuels et autonomie reproductive qui font partie de l'intégrité physique  
20 et de la dignité humaine et qui sont donc à la base même du droit humanitaire  
21 international. La protection de l'autonomie reproductive était la logique et la  
22 rationale qui a fait inclure ce crime dans le Statut de Rome et qui est donc un crime  
23 différent de crimes associés comme le viol ou le confinement illégal.

24 Donc, en 1997, un *amici* ici, donc, l'initiative des femmes pour la justice de genre a  
25 proposé que les grossesses forcées soient reconnues comme étant un crime au titre  
26 du Statut de Rome en étant des... une attaque de l'intégrité de... en matière de  
27 reproduction. Ensuite, le Statut a... voulait d'abord que l'on parle de...  
28 d'imprégnation forcée plutôt que de grossesse forcée; ç'a été rejeté.

1 En effet, les États ont bien compris que la grossesse forcée, c'était bien plus que de,  
2 par la force, rendre quelqu'un enceinte. Ça impliquait aussi que l'on restreigne la  
3 capacité de la victime à décider comment... ce qu'elle allait faire avec sa grossesse. Et  
4 cet intérêt juridique très distinct est exprimé par la phrase de « l'autonomie  
5 reproductive personnelle », donc qui est maintenant en... totalement encapsulée dans  
6 les droits internationaux. Et nous ne sommes pas les seuls à soutenir cette  
7 interprétation par la Chambre de première instance. L'accusateur... l'Accusation et  
8 les représentants légaux des victimes ont tous été d'accord.

9 La suggestion même que l'autonomie, ce concept de... d'autonomie reproductive  
10 serait trop politique pour qu'on en parle ici, et que l'on doit prendre en compte les  
11 considérations culturelles pour en parler. Mais en fait, ça n'a... en fait, tout ce... toutes  
12 ces considérations ne sont pas pertinentes. De plus, cette notion jouit d'un soutien  
13 international important, comme nous l'avaient montré les... les instruments  
14 régionaux et international protègent explicitement ces droits reconnus par toutes  
15 sortes de mécanismes chargés des droits de l'homme. Et de plus, un grand nombre...  
16 la majorité des pays, d'ailleurs, permettent l'avortement, surtout dans le cadre de  
17 viols. Et c'est pour ces raisons que l'autonomie en matière de reproduction est  
18 l'intérêt juridique correct qui émerge derrière le crime de grossesse forcée.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:11:42]  
20 Veuillez ralentir, s'il vous plaît, pour les interprètes, qui le demandent.

21 M<sup>me</sup> RADHAKRISHNAN (interprétation) : [14:11:47] Je vais donc maintenant en  
22 venir au deuxième point, les éléments de ce crime, et je vais me concentrer sur 2 en  
23 faisant remarquer que toutes les parties sont d'accord pour dire que la Chambre de  
24 première instance a... a authentifié très correctement les éléments légaux de ce crime.  
25 Mais tout d'abord, quelle est la définition du confinement illégal ? Le confinement  
26 est illégal lorsque cela viole le droit international, le droit national ou la procédure.  
27 Nous savons très bien que le Statut de Rome ne définit pas ce terme de  
28 « confinement ». Et en application de l'article 21-3, le confinement doit comprendre

1 toute violation du droit à la liberté dans le droit international humanitaire, et  
2 d'après, donc, le Comité des droits de l'homme, concerne liberté et... liberté de ne  
3 pas... que son... que votre corps ne soit pas confiné.

4 Donc, il ne faut pas... et ça veut pas dire, en fait, que la... le confinement signifie  
5 qu'on est enfermé dans une cellule avec une clé à cadenas ; ça signifie juste que cette  
6 personne ne peut pas partir. Et l'affaire *Kunarac* de... du TPIY est très importante. En  
7 effet, la Chambre de première instance a... a déclaré que des femmes avaient été  
8 maintenues en captivité dans la maison même si elles avaient une clé, parce qu'elles  
9 n'avaient aucun endroit où elles pouvaient aller. Elles étaient entourées d'ennemis...  
10 de terres... de... d'un territoire ennemi et donc, ne pouvaient pas se cacher où que ce  
11 soit.

12 Une personne est privée de liberté même si, théoriquement, elle pourrait quitter cet  
13 endroit où elles sont confinées, si ils n'ont aucun... s'ils ou elles n'ont aucun endroit  
14 où aller. Et nous faisons valoir que cette analyse donne la bonne signification au  
15 droit à la liberté et peut vraiment aider l'interprétation de cette Chambre de... du  
16 terme « confinement » qui est employé ici.

17 Alors quand on regarde la rédaction des éléments du crime, on voit bien que les  
18 États ont rejeté une proposition visant à demander emprisonnement dans un endroit  
19 confiné pour les grossesses forcées. Ils ont préféré que ce terme soit décidé de façon  
20 ad hoc.

21 Maintenant, parlons de l'intention précise qui existe en matière de grossesse forcée.  
22 La Chambre de première instance a été... a trouvé avec justesse quels étaient les faits  
23 qui... qui expliquaient que l'intention spécifique d'effectuer des violations graves de  
24 droit international avait été satisfaite. Et nous faisons remarquer, nous faisons valoir  
25 que la phrase « autres violations graves du droit international » n'est pas limitée aux  
26 crimes sous le Statut de Rome. Cela comprend, en application de l'article 21-3, les  
27 violations importantes et graves des droits humains reconnus internationalement, y  
28 compris le droit à la vie, le droit à ne pas être torturé, le droit à ne pas subir de

1 traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit à être libre de toute  
2 discrimination éventuelle sur la base du sexe ou du genre. Et de ce fait, étant donné  
3 que nous parlons ici de jurisprudence, nous pensons qu'il serait fort utile pour la  
4 Chambre d'appel d'exprimer son point de vue sur le... la portée de la phrase « autres  
5 violations graves du droit international ».

6 Maintenant, parlons des droits à l'avortement dans les lois nationales. Dans la  
7 deuxième... la deuxième phrase de l'article 7-2-f déclare que la définition d'une  
8 grossesse forcée ne sera pas interprétée...

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:15:16] Allez  
10 moins vite.

11 M<sup>me</sup> RADHAKRISHNAN (interprétation) : [14:15:18] Donc, cette définition de  
12 grossesse forcée ne doit pas être interprétée comme étant... ou ayant un impact sur  
13 les droits nationaux portant sur la grossesse. C'est évident. La CPI n'a aucune  
14 autorité, n'est pas... n'est... n'est pas en mesure de modifier, d'annuler ou de... de...  
15 de vider toute la législation de son sens. Absolument pas. On a ajouté cette... cette  
16 phrase a été ajoutée pas pour... absolument pas pour ajouter un nouvel élément du  
17 crime, mais pour restreindre l'interprétation de la CPI non plus. En fait, son but,  
18 c'était de confirmer que... en... quand on ajoutait les grossesses forcées dans le Statut  
19 de Rome en... en tant que... sans... ne... n'invalide pas les restrictions que l'on a dans  
20 certains pays pour les avortements.

21 Cette position semble être partagée par tous, sauf la Défense, qui déclare dans son  
22 mémoire en appel que la Chambre de première instance n'a pas enquêté l'effet  
23 qu'aurait son interprétation sur le droit national de l'Ouganda en matière de...  
24 d'avortement.

25 Ce qui nous soulève une question : est-ce que la CPI doit modifier sa propre  
26 interprétation des éléments légaux d'un crime, selon le contenu d'un droit national ?  
27 Absolument pas, bien sûr. L'interprétation d'une définition d'une grossesse forcée  
28 comme étant quelque chose qui dépend des droits nationaux en matière

1 d'avortement, c'est faux. Ça ne va pas du tout avec la... l'historique de la rédaction  
2 des éléments des crimes. Cela déboucherait sur une incertitude juridique importante  
3 et cela déboucherait aussi sur des résultats discriminants totalement contraires à  
4 l'article 21-3.

5 Et donc, comme les... comme la Chambre de première instance l'a bien noté, la  
6 dernière phrase de l'article 7-2-f a résolu ce débat, finalement, puisqu'elle a...  
7 puisqu'elle a laissé... elle a déclaré que les inquiétudes à propos d'une  
8 criminalisation des grossesses forcées pourraient être vues comme étant une  
9 légalisation de l'avortement. C'est absolument pas le cas.

10 Et donc, les crimes internationaux ne peuvent pas être comme des caméléons où ils  
11 sont interprétés selon le pays dans lequel le crime a été commis.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:17:31] (*Intervention non interprétée*)

13 M<sup>me</sup> RADHAKRISHNAN (interprétation) : [14:17:35] Donc... parce que le résultat de  
14 tout cela serait pas pratique, tout d'abord, ne... n'offrirait pas une bonne protection  
15 aux témoins et serait... et ne... et les accusés ne sauraient absolument pas comment le  
16 résultat... quel pourrait être le résultat de leur procès.

17 Donc... Et nous considérons aussi que, en... que l'article 7-2-f ne peut pas être  
18 interprété comme exemptant toute de la responsabilité pénale, au titre du... du Statut  
19 de Rome, ceux qui ont accepté les... et perpétré les grossesses forcées, en application  
20 des droits nationaux.

21 Et d'ailleurs, la deuxième phrase de l'article 7-2-f...

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:18:17] Vous  
23 n'avez plus que 30 secondes.

24 M<sup>me</sup> RADHAKRISHNAN (interprétation) : [14:18:19] Donc, cette deuxième phrase a  
25 été correctement interprétée, en l'espèce. L'interprétation de la CPI des grossesses  
26 forcées n'a aucun impact sur les droits nationaux d'un pays — ici, on parle de  
27 l'Ouganda. Et, en plus, les droits nationaux d'un pays n'ont aucun impact sur  
28 l'interprétation de la CPI de ce même crime.

1 Merci.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:18:43] Nous  
3 allons maintenant entendre la professeur Meyersfeld et le docteur Kisla.

4 Professeur Meyersfeld.

5 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [14:18:55] Madame la juge Présidente,  
6 Mesdames et Messieurs les juges, je vais... préfère intervenir avec ma collègue, le  
7 docteur Kisla, qui se concentrera sur les éléments matériels des crimes respectifs. Et  
8 je parlerai, moi, après des preuves qui concernent les condamnations cumulées.

9 M. KISLA (interprétation) : [14:19:14] Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs  
10 les juges, le mariage forcé est un crime distinctif punissable selon le Statut de Rome.

11 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:19:28] Il n'y a pas de micro. Il n'y a pas de  
12 micro.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:19:31] Voilà.  
14 Vos dix minutes commencent maintenant. Recommencez.

15 M. KISLA (interprétation) : [14:19:45] Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs  
16 les juges, le mariage forcé constitue un crime punissable et distinctif relevant du  
17 Statut de Rome.

18 Le préjudice distinctif du mariage forcé est... se trouve dans l'élément de conjugalité  
19 forcée. C'est le dommage... ce dommage unique en son genre qui qualifie le mariage  
20 forcé d'« acte inhumain autre », aux termes de l'article 7-1-k, et fait... établit la  
21 distinction avec l'esclavage sexuel.

22 La... L'exigence de gravité intrinsèque à « tout autre acte inhumain » trouve sa  
23 réponse dans le préjudice interne, qui a des... un impact sur le corps et l'esprit de la  
24 victime, ainsi que sur le dommage externe, en forme de... d'exclusion par la  
25 communauté après la libération de la victime.

26 Ce préjudice unique du mariage forcé est dévastateur. Ça n'est pas seulement des  
27 agressions sexuelles ou des tâches domestiques à effectuer. Le préjudice pour la  
28 victime découle également du besoin de prétendre à tout moment et de faire

1 semblant. C'est... Cela la déshumanise, cela annule l'identité de la victime et son  
2 autonomie. Cela constitue un préjudice interne qui empêche la victime de partager  
3 ses sentiments de peur, de honte, de haine et de douleur.

4 Une des parties les plus insidieuses du crime de mariage forcé, c'est le fait que les  
5 victimes sont parfois considérées comme étant complices de leur situation et ayant  
6 donc commis un acte de trahison. Le traumatisme mental dont souffrent les victimes  
7 par le biais de l'isolement, qui va au-delà du mariage forcé, a des répercussions sur  
8 leur réintégration dans la société et prolonge donc leur traumatisme mental.

9 C'est de cette façon que le crime du mariage forcé répond au seuil de gravité de  
10 l'article 7-1-k et... et distingue de l'esclavage sexuel.

11 Je vais vous parler maintenant des grossesses forcées. La grossesse forcée, ça n'est  
12 pas simplement le droit à l'avortement ; c'est l'abolition du choix quant à savoir si,  
13 quand et comment on souhaite devenir enceinte. La violation de l'autonomie  
14 génésique de la victime est l'élément clé qui établit la distinction entre la grossesse  
15 forcée et les autres crimes sexuels ou sexistes.

16 L'affirmation par la Défense qu'une décision sur la grossesse forcée aurait un impact  
17 sur le droit ougandais ou... et qui serait incompatible avec le droit national n'est pas  
18 fondée. Le Statut de Rome et le protocole de Maputo ont... qui a été ratifié... qui ont  
19 été ratifiés par l'Ouganda protègent les intérêts légaux de l'autonomie génésique. Il  
20 ne s'agit pas d'avortement ici, mais bien de la santé génésique dans son ensemble. Il  
21 est alors faux de déclarer qu'une décision en matière de grossesse forcée  
22 compromettrait l'autonomie législative de l'Ouganda.

23 Mesdames et Messieurs les juges, selon nous, les choses sont claires. Le mariage  
24 forcé, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée sont des crimes séparés. Chacun de ces  
25 crimes concerne des intérêts distincts. Ces crimes ne concernent pas le sexe  
26 seulement. La notion que les femmes sont réduites à leur genre et que toute violation  
27 serait dépassée et patriarcale.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [14:23:15] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [14:23:24] Mesdames et Messieurs les juges,  
3 pour avoir des charges cumulées qui deviendraient des condamnations cumulées, la  
4 preuve de la distinction entre ces crimes doit être comprise comme étant unique, et  
5 c'est parce que les crimes sexuels et sexistes en eux-mêmes sont uniques en leur  
6 genre.

7 Ils ont lieu en privé, ils sont extrêmement personnels et intimes. À la différence des  
8 crimes comme le meurtre ou la torture, il y a très peu d'éléments scientifiques en  
9 termes de preuve. Il n'y a pas de... de tombes de masse, il n'y a pas de salle de  
10 torture à examiner ; il n'y a que la parole des victimes.

11 Et ces paroles-là sont difficiles à prononcer. Elles décrivent des actes qui  
12 reproduisent ce qui se fait dans la société en temps de paix : le mariage, la grossesse,  
13 la sexualité.

14 Dans la plupart des cultures, ces sujets ne sont pas discutés de façon ouverte. Et  
15 pourtant, le... le processus de justice pénale exige que les victimes parlent  
16 d'expériences intimes de façon extrêmement publique ; elles doivent le faire en  
17 présence de l'auteur.

18 Cet aspect de l'intimité rend invisibles les éléments matériels qui font la distinction  
19 entre les crimes. Et ceci est exacerbé par un patriarcat préexistant.

20 Les victimes doivent fournir... doivent témoigner dans un contexte qui dévalorise les  
21 femmes et leur sexualité, qui les considère comme non fiables et des personnes à qui  
22 on ne peut pas faire confiance, qui très souvent font porter la faute à la femme pour  
23 la violence qui est exercée contre elle.

24 En plus de cela, la réponse neurologique des femmes a pour résultat, parfois, une  
25 suppression de la mémoire, ce qui donne un témoignage éparpillé et avec beaucoup  
26 de retard. Évidemment, en matière de procédure juridique, ceci fait qu'elles  
27 deviennent moins crédibles. Le témoignage est vague, incertain et par... semble donc  
28 non fiable.

1 C'est parce que ce crime est invisible que... a des résultats invisibles que nous  
2 proposons trois choses.

3 Tout d'abord, en matière de preuve, il y a le comportement du témoin.

4 Les témoins peuvent parler par euphémismes ou de façon vague ; elles n'ont pas  
5 l'air certaines, parfois, et elles se contredisent, de temps à autre. Ce comportement ne  
6 doit pas porter préjudice à une victime témoin et ne devrait pas saper la fiabilité de  
7 son témoignage.

8 Deuxième principe, les preuves... les témoignages des... des tiers devraient être  
9 admissibles pour corroborer le témoignage d'une victime. Parmi les tiers, on trouve  
10 les victimes de crimes commis par l'accusé, par ceux qui sont sous son  
11 commandement ou ceux qui faisaient partie des forces armées de façon plus  
12 générale.

13 Bien sûr, plus le tiers est éloigné de la victime, moins on accordera de poids au  
14 témoignage. Toutefois, ce type de témoignage a une valeur probante contextuelle,  
15 car cela permet de prouver les éléments distincts du crime permettant d'avoir une  
16 condamnation cumulée.

17 Le troisième principe, qui est le dernier, c'est que les preuves des crimes commus...  
18 commis en dehors du périmètre temporel et géographique du crime et des charges  
19 devraient être admissibles. C'est parce que les crimes de genre, en général, ont lieu  
20 dans la durée. Et très souvent, on ne peut pas définir clairement le début et la fin.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:28:11] Il vous reste deux minutes.

22 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [14:28:16] Exclure des preuves qui n'entrent pas  
23 dans le périmètre des charges serait une amputation artificielle d'informations que  
24 l'on doit connaître pour pouvoir évaluer les éléments matériels distincts de chacun  
25 des crimes.

26 En conclusion, la nature unique des crimes sexuels et sexistes exige que les tribunaux  
27 entendent les témoignages des tiers, admettent des preuves qui vont au-delà du  
28 périmètre des charges et comprennent la façon dont la peur et le traumatisme ont

1 des répercussions sur le témoin. Ne pas le faire aurait peut-être pour répercussion de  
2 faire en sorte que les victimes de ces crimes garderaient le silence, elles qui ont déjà  
3 gardé le silence pendant des décennies.

4 Je vous remercie.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:29:14] Merci.

6 Nous allons maintenant passer aux réponses par les parties sur les crimes  
7 sexospécifiques. Donc, réponses soit aux interventions des *amici* ou des autres  
8 parties. Vous aurez cinq minutes chacun.

9 Donc, d'abord, le conseil pour M. Ongwen. Vous pouvez donc répondre aux... aux  
10 arguments présentés par les parties, les victimes participantes ; et vous avez  
11 cinq minutes.

12 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:29:59] Je vous remercie.

13 Donc, pour répondre à ce que viennent de dire les *amici*, d'abord, je tiens à vous dire  
14 que cela est en dehors du... criminaliser une conduite qui se trouve en dehors du...  
15 de la référence temporelle de... des charges viole le Statut. On a parlé de l'article 22 et  
16 24, mais ce n'est pas possible, c'est...

17 Dans... Dans le paragraphe... Dans son... Dans... Le Procureur, dans son  
18 paragraphe 160 de son mémoire au procès, dit bien qu'il faut prendre en compte...  
19 prendre en compte le contexte. Mais cela dit, ils ont décidé quand même de le  
20 condamner.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:30:42]

22 Pourriez-vous, s'il vous plaît, enlever votre masque ?

23 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:30:51] Voilà.

24 Donc, j'étais conseil principal dans une affaire au Rwanda à propos des épouses du...  
25 de brousse et les juges en ont parlé. Mais la Chambre d'appel, finalement, est  
26 revenue sur ce qu'avait décidé la Chambre de première instance, le mariage étant le  
27 mariage, d'après eux. On ne peut pas établir une... une jurisprudence internationale  
28 sur cela. Et d'ailleurs, dans cette affaire, si vous étudiez la note de bas de page 7121...

1 (*l'interprète se reprend*) 7211, avec la définition du mariage, il faut ensuite se  
2 demander : est-ce que cette définition reflète la réalité de notre affaire ? Ici, vous êtes  
3 là pour faire de la jurisprudence, certes, mais en vous basant sur les faits d'un...  
4 d'une affaire bien précis, pas sur des assertions. Et nous considérons qu'on ne peut  
5 pas établir une jurisprudence en se basant sur cette affaire, une jurisprudence qui  
6 serait contraignante pour tous les pays et pour la communauté internationale.

7 Dans l'affaire *Brima*, même s'ils se sont rendu compte que... qu'ils ont finalement  
8 décidé que les mariages forcés étaient un crime, ils n'ont pas condamné cette  
9 personne au titre de mariage forcé à crime de guerre, en considérant, donc, qu'une...  
10 qu'une condamnation sur ces faits suffirait. Et c'était basé sur les faits. Pour en  
11 arriver là, ils sont toujours arrivés à... à une décision en se basant sur les faits de  
12 l'espèce, de *lex specialis* ; et ça, c'est essentiel.

13 Donc, M. Ongwen a été condamné pour enrôlement d'enfants soldats et pour... et...  
14 et pour réduction en esclavage pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au  
15 31 décembre 2005. Mais alors, il n'est pas devenu... il n'était pas encore commandant  
16 avant. Et vous verrez, si vous étudiez la portée temporelle de l'affaire.

17 Donc... Même à un moment, lorsqu'il a été arrêté et qu'il... parce... pour... pour, enfin,  
18 vouloir s'échapper, là, je parle d'un témoin qui s'appelle Salim Saleh, qui a été tué  
19 ensuite. Non, il a... il a été... il a pas été tué, il a été promu.

20 Joseph Kony, quant à lui, et (*inaudible*) ont décidé qu'il ne pouvait pas être  
21 commandant, parce qu'il avait été blessé. Donc, il s'agit de la... de la note de bas de  
22 page 200150 et la 2140.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:34:50] Vous n'avez plus le temps.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:34:53] Vous  
25 n'avez plus que 30 secondes.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:35:02] Oui.

27 M. Ongwen, bien sûr, dispose de sa liberté. Vous n'avez qu'à vous référer à un  
28 document du Procureur se terminant par l'ERN 0255, aux pages 048 et 045. Et donc,

1 il était sous surveillance, et Joseph Kony voulait l'exécuter. Nous avons des sources  
2 de ceci, et vous devriez vous y référer.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:35:35] Très  
4 bien.

5 Maintenant, le conseil pour l'Accusation, s'il vous plaît.

6 Vous avez la parole pour cinq minutes, Madame Brady.

7 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [14:35:43] Merci beaucoup. Nous allons être très  
8 rapides sur les grossesses... sur les grossesses forcées. Nous sommes parfaitement  
9 d'accord avec les arguments présentés par les deux groupes de victimes et par  
10 M. Kisla et la professeur Oosterveld et Miss Radhakrishnan. Nous sommes  
11 parfaitement d'accord, donc, avec les arguments qui ont été présentés par ces parties  
12 et participants. Mais M<sup>me</sup> Narayanan va vous parler maintenant des mariages forcés  
13 et du point de vue de l'Accusation sur ce point.

14 Merci beaucoup.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [14:36:06] (*Intervention non*  
16 *interprétée*)

17 M<sup>me</sup> NARAYANAN (interprétation) : [14:36:11] Donc, à propos des mariages forcés  
18 en tant que... que... enfin, les mariages forcés, donc, pour les éléments, sachez que,  
19 lorsqu'on lit la... la note de bas de page, elle est là pour expliquer, pour clarifier les  
20 choses et pour aider les juges, mais elle n'est pas là pour limiter la conduite, bien sûr  
21 que non ni elle n'est pas censée être exhaustive, parce qu'on utilise « *may* », en  
22 anglais, « pourrait », donc il y a un subjonctif.

23 Deuxièmement, dans cette affaire, en l'espèce, les documents de contrôle sont les... le  
24 Statut et les éléments des crimes au titre de l'article 21, absolument pas la convention  
25 supplémentaire sur l'esclavage, qui peut aider, certes, mais qui ne commande pas  
26 aux décisions.

27 Troisièmement, comment interpréter l'article 7-1-k ? Eh bien, il faut l'interpréter de  
28 façon très large. Rappelez-vous l'affaire *Kupreškić*, en première instance. Le contexte

1 n'est pas tout à fait la même, mais c'est quand même un acte inhumain. Ils ont dit  
2 que les crimes doivent être interprétés de façon la plus large possible, pour que cela  
3 marque vraiment l'imagination des personnes qui voudraient éventuellement se  
4 livrer à la torture. Et nous sommes parfaitement d'accord avec ce qui a été décidé par  
5 la Chambre d'appel de la Cour spéciale pour la Sierra Leone. En effet, là, la Chambre  
6 d'appel n'a pas considéré qu'il y avait... on ne pouvait pas faire de condamnation  
7 cumulée en cas de mariage forcé, pas du tout, mais ils ne l'ont pas rendue, ce... cette  
8 condamnation cumulée. C'est peut-être parce que certains juges avaient des réserves  
9 à ce propos, mais de toute façon, ce n'était pas... ce n'était pas la logique qui était  
10 derrière cela.

11 Et de toute façon, lorsque l'on parle de mariage forcé et de réduction en esclavage  
12 sexuel, on ne peut pas... ce n'est pas l'un ou l'autre, ça peut être l'un et l'autre. Et  
13 ensuite, lorsqu'on parle de mariage forcé en tant qu'acte inhumain, il se pourrait  
14 que, parfois, cela implique une violence sexuelle, et parfois cela n'en implique pas.  
15 Mais il y a toujours un aspect de contrôle de la sexualité.

16 Donc, cette relation exclusive est imposée à la victime et, surtout, c'est un dol au  
17 niveau du genre, puisque c'est... c'est un rôle que les épouses auraient de par... dans  
18 leur genre. Et l'utilisation du mot « épouses », « *wives* », leur est imposée, et cela  
19 correspond presque à une manipulation, au vu des circonstances.

20 Et enfin, pour répondre à la Défense, si une... pour qu'une chambre conclue que les  
21 mariages forcés soient un autre acte inhumain, on n'a pas besoin de considérer que  
22 ces mariages ne peuvent exister que dans certaines sociétés ; ça peut exister  
23 absolument partout, finalement.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:39:38]  
25 Maintenant, le groupe 1. Maître Cox, qu'avez-vous à dire ?

26 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [14:39:42] Je serai très bref. Je vous promets, je vais même  
27 pas utiliser mes cinq minutes, mais j'aimerais répondre à une assertion faite par  
28 notre collègue *amici* Allain.

1 Il a dit : « Je voudrais que la Chambre d'appel fasse une différence entre ceux qui  
2 sont traités comme étant des femmes et celles qui étaient appelées des *ting ting*. »

3 Donc, ces deux catégories semblent avoir été traitées absolument similairement par  
4 la Chambre de première instance. Or, ce n'est pas vrai, et vous pouvez le voir au  
5 paragraphe 3886 : « La Chambre, cela dit, considère qu'il existait une sous-catégorie  
6 de filles enlevées au sein de l'ARS qui n'étaient pas réduites en esclaves sexuelles. Et  
7 c'est à cette catégorie que se limitent les conclusions de la Chambre au titre de... du  
8 68. »

9 Donc, il y a bien une différence qui a été faite. Il n'y avait pas que actes sexuels, et  
10 n'était pas... on n'était pas réduite en esclavage sexuel, mais elles étaient quand  
11 même sous un... un des crimes.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:41:04]  
13 Maintenant, Madame Massidda.

14 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:41:08] Nous sommes d'accord avec tous les  
15 arguments présentés, à part celles de Dr Allain. Donc, nous allons, en fait, répondre  
16 et préciser quels sont nos désaccords dans une réponse écrite.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:41:24] Merci.  
18 Nous allons maintenant passer à autre chose : les questions à propos des crimes  
19 sexospécifiques venant des juges.

20 Avant de donner la parole à mes collègues, s'ils... au cas où ils auraient des  
21 questions, j'aimerais vous rappeler, aux parties et aux participants et aux *amici curiae*,  
22 que vous avez environ deux minutes pour répondre à chaque fois.

23 Monsieur le juge Hofmański, avez-vous une question ?

24 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [14:42:05] Je n'ai pas de question, merci.  
25 Pas en ce moment, en tout cas.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:42:10]  
27 Madame la juge Bossa, vous avez des questions ?

28 M<sup>me</sup> LA JUGE BOSSA (interprétation) : [14:42:13] Je n'ai pas de question, merci.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:42:15] La juge  
2 Alapini, vous avez des questions ?

3 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:42:17] Madame la Présidente, je suis juste  
4 tentée d'en poser une ; non ? Je suis tentée d'en poser une.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:42:23] Allez-  
6 y, allez-y.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:42:27] Madame la Présidente, sous votre  
8 contrôle, je... je... je réfléchissais à une... à une notion qui est... qui venait d'un peu  
9 partout, du côté de la Défense, du côté des *amici* aussi, mais pas tellement du côté  
10 de... de l'Accusation et des victimes, sauf erreur de ma part.

11 Est-ce que, au niveau de la Défense, vous pouvez me dire ce que vous pensez de la  
12 culture et des droits de l'homme ? Est-ce que, au nom d'une certaine culture, on peut  
13 violer les droits de l'homme ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:43:20] Allez-  
15 y. Allez-y, répondez.

16 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:43:23] Tout à fait, tout à fait. D'ailleurs, dans le  
17 contexte de cette affaire, c'est essentiel. On en parle, justement. Les droits et  
18 coutumes du pays... Dans les cours coutumiers... cours coutumières qui s'occupent  
19 de mariages ont des interprétations très différentes des droits et coutumes des  
20 locaux. Et... Et donc, ce concept traditionnel, il faut voir, c'est très différent, puisque,  
21 quand même, il y a ces mariages qui sont très... très différents et ces... et ces  
22 coutumes qui sont très différentes dans les... en Afrique, par exemple ; on a la... la  
23 dot, on a toutes sortes d'autres... un autre type de concepts.

24 Donc, la culture... Mais cela dit, la culture, bien sûr, ne... n'autorise pas la... les  
25 violations de droits de l'homme, mais il faut respecter la culture, cela dit.

26 Cela dit, pour ce qui est des grossesses formées, je pense que l'autonomie de la  
27 femme était beaucoup trop restrictive, l'autonomie du... reproductif. Parce qu'il y  
28 a... les femmes ont quand même des droits. Dans nos pays, il y a besoin d'un...

1 d'un... de consentement parental, et il y a des valeurs spirituelles attachées aussi à la  
2 procréation. Et en tant que chef traditionnel et chef coutumier, je les respecte moi  
3 aussi, hein du moment que c'est fait pour le bien de la société.

4 Donc, dans toutes les traditions, même dans le *common law*, on prend en compte le  
5 droit coutumier. Mais ici, la définition du mariage porte sur le statut, en fait, et ne  
6 prend pas en compte le contexte culturel. Sinon, la plupart d'entre nous seraient des  
7 bâtards, lorsque j'ai été conçu, il n'y avait pas de mariage statuaire. Mais pourtant,  
8 mes parents étaient mariés.

9 Donc, il y a ces valeurs culturelles, il faut les prendre en compte. Or, ces éléments  
10 culturels n'ont pas été pris en compte, en l'espèce, et ne figurent pas au... ne...

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:46:05]  
12 (*Intervention non interprétée*)

13 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:46:11] Madame... Madame la Présidente, je  
14 voulais seulement que le conseil me dise si, oui ou non, on peut, au nom d'une  
15 certaine culture, violer les droits de l'homme. Mais j'ai compris à travers sa réponse  
16 qu'on ne devrait pas violer les droits de l'homme au nom d'une certaine culture,  
17 surtout lorsqu'elle est négative. Très bien. Merci.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:46:36] Oui.  
19 Avant que vous poursuiviez, je voudrais un éclaircissement. À moins que vous ne  
20 souhaitiez d'abord répondre à cette question ? Alors, allez-y.

21 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:46:56] Oui. Il y a une question récurrente, dans cette  
22 affaire, c'est la perversion du tribunal acholi par Joseph Kony. Nous avons,  
23 apparemment, tous les droits, Joseph Kony a donné ces droits, mais les hommes et  
24 les femmes n'avaient pas de choix. C'est lui qui définissait les règles et ces règles  
25 étaient adoptées par tous.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:47:19] Oui,  
27 mais ma question, justement, s'adresse à cela. C'est une question de suivi par  
28 rapport à ce que demandait la juge... la juge Alapani.

1 Vous dites que, dans la culture acholi, ce qui est important c'est le consentement  
2 parental à la fois pour le mariage et pour les grossesses, c'est ça ? Non ? C'est pas  
3 ça ? Alors c'est quoi, la définition du mariage ?

4 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:47:45] Ce que je dis, c'est que, Madame la Présidente,  
5 c'est que le mariage, dans la culture acholi, est gouverné par toute une série de  
6 valeurs culturelles. Les hommes et les femmes peuvent se marier sur base d'un  
7 consentement par les parents.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:48:00] Je  
9 comprends bien, mais êtes-vous en situation de nous donner au moins un exemple  
10 de ce mariage, conformément aux règles acholi ? Quelles sont les exigences, quelles  
11 sont... quelle est la définition du mariage ?

12 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:48:16] Oui. Eh bien, par exemple, on paie... on verse  
13 une dot, une ou deux vaches, par exemple, et ça, ce sont les droits traditionnels, ce  
14 sont les droits traditionnels des hommes et des femmes ; ils sont préparés à cela.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:48:42] Vous  
16 allez répondre aux exigences relatives au mariage dans la culture acholi ?  
17 Je vous en prie, vous avez la parole.

18 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:48:56] Je vous remercie, Madame la juge Présidente.  
19 Je voudrais tout d'abord commencer par une définition du mariage.

20 Dans la disposition relative au mariage en Ouganda, on reconnaît les lois  
21 coutumières pour autant qu'elles ne répugnent pas à... à la bonne conscience. Et dans  
22 ce cas, la définition du mariage, même dans la culture acholi, c'est l'union entre un  
23 homme et une femme en excluant le reste du monde. Les exigences du mariage  
24 traditionnel acholi sont les suivantes : tout d'abord, le garçon et la fille se  
25 reconnaissent et donnent leur consentement. Après cela, il y a une... un rituel, il y a  
26 une cérémonie par lesquelles ils doivent passer. On doit payer une dot, la dot doit  
27 être reçue, mais ça, c'est symbolique. C'est simplement une reconnaissance du fait  
28 que le garçon et la fille sont maintenant mari et femme.

1 Mon collègue mettait l'accent sur ceci : conformément au mariage traditionnel  
2 acholi, ce sont les parents qui doivent donner le consentement. Dans la brousse, c'est  
3 Kony qui a remplacé cela. Les garçons et les filles recevaient son consentement. Les  
4 filles lui étaient distribuées et c'est lui qui accordait un consentement pour qu'une  
5 fille épouse tel garçon. Donc, vous voyez qu'il y a une contradiction en soi.

6 D'un côté, il y a les conditions relatives à l'échange de cadeaux auxquelles on ne  
7 répond pas, et dans le même temps, on parle des conditions dans lesquelles ces gens  
8 vivaient, et on... cela ne semblait concerner que les filles. C'est... Exécution de l'acte  
9 conjugal, les activités sexuelles qui concernaient une... les filles et qui ne contrôlaient  
10 pas les circonstances.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:51:28] Une  
12 question.

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:51:31] (*Intervention non interprétée*)

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:51:33]

15 D'après ce que nous comprenons de ce que vous dites, même dans la tradition  
16 acholi, les parents doivent donner leur consentement, et dans le cas d'espèce, ici,  
17 c'était Kony qui donnait le consentement au nom, en théorie, des parents.

18 Voici ma question : comment est-ce que M. Kony peut donner un consentement,  
19 puisqu'il était ni le père ni la mère de... de la fille ou du garçon ? Ça, c'est la première  
20 chose.

21 Vous affirmez maintenant qu'il s'agit là de la culture acholi traditionnelle, mais qu'il  
22 y a des règles au sein de la LRA également, parce que le pouvoir de Kony était  
23 politico-militaire. Comment avait-il le pouvoir d'accorder un consentement pour un  
24 mariage, si vous pouvez développer cela ?

25 Vous avez deux minutes.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:52:42] Madame la juge Présidente, la réponse se  
27 trouve dans le contexte de la qualification de cette union comme étant un mariage  
28 forcé. La réponse à votre question, c'est que, en fin de compte, il n'y avait pas de

1 mariage, selon nous parce que les exigences relatives au mariage étaient absentes. Ce  
2 qu'a fait Kony, c'était faux. Il n'y avait rien qui était reconnu par la culture acholi.  
3 Donc, ceci conduit au fait que l'union... que l'union... que la Chambre de première  
4 instance a reconnue, très heureusement, est appelé... est un soi-disant mariage, un  
5 soi-disant mariage avec des soi-disant épouses, et cetera. C'est en fait une  
6 cohabitation. Et, dans la culture acholi, il y a une façon de régler ce genre de  
7 questions lorsqu'il y a cohabitation, quand on n'a pas répondu aux exigences pour  
8 qu'il y ait mariage. C'est comme ça qu'ils règlent les choses.

9 C'est pour ça que certaines des filles qui sont revenues de la brousse ont finalement  
10 été mariées. Et la Cour de première instance l'a reconnu dans l'affaire *Dominic*  
11 *Ongwen*. Il y a une des filles qui était dans la brousse avec Ongwen en tant  
12 qu'épouse, après le consentement d'Ongwen à partir d'ici, a fait l'objet d'un mariage  
13 traditionnel par ses parents et la Cour l'a reconnu, au grand plaisir de ceux d'entre  
14 nous qui considérons que cela doit se passer comme cela.

15 Après une visite conjugale, elle est devenue enceinte. Est-ce que ça en fait de l'enfant  
16 un bâtard ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:54:44]  
18 (*Intervention non interprétée*)

19 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:54:47] Madame la Présidente, si vous le  
20 permettez ?

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:54:51] Maître  
22 Massidda, j'allais donner la parole à toutes les parties. Un instant.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:55:02] Le conseil de M. Ongwen a parlé de  
24 cohabitation. Il considérait cette union dont nous sommes en train de parler comme  
25 étant une cohabitation et non un mariage. Et je voulais aussi savoir de ça part si...  
26 même s'il y avait eu une cohabitation, est-ce que cette cohabitation n'exigeait quand  
27 même pas le consentement des parties qui cohabitent ?

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:55:35] Très

1 brièvement pour la Défense ; vous avez deux minutes.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:55:42] Oui ou non ? Oui ou non, c'est tout.

3 Oui ou nous, parce que quand deux parties veulent cohabiter, ils doivent accepter ?

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:55:48]

5 Réponse par « oui » ou par « non ».

6 Conseil de la Défense, vous avez deux minutes pour répondre. Mais si vous avez

7 une réponse par « oui » ou par « non », c'est encore mieux, mais vous avez deux

8 minutes.

9 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:56:01] Dans un contexte normal, dans ma culture, on

10 peut cohabiter, mais ici ni l'homme ni la femme n'avaient la possibilité de se

11 prononcer. Il... Tout ça, ça se fait dans le contexte d'un gouvernement par Kony tel

12 que défini par l'affaire *Ongwen*, et le jugement dit que Kony était celui qui émettait

13 les règles et il y avait des moments où Kony donnait des punitions, il retirait les

14 épouses aux hommes. La femme de son chef du renseignement s'est plainte. Eh bien,

15 Ongwen l'a expliqué, il a été puni. C'est Kony qui définissait les règles de ce qui se

16 faisait dans une maison. Dans un contexte normal, dans nos communautés, la

17 cohabitation est une façon de fonctionner entre les parties.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:57:12] Vous

19 avez une minute en complément.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:57:21] Madame la juge Présidente, c'est

21 une question fondamentale à laquelle nous devons vraiment réfléchir.

22 Vous savez, ce qui est important, c'est que le soi-disant mariage, les conditions qui

23 faisaient que ces deux personnes étaient rapprochées, c'est la force imposée aux deux

24 parties. Le garçon ne devait pas forcément accepter et la fille était enlevée et elle était

25 imposée à l'homme.

26 Donc, là, il faut le comprendre sous l'angle suivant : les deux faisaient l'objet d'une

27 imposition par la force. Et maintenant, si... on se demande s'il y avait un choix de

28 refuser d'un côté ou de l'autre. Il y a des preuves que des personnes d'un âge... d'un

1 grade très élevé, un brigadier de l'armée national, Joseph Banya, on lui a donné une  
2 soi-disant épouse, il a refusé de prendre cette petite fille, mais on lui a dit que c'était  
3 quelque chose qui risquait d'avoir pour lui des conséquences néfastes telles que la  
4 mort, car ça donnerait l'impression qu'il allait... voulait s'évader. Donc, il a été obligé  
5 d'accepter. C'étaient les intérêts de la LRA. Une des raisons pour lesquelles Joseph  
6 Kony obligeait ces enfants à s'unir, c'est parce qu'il voulait produire une nouvelle  
7 génération de soldats qui le serviraient lui. Donc, il lui fallait à la fois un homme et  
8 une femme. Donc, la force était imposée aux deux, à la fille et au garçon.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [14:59:49] Je vous  
10 remercie.

11 Madame Massidda, vous avez la parole maintenant.

12 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [14:59:57] Merci, Madame le Président. Je voulais  
13 juste attirer votre attention sur cette question de mariage en culture acholi.

14 Un expert Ouganda est venu témoigner, le professeur Musisi, en nous donnant aussi  
15 des informations sur ce point-là, justement, les mariages, et c'est UGA-PCV-003...  
16 donc, je reprends, 0003-0046, pages 21 et 22 du rapport de l'expert, et dans ce  
17 rapport, on parle de la façon dont, en culture acholi, on arrive au mariage et cela se  
18 trouve aussi dans notre document 1720, au paragraphe 88. Donc, il s'agit de nos  
19 écritures en clôture. Ensuite — et je souligne ceci parce que cela porte directement  
20 sur ce en quoi je faisais référence comme étant le fait qu'un mariage autant que  
21 mariage forcé au sein de l'ARS n'était pas un mariage en bonne et due forme  
22 respectant les cultures acholi. Donc, ceci va bien sûr... ceci permet de comprendre  
23 aussi comment ces filles ont vécu ce mariage forcé.

24 (*Intervention en français*) Deuxièmement, Madame la juge Alapani-Gansou, j'ai été  
25 intriguée, si je peux me permettre, par votre question, à laquelle je répondrai  
26 catégoriquement non, mais je voulais attirer également l'attention de M<sup>me</sup> la juge sur  
27 un aspect qui a été souligné encore par l'expert en culture acholi, et je le lirai en  
28 anglais, je suis désolée, je peux pas faire la traduction immédiatement, il y a des

1 interprètes pour ça, et c'est dans le rapport que je viens de citer, le paragraphe 17.

2 (*Interprétation*) Donc, je cite « Toutes les cultures souhaitent maintenir la paix et  
3 l'ordre social au sein de leur communauté elles préservent et protègent les  
4 communautés afin qu'elles puissent se reproduire pour des générations à venir. Et la  
5 tradition culturelle dicte ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas et porte aussi sur  
6 les différentes choses concernant les... la vie des gens, comme leurs points de vue  
7 politiques, leurs croyances, leurs valeurs, leur moralité et leur loyauté, leurs  
8 relations. Elles font cela afin de réduire les... les peurs et les craintes et donner ainsi  
9 un peu de sécurité et de... et d'espoir, et la culture acholi est bien identique à cela.  
10 Certaines des actions qui ont été perpétrées par Kony et par l'ARS peuvent être  
11 interprétées comme interprétant des lois culturelles et des coutumes culturelles, mais  
12 elles sont allées beaucoup trop loin, elles étaient en dehors de toute limite morale et  
13 de... concernant un comportement humain et il n'appartenait certainement pas à la  
14 culture acholi. » Fin de citation.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (*interprétation*) : [15:03:32]  
16 Voulez-vous répondre ?

17 M<sup>me</sup> GREY (*interprétation*) : [15:03:37]

18 Merci Madame le Président. Rosemary Grey. Puis-je, s'il vous plaît, rapidement  
19 intervenir ?

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (*interprétation*) : [15:03:40] Qui  
21 êtes-vous ?

22 M<sup>me</sup> GREY (*interprétation*) : [15:03:44] Je suis Rosemary Grey, MSH.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (*interprétation*) : [15:03:48]  
24 (*Intervention non interprétée*)

25 M<sup>me</sup> GREY (*interprétation*) : [15:03:50] Donc, si je puis répondre sur cette question, la  
26 relation entre les sensibilités culturelles et les droits de l'homme reconnus  
27 internationalement. Donc, cette question a été posée à propos des mariages forcés,  
28 mais elle peut aussi s'appliquer aux droits reproductifs et aux grossesses forcées.

1 Donc, ce type... Donc, nous faisons valoir que ces assertions à propos de la culture  
2 qui serait plus importante que les droits internationaux, ça doit être écarté. Le fait  
3 que la sensibilité culturelle... tout ce que la... en fait, cela veut dire tout simplement  
4 qu'il y a plusieurs personnes qui pensent de façon plus ou moins restrictive dans un  
5 pays, mais certains sont plus progressifs ou non. Mais il convient bien sûr  
6 d'interpréter ce qui est dans le Statut de Rome en prenant en compte les droits  
7 internationaux, les droits humains internationaux reconnus, y compris l'article 21. Et  
8 d'ailleurs à la... nous avons remarqué que les croyances religieuses peuvent être  
9 invoquées comme étant une justification légitime en matière de discrimination  
10 contre les femmes et les filles, et... mais ne peuvent pas être utilisées pour justifier les  
11 violations du droit humain. Et nous faisons valoir que ceci doit s'appliquer aussi en  
12 matière de grossesses forcées et de mariages forcés.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:05:33]  
14 Réponse de l'Accusation. Merci.

15 M<sup>me</sup> NARAYANAN (interprétation) : [15:05:42] Donc, pour ce qui est de la culture  
16 acholi, quelle que soit la situation, que ce soit un mariage forcé, une cohabitation,  
17 comme a dit M<sup>me</sup> la juge Alapini-Gansou, du fait des circonstances, il est évident  
18 qu'on ne peut pas concevoir d'une façon normale. Donc, c'est... ça c'est quand les  
19 femmes... les femmes sont... les femmes et les filles sont distribuées malgré leur  
20 volonté. Et je vous rappelle, donc, la règle 70 de notre Règlement de procédure et de  
21 preuve, et l'on parle de situations où le consentement ne peut pas être invoqué ; c'est  
22 justement l'une d'elles. Et sur ce qui est la sensibilité culturelle, toujours avec les  
23 Acholi, nous sommes parfaitement d'accord avec ce qu'ont dit les victimes et avec ce  
24 que dit le docteur Grey, mais j'aimerais aussi vous rappeler l'opinion du juge  
25 Sebutinde dans une affaire où elle a fait une différence entre ce qui est, d'un côté, les  
26 mariages arrangés, dans certaines cultures, en reconnaissant qu'il pourrait y avoir  
27 peut-être... qu'il se peut peut-être que les décisions soient prises par les parents  
28 plutôt que par les enfants, comme l'a dit d'ailleurs la Défense de M. Ongwen, mais

1 que ce type de mariages arrangés pourrait, en fait, être une violation des droits  
2 humains. Mais c'est quand même très différent de la situation de mariages forcés  
3 dans une zone de conflit qui est exactement ce que nous décrivent les faits de  
4 l'espèce où ce mariage, soi-disant, est utilisé pour commettre des crimes, finalement.

5 Merci.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:07:21] Merci  
7 beaucoup.

8 Madame le juge Alapani, vous êtes satisfaite ?

9 Merci.

10 Donc, Monsieur le juge Lordkipanidze, avez-vous une question à poser ?

11 M. LE JUGE LORDKIPANIDZE (interprétation) : [15:07:37] Non, non, je n'ai pas de  
12 questions à poser.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:07:41] Moi  
14 j'ai une question.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:07:41] L'interprète fait remarquer que le  
16 son est absolument épouvantable, que le son est presque impossible.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:07:48] De qui  
18 s'agit-il, s'il vous plaît, qui veut prendre la parole ? Allez-y. C'est toujours sur le  
19 même point ?

20 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [15:07:56] C'est sur la relativité culturelle.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:08:00] Merci,  
22 vous avez la parole.

23 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [15:08:12] Donc, je pense qu'il faut bien  
24 comprendre que la critique habituelle du droit humain, des droits... du droit  
25 international humanitaire, pour ce qui est par rapport à l'humanité, porte toujours  
26 sur la discrimination contre les femmes.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:08:22] Votre  
28 microphone n'est pas allumé, quelque chose ne marche pas ?

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:08:39] Nous avons un problème avec la cabine  
2 anglaise, dont le micro était toujours allumé.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:08:49] Vous  
4 pouvez entendre, maintenant ?
- 5 Veuillez s'il vous plaît reprendre. Il y a eu un petit problème de micro, ici, en salle.  
6 Veuillez reprendre, s'il vous plaît.
- 7 M<sup>me</sup> MEYERSFELD (interprétation) : [15:09:07] Merci beaucoup, Madame le  
8 Président.
- 9 Cette discussion à propos de l'autonomie culturelle et de la relativité culturelle par  
10 rapport au droit humanitaire international tourne souvent autour de la  
11 discrimination contre les femmes et on ne tolérerait pas ce type de discussion pour  
12 justifier des pressions basées sur la religion ou sur la race. Je vous donne un petit  
13 exemple. L'Afrique du Sud et l'apartheid. Le gouvernement nationaliste sud-africain  
14 et ceux qui le représentaient justifiait l'apartheid en disant que c'était leur culture,  
15 après tout, d'avoir une différence, de faire une distinction... d'avoir une distinction  
16 entre, d'un côté, les Blancs et de l'autre côté les Noirs, les Blancs étant les supérieurs  
17 et les Noirs, les inférieurs. Pourquoi donc ? Et pourquoi donc est-ce que la  
18 communauté internationale s'oppose et rejette totalement cette justification ?
- 19 C'est parce que cela ne cadre pas du tout avec le droit humanitaire international.  
20 Mais cette autonomie, qu'en est-elle en matière des droits des femmes ? Moi, je  
21 considère qu'elles ont autant de droits que les autres.
- 22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:10:19] Merci.  
23 Y a-t-il encore des personnes qui souhaiteraient prendre la parole ?
- 24 M<sup>me</sup> O'BRIEN (interprétation) : [15:10:25] Oui, docteur Melanie O'Brien, une *amici*.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:10:28] Vous  
26 avez deux minutes.
- 27 M<sup>me</sup> O'BRIEN (interprétation) : [15:10:31] Merci.
- 28 J'aimerais parler, reprendre trois points.

1 Premièrement, le mariage statutaire qui devrait être dans une définition stricte et  
2 cette Cour a bien dit qu'un mariage légitime n'est pas une justification.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:10:56] L'interprète fait valoir qu'elle ne  
4 peut pas interpréter du fait du son très métallique. (*Suite de l'intervention non*  
5 *interprétée*).

6 Ensuite, dans la catégorisation de la Défense des mariages forcés, on a pris en  
7 compte les... le contexte de conflit dans lequel le mariage a eu lieu, on n'a pas pris en  
8 compte non plus le fait que ces femmes et ces filles avaient été enlevées et qu'il n'y  
9 avait pas eu de consentement. Mais le consentement de Kony ne valait pas le  
10 consentement des parents.

11 Et ensuite, l'argument selon lequel c'étaient à la fois les hommes et les femmes qui  
12 étaient forcées à... de se marier, ce n'est absolument pas vrai. Il y avait certains jeunes  
13 membres de l'ARS qui ne voulaient pas se marier, certes, mais la plupart du temps,  
14 les garçons avaient le choix ; ils pouvaient soit rejeter ce qu'on leur présentait ou le  
15 prendre. Et lorsqu'ils étaient en mariage forcé, ils n'étaient pas soumis à la violence,  
16 eux, comme les filles l'étaient. Donc, la situation n'était pas neutre en matière de  
17 genre en ce qui concerne ces mariages forcés, qu'on soit un garçon ou une fille, les  
18 choses étaient fort différentes.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:12:18] Merci.  
20 Une dernière question.

21 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [15:12:23] Puis-je répondre, s'il vous plaît ?

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:12:26] Maître  
23 Cox, allez-y pour les victimes I.

24 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [15:12:30] J'aimerais attirer votre attention sur un fait. La  
25 plupart des assertions de la Défense ne sont pas basées sur les faits. Ils n'ont pas  
26 présenté d'éléments de preuve. C'est la première fois que j'entends parler d'une  
27 nouvelle génération de militaires. On a entendu parler de *trafficking*, on n'avait  
28 jamais entendu parler de trafic de ceci avant. J'aimerais juste vous dire qu'il n'y a

1 aucune justification à ce que nous a dit la Défense.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:13:03] Une  
3 chose, Maître Taku.

4 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:13:06] Non, vous pouvez trouver que... les allusions  
5 au trafic dans une note de bas de page, dans une note de bas de page. Et je suis  
6 certain que je pourrais vous donner la page. Si vous regardez les conclusions et les  
7 constatations de la Chambre, les *findings* surtout, penchez-vous sur les notes de bas  
8 de page, parce que vous trouverez des solutions.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:13:38] Une  
10 dernière... Une dernière occasion de poser des questions ? Non ?

11 Les parties et participants et *amici*, pourriez... pourraient-ils, s'il vous plaît,  
12 maintenant nous parler d'union conjugale ou d'association conjugale ? Et nous  
13 aimerions savoir quel serait l'impact de cette notion sur la définition du crime de  
14 mariage forcé.

15 Qui veut prendre la parole ?

16 Vous avez la parole Professeur. Micro, s'il vous plaît.

17 M<sup>me</sup> OOSTERVELD (interprétation) : [15:14:25] Merci, la définition de « conjugal »,  
18 en fait, ça veut dire mariage ou les normes de la société qui accompagnent le  
19 mariage. Donc, quand on dit l'union conjugale, c'est exactement la même chose que  
20 de dire un mariage. Ça veut dire prendre ces normes sociales du mariage, ici de  
21 façon pervertie, et les appliquer aux victimes. Il n'y a rien de très spécial à propos de  
22 ce terme « conjugal » par rapport au terme « mariage », ici, à part que... en fait, ce...  
23 cela fait partie, en fait, des attentes d'un mariage.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:15:15] Très  
25 bien. Maintenant, qu'avez-vous à répondre ?

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:15:21] Donc, je vous ai parlé de ces épithètes, de ces  
27 épithètes, « union conjugale », « mariage », tous ces épithètes. Peut-on vraiment se  
28 baser sur tous ces épithètes ? Bon, on doit pouvoir utiliser les mots corrects pour

1 identifier une conduite qui va éventuellement être pénale et il faut prendre en  
2 compte, bien sûr, les circonstances qui ont résulté dans la conduite. Et nous  
3 considérons, donc, que de décrire une conduite en utilisant des mots différents, eh  
4 bien, c'est... c'était une principe... c'est un principe.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [15:16:10]  
6 (*Intervention non interprétée*)

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation): [15:16:14] Vous parlez ici des droits  
8 conjugaux. Nous n'avons rien contre cela. Moi, je veux bien qu'on dise: droits  
9 conjugaux, mariage, c'est la même chose, mais lorsque l'on reprend cela et qu'on le  
10 remet dans le contexte d'un mariage forcé, il faut d'abord bien comprendre une  
11 chose: le mariage forcé, si... s'il correspond à une réduction en esclavage sexuel  
12 parce qu'il y a donc droit unique à la sexualité d'une personne, sur la sexualité d'une  
13 personne, oui, il y a les éléments, là, mais pour... dans le cas de l'ARS, le fait d'avoir  
14 l'exclusivité d'une femme n'était pas là puisque parce que ces soi-disant épouses  
15 étaient confinées par Kony, c'était lui qui les contrôlait. Et si on pouvait... si on vous  
16 avait donné une femme, Kony avait le pouvoir de vous la retirer.

17 Un exemple, par exemple. L'un de ses propres gardes du corps, l'un de ses derniers,  
18 je crois qu'il a décidé de l'envoyer à Nairobi pour qu'il soit soigné, et il a pris sa  
19 femme. Et quand il est revenu, le garçon, de Nairobi, il a dû pratiquement se... se  
20 mettre à genou pour reprendre sa femme. Et ceci se trouve versé au dossier. Il est  
21 vrai que parfois... il faut quand même prendre en compte le contexte. En 2001, Kony  
22 avait arrêté 29 officiers de l'ARS parce qu'ils avaient voulu s'échapper et il leur a  
23 retiré toutes leurs épouses pour les distribuer à d'autres.

24 Donc, vous voyez que dans le contexte de l'ARS et de cette affaire, cette question de  
25 l'exclusivité n'était pas là. Il n'y avait pas de propriété sur une femme. Ces femmes...  
26 Toutes ces femmes étaient propriété de l'institution de l'ARS et certainement pas de  
27 la personne unique avec laquelle... à laquelle elle avait été donnée parce que, parfois,  
28 elles pouvaient vivre longtemps avec cette personne, et parfois elles étaient tout

1 simplement distribuées à un autre.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:18:33]

3 Maintenant, Maître Massidda, s'il vous plaît.

4 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [15:18:35] Merci beaucoup.

5 Sur ce thème « conjugal », veuillez s'il vous plaît vous référer à notre document  
6 8051 au paragraphe 83. En effet, nous remarquons... nous disons bien que  
7 l'utilisation du terme « conjugal » peut venir de... de la première définition... de la  
8 première définition du mariage forcé comme étant un autre acte inhumain, par la  
9 Chambre spéciale de Sierra Leone. Vous trouverez ça au paragraphe 212 aussi. Et  
10 c'est un terme qui a été repris à la Cour spéciale de Sierra Leone pour l'affaire *RUF*  
11 – *Sesay et al.*, paragraphe 1295 du jugement de première instance où la Chambre a  
12 défini l'acte du mariage forcé comme étant – et je cite : « l'imposition d'une  
13 association conjugale forcée » – fin de citation.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:19:40] Merci.

15 D'autres parties ? Le Procureur ? Vous avez deux minutes.

16 Merci.

17 M<sup>me</sup> NARAYANAN (interprétation) : [15:19:48] Merci, Madame la juge Présidente.

18 Nous avons très peu à ajouter à ce qu'ont dit le professeur Oosterveld et  
19 M<sup>e</sup> Massidda, mais oui, la phrase « union conjugale », cela veut dire plus que toute  
20 autre association. Il y a une raison pour cela. Il y a là des attentes, c'est une violation  
21 de la dignité, et c'est suivi par des punitions, par des coups, parfois même par la  
22 mort, si cela est remis en question. Comme le professeur Oosterveld a dit, c'est une  
23 construction sociale qui a été pervertie ici, mais nous ajouterions que c'est une  
24 imposition et c'est une perversion d'un rôle social, qui est celui d'épouse, de femme.  
25 Et c'est pour ça que les mots « épouse » ou « femme » sont particuliers à ce  
26 comportement-ci et cela va droit au cœur de la question du choix.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:20:53] (*Intervention non interprétée*)

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:20:59] Un

1 instant.

2 Je demande d'abord s'il y a des réactions de la part des autres parties ou des *amici*.

3 La Défense a déjà eu beaucoup de temps, mais je vous donne une minute

4 supplémentaire.

5 Maître, vous avez une minute.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:16] Je n'ai peut-être pas besoin de la

7 minute toute entière.

8 Madame la Présidente, j'ajouterai une chose : si la Cour détermine, sur base de nos

9 observations, qu'il y avait mariage ou pas mariage, si la Cour arrivait à déterminer

10 ce qui se passe au sein de la LRA et qu'il s'agissait simplement d'une simple

11 cohabitation, elle pourra arriver à la conclusion qu'il ne peut pas y avoir de mariage

12 forcé s'il n'y a pas de mariage. Le mariage ne peut être forcé que s'il y a un mariage.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [15:21:54] Vous

14 l'avez déjà dit. Je vous remercie.

15 Nous allons maintenant faire une pause, une pause d'une demi-heure. Nous

16 reprendrons à 15 h 50.

17 Je vous remercie.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:22:08] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est suspendue à 15 h 22*)

20 (*L'audience est reprise en public à 15 h 51*)

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:51:40] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [15:52:18] Bonjour à tous.

24 Nous allons maintenant examiner les observations sur les motifs d'appel concernant

25 les condamnations cumulées. Les questions posées par la Chambre d'appel dans son

26 ordonnance du 28 janvier 2022 sont les suivantes.

27 Un : quelle elle la portée et le but des condamnations cumulées dans le cadre

28 juridique du Statut de Rome et plus particulièrement l'article 78-3 du Statut, et quelle

1 est la pertinence, pour autant qu'il y en ait, des facteurs suivants : A, l'intérêt protégé  
2 par chacun des crimes, B, le principe de la qualification équitable, C, les concepts de  
3 consommation et de subsidiarité ?

4 Question n° 2 : est-ce que le principe général du *ne bis in idem* du droit international  
5 peut-il guider les... l'examen de la question sur la concomitance des crimes ?  
6 Comment est-ce que l'application de ce principe aurait des répercussions sur les  
7 condamnations cumulées ?

8 Les conseils de M. Ongwen ont la parole pendant 20 minutes.

9 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:53:49] Je vous remercie, Madame la Présidente.

10 Je me félicite de pouvoir prendre la parole sur ce sujet depuis tellement d'années. Je  
11 fais partie de ceux qui ont débattu de ces principes du système juridique.

12 La doctrine des condamnations cumulées garantie un verdict qui protège un accusé  
13 des charges excessives et superflues et des condamnations du même ordre. Sur base  
14 du principe, le verdict, dans cette affaire, a dépassé ce seuil. Il était injuste et il a nui  
15 à l'administration de la justice. Les condamnations devraient définir précisément les  
16 actes criminels et la participation de l'accusé dans celui-ci sans imposer de  
17 stigmatisations et de conséquences doublées.

18 Le but et la portée des condamnations cumulées ont été bien articulés par le juge  
19 Pavel Dolenc dans son avis dissident dans *L'Accusation c. Semanza*, ICTR-97-20 du  
20 15 mai 2003 où j'étais conseil principal. Il a déclaré que les condamnations multiples  
21 pour le même comportement allaient à l'encontre des principes élémentaires de la  
22 justice et pourraient porter préjudice à l'accusé, stigmatiser de façon inéquitable un  
23 accusé et pourraient avoir des conséquences collatérales négatives telles que  
24 l'augmentation de la peine ou définir... diminuer les droits de l'accusé à la libération  
25 conditionnelle.

26 La Cour a demandé notre position sur plusieurs aspects des condamnations  
27 cumulées. Nous allons répondre aux questions de la Cour. Un, d'abord, par un  
28 résumé de notre position ; deux, la relation avec le *ne bis in idem* et l'analyse de la

1 condamnation cumulée ; trois, les concepts de consommation et de subsidiarité, ce  
2 qui inclut également une évaluation de l'intérêt protégé par chacun des crimes ; et  
3 quatre, le principe de la qualification équitable ; et cinq, enfin, les considérations sur  
4 la peine conformément à l'article 78-3.

5 Résumé. La Défense, dans le procès *Dominic Ongwen*, a argumenté de façon  
6 vigoureuse contre la... l'autorisation d'avoir une concomitance pour plusieurs crimes  
7 multiples sur les mêmes faits, au paragraphe 2792 jusqu'au 2797. La Défense affirme  
8 que ces observations étaient conformes à l'intention statutaire de l'article 20 sur le *ne*  
9 *bis in idem*, principes généraux du procès équitable et la qualification équitable et à  
10 l'article 78-3, qui tient... qui, dans une seule phrase, reflète la totalité des dommages  
11 causés par une conduite criminelle.

12 La Défense a soulevé des objections lors du procès et a proposé le principe du *non bis*  
13 *in idem*, article 20 du Statut, ainsi qu'un test basé sur les faits en matière de spécialité,  
14 consommation et subsidiarité, pour déterminer la concomitance idéale des crimes  
15 imputés afin d'atteindre un verdict objectif qui reprendrait tout le comportement  
16 coupable de M. Ongwen plutôt qu'une inflation exponentielle des charges basée sur  
17 des circonstances contextuelles que M. Ongwen ne contrôlait pas.

18 Le dossier historique de ce procès montre que les circonstances contextuelles ont été  
19 imposées par un comportement répréhensible de Joseph Kony. La LRA, qui a été  
20 fondée par Joseph Kony et par les règles d'organisation contraignantes imposées par  
21 lui et lui seulement, L'UPDF et... et les injustices et erreurs historiques dont les  
22 fantômes planent toujours au-dessus de la destinée de la population du nord de  
23 l'Ouganda, alors que nous jugeons M. Ongwen aujourd'hui.

24 La Chambre de première... de première instance a examiné les tests basés sur le  
25 comportement suggéré par la Défense conformément à nos écritures, paragraphes  
26 2835 et 2837, et a rejeté certaines des charges, mais n'a pas appliqué le principe dans  
27 sa totalité, suscitant ainsi un préjudice que la Défense va bientôt démontrer.

28 L'appelant affirme, avec le plus grand respect, que la Cour d'appel devrait soutenir

1 un test basé sur le comportement dans son interprétation du Statut de Rome et  
2 l'appliquer à la détermination de l'appel... à la décision sur l'appel *Ongwen* contre sa  
3 condamnation et sa peine. Le même principe s'applique dans les deux situations.

4 Nous pensons que le même principe est dans les deux situations, il est logique que  
5 des accusations multiples soient interdites pour les crimes qui sont basés sur le  
6 même comportement. Des... Des condamnations multiples au sein du même procès  
7 devraient être interdites, puisque c'est le même comportement.

8 La Chambre de première instance a déterminé que la situation envisagée par  
9 l'article 20 était entièrement différente de celle qui concerne la concomitance des  
10 crimes dans une procédure criminelle unique devant la Cour et a conclu que  
11 l'article 20 n'était pas le droit qui guidait la détermination de condamnations  
12 multiples au sein du même procès.

13 La Défense considère que le principe de *ne bis in idem* est le fondement même pour  
14 évaluer les questions de concomitance qui se posent au sein du même procès. Et il  
15 s'agit de cas *ne bis in idem* et sont, en général, concernés... considérés comme la base à  
16 prendre en compte lorsqu'il y a une concomitance dans des pays du *common law*  
17 comme les États-Unis et les pays de droit civil comme la France et l'Espagne.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:01:30]  
19 (*Intervention non interprétée*)

20 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [16:01:30] Par exemple, dans la décision  
21 du 26 octobre 2016, la Cour française de cassation a pris une décision en ce sens. Elle  
22 a affirmé, sur base du principe du *ne bis in idem*, que les faits qui découlent de façon  
23 inséparable d'une action unique par... avec une intention coupable unique ne peut  
24 pas susciter deux condamnations pénales pour le même accusé si cela est  
25 concomitant. Et, en particulier, la Cour de cassation a déterminé que, sur base du *ne*  
26 *bis in idem*, les violations des crimes de harcèlement sexuel et agression sexuelle ne  
27 sont pas des crimes qui se... ne sont pas des concurrences autorisées, parce qu'il  
28 s'agit des mêmes faits, des mêmes actes qui viennent d'une intention unique. Le

1 principe du *non bis in idem* n'est donc pas respecté.

2 Dans la même manière, ainsi, les crimes à la fois de blanchiment d'argent et de trafic  
3 de stupéfiants constituent une... un cas non autorisé puisqu'il s'agit du même  
4 comportement. On ne peut pas, donc, les dissocier.

5 De plus, le TPIY et le Tribunal pour le Rwanda ont accepté, de façon implicite, un  
6 fondement *ne bis in idem* pour des condamnations cumulées lorsqu'ils ont adapté...  
7 adopté ce qui s'appelle le test Blockburger qui est un... une... une affaire de *non bis*  
8 *in idem* soumise à la Cour suprême des États-Unis.

9 La CPI, en l'article 20, toutefois, est différente du TPIY ou du Tribunal pour le  
10 Rwanda. On y interdit des poursuites multiples devant la Cour pénale pour le même  
11 comportement que celui qui a été poursuivi à un niveau national ou à la CPI plus tôt  
12 pour le même crime. Ceci est une modification délibérée qui a été faite par les  
13 rédacteurs du Statut de Rome.

14 L'application de ce principe a des répercussions sur le test des condamnations  
15 cumulées en exigeant à ce qu'il y ait un test basé sur le comportement pour évaluer  
16 les condamnations multiples au sein du même procès. Qu'on appelle ça un test basé  
17 sur le comportement ou l'utilisation de principes du droit civil du *concursum*  
18 *delictorum*, une analyse des condamnations cumulées basée sur le comportement  
19 aura pour résultat des concomitances non autorisées qui relèvent... qui pourront être  
20 décelées par le test Blockburger.

21 Même sans fondement *ne bis in idem*, nous convenons... nous sommes d'accord avec  
22 l'approche de la Chambre de première instance qui s'est fondée sur le *concursum*  
23 *delictorum*, son analyse de la spécialité, la consommation et la subsidiarité dont je  
24 parlerai dans un instant.

25 Et je passe maintenant à la partie suivante.

26 Le *concursum delictorum*, spécialité consommation et subsidiarité. Nous voudrions  
27 réagir aux questions de la Cour sur la consommation et la subsidiarité et les intérêts  
28 qui sont protégés pour chaque... par chaque crime ensemble.

1 La pertinence première de l'intérêt qui est protégé par chaque crime est une analyse  
2 de la consommation ou un concept similaire. Les intérêts protégés, une fois encore,  
3 auront leur pertinence en matière de condamnation. Nous en parlerons plus tard.  
4 Nous considérons que, avec ce test *concursum delictorum* utilisé par la Chambre de  
5 première... Chambre de première instance, on aurait dû rejeter un plus grand  
6 nombre de charges comme étant des concomitances non autorisées. Ceci inclut soit le  
7 crime de guerre ou le crime contre l'humanité lorsqu'ils sont basés sur un  
8 comportement identique, l'esclavage sexuel et le viol et l'esclavage sexuel et le  
9 mariage forcé.

10 Une analyse fondée sur le comportement, en utilisant plus particulièrement le  
11 principe de la spécialité de la consommation et de la subsidiarité, est étayée par le  
12 texte de la Chambre d'appel dans sa décision sur *Bemba et al.* S'il y a des variations  
13 dans l'analyse de ces principes dans les systèmes nationaux, l'approche de base lors  
14 de l'analyse reste la même en matière d'analyse de faits sous-jacents ou du  
15 comportement sous-jacent.

16 Avant d'arriver à la consommation et la subsidiarité, la première étape d'une analyse  
17 *concursum... concursum delictorum* prend en compte les éléments, spécialités. Et si tous  
18 les éléments d'un crime sont contenus dans un autre, il ne peut y avoir qu'une seule  
19 condamnation. C'est la même chose que les éléments du test Blockburger qui sont  
20 utilisés par le TPIY et le Tribunal pour le Rwanda.

21 En n'utilisant que les éléments du test de spécialité, la Chambre de première instance  
22 a décidé exactement qu'il ne pourrait y avoir qu'une condamnation pour le crime de  
23 guerre de torture et de traitement cruel, l'esclavage sexuel et l'asservissement. Sur  
24 base de l'approche du *concursum delictorum*, l'analyse ne s'arrête pas aux... à  
25 l'évaluation de des éléments de la spécialité comme on l'a fait au TPIY. Le principe  
26 de consommation est soulevé lorsque deux infractions protègent les mêmes intérêts.  
27 Dans cette situation, il y a une concomitance non acceptable et le résultat est une  
28 condamnation pour une seule infraction.

1 Dans la jurisprudence française, l'accent est mis sur le fait qu'il y a une seule  
2 intention coupable. Néanmoins, la protection des mêmes intérêts sociaux demeure  
3 pertinente.

4 La Défense affirme que la Chambre a fait une erreur en déterminant que les crimes  
5 de guerre et que les crimes contre l'humanité basés sur le même comportement sous-  
6 jacent sont des concomitances acceptables.

7 Dans le cadre d'une analyse de consommation, les crimes de guerre et les crimes  
8 contre l'humanité basés sur le même comportement sous-jacent sont des  
9 concomitances inacceptables parce qu'il y a un véritable chevauchement basé sur les  
10 faits de l'affaire en cours, et les intérêts protégés sont les mêmes pour chaque couple  
11 de crimes.

12 Comme cela a été formulé par le juge Dolenc du TPIY, dans une situation où les  
13 mêmes faits sous-jacents existaient pour des crimes multiples, pratiquement tout...  
14 chacun des actes criminels pourrait être classifié comme violation avec des  
15 dispositions contextuelles différentes, et ces résultats ne sont pas cohérents par  
16 rapport aux principes fondamentaux du droit. Il est fondamentalement injuste  
17 d'imposer des condamnations multiples pour un comportement identique et un  
18 préjudice identique.

19 Mais si la Défense continue à maintenir que les éléments contextuels pour les crimes  
20 de guerre et les crimes contre l'humanité ne devraient pas être pris en compte dans  
21 l'analyse spéciale, dans le cadre d'une analyse de consommation, les couples de  
22 crimes basés sur le même comportement protègent le intérêt et, dès lors, constituent  
23 des concomitances inacceptables.

24 Dans cette affaire, les éléments contextuels de crime de guerre et de crime contre  
25 l'humanité ont la même origine factuelle et ils découlent, de façon simultanée, des  
26 mêmes attaques contre la même la population civile qui ne jouait pas de rôle actif  
27 dans la guerre. Chaque attaque s'est produite au cours d'une période d'une journée,  
28 pendant des périodes relativement courtes de moins de deux heures, au cours d'un

1 bombardement systématique intense par l'UPDF, au cours de l'opération *Iron Fist*.  
2 Ces auteurs ont largement limité la capacité qu'avait la LRA de mener à bien des  
3 attaques vastes et systémiques... systématiques dans le nord de l'Ouganda, ce qui  
4 rend plus floue la différence entre les crimes de guerre et les crimes contre  
5 l'humanité.

6 De plus, dans chaque affaire, le véritable intérêt protégé est reflété par le préjudice  
7 infligé par le crime, qu'il s'agisse de meurtre, de torture ou de tout autre crime de  
8 guerre et/ou crime contre l'humanité faisant doublon.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:11:52] Il reste deux minutes.

10 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [16:11:55] Alors, je... je vous demanderais quatre minutes.  
11 Je vous remercie, Madame la Présidente juge.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:11:59] Vous  
13 avez quatre minutes.

14 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [16:12:06] Les intérêts protégés sont le préjudice sous-  
15 jacent et non pas les éléments contextuels. La Chambre de première instance a estimé  
16 que les intérêts sont différents parce que les victimes sont protégées pendant un  
17 conflit armé dans une situation et d'une attaque vaste et systématique dans une  
18 autre.

19 Je vais aller plus rapidement à la subsidiarité.

20 Le principe de subsidiarité est une autre partie de l'analyse. Il se pose lorsqu'un acte  
21 unique semble être à l'origine de deux infractions et, pourtant, une des deux  
22 infractions semble moins intense pour le même type de comportement criminel.

23 La Chambre de première instance a estimé avec... correctement que le crime contre  
24 l'humanité et les autres actes inhumains étaient subsidiaires par rapport au crime  
25 contre l'humanité de torture. Toutefois, elle n'a pas analysé si le crime contre  
26 l'humanité du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain était subsidiaire par  
27 rapport au crime contre l'humanité de... d'esclavage sexuel. Les autres actes  
28 inhumains constituaient une concomitance inautorisée par rapport à la torture.

1 Dès lors, la concomitance pour les crimes de mariage forcé et de... d'esclavage sexuel  
2 devrait être dissociée parce qu'ils se chevauchent.

3 Nous pensons qu'il s'agit là d'un principe du droit humain que la Cour applique la  
4 même chose à toutes les étapes de... d'un jugement pénal. Pour respecter un procès  
5 équitable, il faut que le comportement soit identifié avec précision. Si ce  
6 comportement criminel n'est pas identifié, alors, le procès ne peut pas être équitable.  
7 C'est ce que nous avons dit clairement lors de notre conduite du procès, et c'est  
8 quelque chose de tout à fait juste pour toutes les étapes de l'examen des crimes.

9 Lorsque le comportement... Ce n'est que quand un comportement est clairement  
10 identifié que vous pouvez déterminer le niveau du comportement adéquat et que  
11 vous pouvez alors prendre les décisions en fonction des... du comportement des  
12 circonstances et des... des éléments et du manque de responsabilité.

13 Dans cette affaire en particulier, Mesdames et Messieurs les juges, nous considérons,  
14 avec le plus grand respect, qu'il n'y a pas eu de vraie liberté et qu'il y a eu une  
15 erreur. Nous considérons que le crime en matière de mariage ne respecte pas les  
16 facteurs d'équité, article 14, plus particulièrement l'architecture statutaire de la CPI.  
17 Je vous remercie.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:15:40] Merci.

19 Maintenant, l'Accusation, vous avez la parole et vous avez 20 minutes, à commencer  
20 maintenant.

21 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [16:16:00] Je vous remercie.

22 Mesdames, Messieurs les juges, je vais donc parler immédiatement du cumul des  
23 condamnations, répondre à vos questions 10 et 11.

24 M. Ongwen conteste l'approche de la Chambre de première instance en matière,  
25 donc, de cumul de condamnations et considère que la Chambre de première instance  
26 a fait une erreur en le condamnant pour des crimes contre l'humanité et des crimes  
27 de guerre, pour des mêmes crimes, en fait, et aussi viol et réduction en... en  
28 réduction... en esclavage sexuel et esclavage sexuel et mariage forcé au titre de crime

1 contre l'humanité.

2 Donc, ils voudraient qu'on élimine, en fait, l'élément des tests... le test des éléments

3 matériellement différents. Si un... C'est le test qu'on appelle couramment le test

4 *Čelebići*.

5 Et il considère... Donc, Ongwen considère que cette Cour devrait plutôt avoir une

6 démarche basée sur la conduite. Et l'Association, d'ailleurs, des conseils de la

7 Défense ont soutenu cette approche.

8 Or, comme nous l'avons écrit extrêmement clairement, nous vous demandons de

9 façon impérieuse de maintenir ces éléments différents... matériellement différents,

10 c'est-à-dire le test *Čelebići* pour ce qui est des cumuls des condamnations sans

11 principe additionnel. En effet, c'est un test qui a été bien appliqué, de façon juste

12 dans tous les tribunaux internationaux et dans toutes les cours internationales

13 depuis 20 ans maintenant, ainsi que par la Chambre d'appel et les Chambres de

14 première instance dans plusieurs cas d'espèce ici. Et nous considérons que c'est un

15 test qui fonctionne très bien dans le cadre de la CPI et dans... pour le but de la CPI.

16 Donc, j'en arrive maintenant à la question 10 sur la portée et le but de ces... de ce

17 cumul de condamnations au sein du cadre juridique du Statut en prenant en compte

18 bien plus particulièrement l'article 78-3 et la pertinence des intérêts protégés par

19 chaque crime, le principe, donc, de la description juste et les concepts de subsidiarité

20 et consommation.

21 Pour être bref, des condamnations concurrentes ou cumulatives doivent être rendues

22 quand un accusé, du fait de sa... de son comportement criminel, a commis plus d'un

23 crime, c'est-à-dire plusieurs crimes, des crimes qui sont véritablement distincts les

24 uns des autres. Le but et la portée de ces cumuls de condamnations basés sur la

25 même... le même comportement est de détruire la culpabilité pleine et entière de

26 l'accusé, donc donner une image holistique de sa criminalité. Et pour refléter

27 justement les différents intérêts protégés par chaque crime — et, bien sûr, il faut

28 aussi le faire en accord avec le principe de la description juste.

1 Un système juridique doit faire une chose et différents systèmes utilisent différentes  
2 techniques, bien sûr, mais il faut trouver le bon équilibre entre, d'un côté, s'assurer  
3 que tous les crimes commis par l'accusé du fait de son comportement sont justement  
4 et correctement représentés dans les condamnations, tout en même temps,  
5 garantissant que cet accusé n'est pas, si je puis dire, sur-condamné pour des crimes  
6 qui sont basés sur la même... le même comportement ou les mêmes agissements.

7 La... Le test de *Čelebići*, d'après nous, atteint parfaitement cet équilibre. Et même au  
8 sein de ce qui se fait à la CPI, il n'y a pas besoin d'ajouter des concepts additionnels  
9 comme la conception... la consommation (*se reprend l'interprète*) ou la subsidiarité.

10 Ces condamnations, ce cumul de condamnations pourraient... enfin, doivent,  
11 d'ailleurs, être rendus lorsque les crimes ont des... des éléments de crime qui sont  
12 distincts matériellement les uns des autres. Cela veut dire que chaque élément de...  
13 du crime... enfin, pour chaque crime, il faut prouver un fait qui n'est pas exigé pour  
14 un autre crime. Donc, si ça ne répond pas à ce test, s'il y a pas besoin de cet... de cet  
15 élément de preuve pour un autre... pour un autre crime, dans ce cas-là, la  
16 condamnation doit être rendue pour le crime le plus spécifique avec le... l'autre  
17 crime qui est un peu moins important, encapsulé dans le premier. C'est un peu  
18 comme ce que l'on appelle la doctrine de la spécialité réciproque qu'on connaît bien  
19 dans les systèmes romano-germaniques. Et cela assure que les crimes bien différents  
20 en... uniquement ceux-là, justifieront des... des condamnations multiples. Ce test  
21 s'applique donc aux éléments au niveau du crime et non pas aux faits spécifiques et  
22 prend en compte à la fois les éléments sous-tendant les délits et les éléments  
23 contextuels des crimes.

24 Alors, en se concentrant sur les éléments distincts matériellement, ce test reconnaît  
25 bien les intérêts distincts qui sont protégés par chaque crime et décrit de façon  
26 équitable la conduite criminelle de l'accusé. C'est important à la fois pour les  
27 victimes et pour la communauté internationale. Et c'est quelque chose que la ECCC a  
28 bien reconnu dans l'arrêt *Duch*. En fait, le *Ken case*, on l'appelle aussi l'affaire *Ken*. Et

1 donc, cette ECCC a bien souligné que ce test sert les intérêts de la justice en  
2 s'assurant que les condamnations qui ont été rendues contre un accusé reflètent  
3 parfaitement et totalement l'étendue de sa culpabilité criminelle — paragraphe  
4 285 de cet arrêt.

5 Le Statut lui-même ne contient aucune mention expresse de cumul de  
6 condamnations ou à savoir quand est-ce qu'elles sont permises ou non permises.  
7 Mais elles sont envisagées dans les documents sur les éléments. Au paragraphe 9,  
8 par exemple, il est écrit — et je cite : « Une conduite peut constituer un ou plusieurs  
9 crimes. » Et nous faisons valoir que l'article 78-3 étaye aussi l'application de ce test.  
10 Comme vous le savez, il est écrit que lorsqu'une personne a été condamnée pour  
11 plus d'un crime, la Cour prononcera une peine pour chaque crime, et une peine  
12 conjointe spécifiant la période totale de... d'emprisonnement. Ici, on fait référence au  
13 crime, le mot « crime » et non pas la conduite criminelle, ce qui étaye bien, de notre  
14 avis, le fait que ce test est... porte sur différents éléments matériellement distincts.

15 Ongwen et les avocats de la Défense ont... considèrent que ce test est trop formaliste  
16 et va à l'encontre des droits de l'accusé. Et nous remarquons d'ailleurs que *l'obiter*  
17 *dictum* dans l'arrêt *Bemba* dans l'affaire de l'article 70, la Chambre... la Chambre  
18 d'appel a aussi remarqué que ces principes pouvaient être utilisés pour porter sur  
19 plusieurs condamnations lorsque les... les délits ont plusieurs éléments. Ils n'ont pas  
20 eu besoin de le faire, cela dit. Et il est vrai que la Chambre de première instance  
21 Ongwen est allée un peu au-delà de *Čelebići* et a pris cela en compte.

22 D'après nous, ce n'était pas non seulement superflu, mais ce n'est pas correct. Tout  
23 risque de préjudice portant sur le cumul de condamnations va être corrigé lorsqu'on  
24 applique correctement le test de *Čelebići* et... pour la peine.

25 Lorsqu'un risque... (*L'interprète se reprend*) En ce qui concerne du risque qui vient de  
26 ce test, selon lequel un accusé pourrait éventuellement être stigmatisé du fait d'avoir  
27 été condamné à plusieurs reprises, avoir une condamnation multiple, eh bien, cela  
28 ne marche, en fait, que si ces crimes ou délits ne sont pas distincts l'un... les uns des

1 autres correctement. Le professeur Stuckenberg, un éminent spécialiste dont nous  
2 avons parlé, d'ailleurs, dans notre mémoire en réponse à notes de pied de page 307,  
3 308, et voici ce qu'il a dit — et je le cite : « Ce n'est pas injuste, parce que l'accusé  
4 obtient exactement ce qu'il mérite du fait de ce qu'il a fait. Pourquoi devrait-il...  
5 Pourquoi celui qui viole deux dispositions doit être... serait traité exactement comme  
6 une personne qui n'a violé qu'une seule loi ? » Fin de citation. Et pour le Cambodge,  
7 ils ont dit exactement la même chose dans l'arrêt *Duch*. Ils ont dit que l'application  
8 du test *Čelebići* ne cause pas un préjudice anormal à l'accusé. Et je cite à nouveau,  
9 paragraphe 296 de cet arrêt : « Lorsque la conduite d'un accusé satisfait plusieurs  
10 éléments de plusieurs crimes, le... la stigmatisation qui peut en résulter est une  
11 conséquence appropriée de condamnations qui sont tout à fait juridiquement  
12 correcte. »

13 Alors, maintenant, le fait que cela pourrait allonger la peine de l'accusé, ça peut être  
14 évité si la Chambre de première instance fait attention et vérifie bien que les faits qui  
15 se chevauchent pour ce qui est de ces... de ce cumul de condamnations ne sont pris  
16 en compte qu'une seule fois dans la peine conjointe et reflètent bien la totalité de...  
17 du comportement criminel de l'accusé et de sa culpabilité totale, ce qu'a fait  
18 d'ailleurs la Chambre de première instance ici.

19 Alors, jeudi, nous reprendrons le sujet, mais plus en profondeur, lorsqu'on parlera  
20 de la question 12, à savoir comment ces cumuls de condamnations devraient être...  
21 se refléter dans les peines.

22 Mais pour être bref, la Chambre de première instance a trouvé une démarche  
23 parfaitement correcte en matière de fixation de la peine pour cet accusé, pour  
24 s'assurer que les cumuls de condamnations n'allaient pas augmenter la peine qu'il  
25 allait devoir purger. En application de l'article 78-3, elle a d'abord choisi une peine  
26 appropriée pour chaque crime et, ensuite, a... a bien expliqué qu'un nombre de  
27 crimes avait été fait en même temps et partageait à peu près la même conduite sous-  
28 jacente, par exemple des crimes de guerre analogues, des crimes contre l'humanité,

1 des crimes sexospécifiques comme la réduction en esclavage sexuel, le viol, la  
2 torture, et... entre autres. Donc, pour déterminer la peine conjointe, la Chambre de  
3 première instance a fait très attention. Elle a bien dit qu'elle n'allait pas prendre en  
4 compte cette conduite qui se chevauche plus d'une fois. Donc, M. Ongwen ne serait  
5 jamais puni au-delà de sa culpabilité véritable. Et vous le trouverez au jugement, de  
6 paragraphes 146, 149, 376 à 379. De toute façon, nous avons remarqué aussi que, du  
7 fait de très grand nombre de ces condamnations distinctes basées sur des faits  
8 différents, la Chambre de première instance a bien fait remarquer que, de toute  
9 façon, le chevauchement éventuel pour certains actes n'allait pas avoir un impact  
10 important sur la peine conjointe.

11 Maintenant, en ce qui concerne, maintenant, la consommation et la subsidiarité, pas  
12 besoin, en fait, d'en... d'en rajouter.

13 Tout d'abord, les systèmes nationaux... nationaux sont très différents dans la façon  
14 dont ils comprennent et appliquent ces principes. Et, à notre avis, leur utilisation par  
15 les Chambres de première instance, de façon discrétionnaire, pourrait déboucher sur  
16 une façon inégale de traiter des différentes affaires. Donc, nous considérons que,  
17 pour une jurisprudence stable, la Cour devrait juste s'en tenir aux tests établis et à  
18 rien d'autre. Et c'est... Et cela... On voici... c'est aussi important étant donné qu'à la  
19 CPI, les crimes qui sont jugés sont des crimes extrêmement complexes qui sont  
20 différents, quand même, des crimes uniques qui sont souvent jugés dans les... les  
21 compétences nationales.

22 Nous considérons donc que ces contextes... que ces concepts sont superflus par  
23 rapport au test de *Čelebići* ou même vont à l'encontre de celui-ci. Alors, maintenant,  
24 pour ce qui est de la subsidiarité, qui peut s'appliquer lorsque qu'il y a un délit bien  
25 précis et une clause résiduelle, de toute façon, c'est déjà couvert quand on prend le  
26 test *Čelebići*, puisqu'il y a la fameux... le fameux principe d'un délit moins important,  
27 mais inclus. Donc, pour que ce... pour les deux tests, la... une condamnation pour la  
28 torture, c'est un crime contre l'humanité et la torture est aussi un acte inhumain,

1 mais on peut pas, donc, avoir deux condamnations pour cette torture sous deux  
2 chapeaux, comme l'a d'ailleurs fait remarquer la... la... la Chambre de première  
3 instance.

4 Maintenant, la consommation, c'est quand il y a deux délits qui, typiquement, mais  
5 pas nécessairement, sont violés au moins une fois, mais surtout parce qu'ils sont très  
6 étroitement reliés et semblent protéger le même intérêt de... concernant la société.  
7 Alors, une condamnation pour l'un des deux, souvent le plus grave, est souvent  
8 suffisant pour caractériser la conduite criminelle.

9 La Chambre de première instance l'a appliqué d'ailleurs pour savoir si Dominic  
10 Ongwen pouvait être condamné à la fois pour viol et réduction en esclavage sexuel.  
11 Au départ, ils ont noté que les éléments matériels étaient distincts. Pour le viol, il  
12 faut une invasion sexuelle. La réduction en esclavage sexuel, il faut qu'on exerce...  
13 on exerce un droit de propriété sur la victime.

14 Et il est à remarquer, d'ailleurs, que la réduction en esclavage sexuel exige que l'on  
15 soumette la victime à un acte de nature sexuelle, pas forcément un viol, mais, dans  
16 les circonstances concrètes de... de l'espèce, ces actes sexuels étaient, en fait, des viols  
17 répétés. Mais la Chambre de première instance, ici, s'est... a trouvé que ces deux  
18 crimes portaient sur une différente conduite de culpabilité, ce qui est tout à fait  
19 correct, et il a reçu une condamnation pour les deux.

20 Donc, la consommation est arrivée au même résultat que ce qui aurait été obtenu si  
21 on avait fait passer à tous ces actes le test *Čelebići*. Mais nous considérons, de toute  
22 façon, que ce concept de *consumption* — consommation — ne doit pas être appliqué  
23 aux faits concrets ou aux éléments de preuve concrets parce que cela pourrait rendre  
24 extrêmement flous les différents intérêts qui sont protégés dans chaque crime  
25 distinct et ça ne décrirait pas de façon juste la criminalité de l'accusé ; et cela pourrait  
26 arriver aussi à des résultats parfaitement différents selon que l'on traite d'un cas ou  
27 d'un autre.

28 Maintenant, la question 11, pour nous, le principe de *ne bis in idem* ne peut pas

1 guider la question de ces... ce cumul de condamnations et ne doit pas avoir un... un  
2 impact sur le test. La Chambre de première instance a justement conclu que sa  
3 logique est d'éviter qu'on rejuge une personne pour le même comportement. Et  
4 donc, cela n'a aucune pertinence en matière de cumul de condamnations pour un  
5 même procès basé sur une même conduite criminelle. Si on comprend cela comme  
6 un principe de droit procédural et non pas de droit substantif, droit normatif dans le  
7 contexte Statut de Rome, tout ceci est étayé par le fait que l'article 20 se trouve dans  
8 la partie 2 du Statut au titre de la juridiction... de la compétence et de  
9 l'admissibilité... et de la recevabilité et non pas dans la partie 3 sur les principes  
10 généraux du droit pénal.

11 *Ne bis in idem* protège une personne d'être harcelée par d'autres poursuites, garantit  
12 aussi l'utilisation efficace et correcte des ressources judiciaires et des ressources de  
13 poursuite et promeut une certaine certitude en matière de résultat des procédures.

14 Donc, ce sont des points qui ne s'appliquent absolument pas à des condamnations  
15 multiples pour un seul procès.

16 Ongwen et les avocats de la Défense se sont basés sur une source américaine de  
17 *double jeopardy* qui interdit que l'on repoursuive pour le même délit, mais nous  
18 considérons que cette source n'est pas pertinente. Tout d'abord, aux États-Unis, cette  
19 règle de la *double jeopardy* est très, très limitée. Un accusé ne peut pas être jugé deux  
20 fois pour la même... le même délit ou le même crime. Donc, difficile de voir la valeur  
21 de comment on peut ici appliquer des cumuls de condation... de condamnation pour  
22 des délits ou... qui sont totalement distincts les uns des autres, mais basés sur une  
23 même conduite. Ensuite, de toute façon, dans certaines juridictions de *common law*,  
24 comme aux États-Unis, l'Accusation ne peut pas faire appel d'acquiescement. Donc, le  
25 *double jeopardy*, c'est... c'est quelque chose dont on parle à la fin du procès, mais à la  
26 CPI...

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:33:54] (*Intervention non interprétée*)

28 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [16:33:56] ... à la CPI, les deux parties peuvent faire

1 appel d'un verdict. Donc, ce n'est pas aussi finale en matière de *res judicata*. Donc,  
2 nous considérons que le *nes bi in... nes bi... ne bis in idem* ne s'applique pas au niveau  
3 de la première instance et que, de toute façon, tout ce qui parle de *double jeopardy*,  
4 pour les Américains n'est pas pertinent pour notre affaire.

5 Ensuite, maintenant, parlons des... de... d'autre chose. Donc, les... la réduction en  
6 esclavage sexuel et le mariage forcé en de tant qu'actes inhumains peuvent être  
7 concurrents étant donné qu'il y a des éléments matériels qui sont distincts. Pour ce  
8 qui est « de la » mariage forcé, il faut des éléments d'actes inhumains, et donc, cette  
9 association conjugale forcée — ça, c'est la clé —, alors que, pour ce qui est de la  
10 réduction en esclavage sexuel, il y a l'histoire de la propriété de... du bourreau sur la  
11 victime.

12 Donc... Nous considérons donc que, après *Čelebići*, toutes les cours internationales et  
13 tous les tribunaux « international » ont condamné des accusés à la fois pour des  
14 crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, comme l'a fait d'ailleurs... comme  
15 ça a été fait, ici, dans *Ntaganda* et dans *Katanga* et *Bemba*, tout à fait correctement,  
16 d'ailleurs. Pour certains crimes comme le meurtre, la torture, les actes sous-jacents,  
17 on dispose d'éléments différents, mais pour tous les crimes, comme par exemple la  
18 torture, et cetera... mais pour tous les crimes, il y a les mêmes éléments pour les  
19 crimes, même si les éléments de contexte sont différents. C'est pour cela, d'ailleurs,  
20 qu'on peut condamner au titre de crimes de guerre et au titre de crimes contre  
21 l'humanité pour protéger différents critères et refléter différents dolus.

22 En conclusion, Ongwen a été condamné tout à fait correctement à la fois pour des  
23 crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, pour des crimes qui étaient, certes,  
24 analogues. Et en matière des crimes contre l'humanité que sont le viol et la  
25 réduction en esclavage sexuel, nous demandons à la Chambre de... à la Chambre  
26 d'appel de retenir toutes ces condamnations et de pas les rejeter.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:36:18]

28 Maintenant, vous avez la parole, Maître Cox.

1 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [16:36:22] Merci beaucoup.

2 Nous sommes parfaitement d'accord avec ce qui vient d'être dit par le Bureau du

3 Procureur, surtout en ce qui concerne l'affaire... le test *Čelebići*. Mais cela dit,

4 j'aimerais vous rappeler du... de la norme qui s'applique pour la révision en appel

5 sur des erreurs de droit.

6 Le jugement en première instance était très clair, pourtant. Ils savaient, ils ont

7 appliqué le principe de subsidiarité. Ils le connaissaient, ils l'ont appliqué. Donc, la

8 Défense n'a pas été en mesure de démontrer comment, matériellement, cette soi-

9 disant erreur de droit aurait eu un impact sur la décision.

10 Alors, c'est assez étrange ; je ne comprends pas bien. Les discussions sont

11 intéressantes, pourtant, mais je ne suis pas sûr que c'est ici qu'on devrait en parler.

12 Nous sommes ici dans une Chambre d'appel et nous sommes... rappelons-nous que

13 nous travaillons dans... sur cette affaire, pas dans l'abstrait. Sur cette affaire, ce

14 jugement en première instance a plus ou moins respecté ces fameux principes

15 qu'essaie de nous imposer la Défense. On comprend bien que le test *Čelebići*, c'est le

16 meilleur. Parfait, on est d'accord, mais la Défense n'a pas démontré comment, en

17 adoptant ce principe de subsidiarité, on en serait arrivé à un résultat différent. Donc,

18 ils n'ont pas, à mon avis, atteint le seuil qui est nécessaire pour autoriser une révision

19 en appel.

20 Maintenant, la vision prise par la Chambre de première instance est extrêmement

21 intéressante pour ce qui est de la description équitable. Qu'en disent-ils ? Je vais

22 citer 2722. Voici ce qui est écrit : « Il faut savoir comment la caractérisation des maux

23 qui ont été conclus... il faut donc appeler le crime de... par sa nature correcte, par son

24 véritable nom. Il ne suffit pas de punir pour une combinaison de plusieurs crimes,

25 par exemple, parce que tout ceci... et on ne peut pas, en fait, encapsuler tous ces

26 crimes dans un seul grand terme de, par exemple, violences sexospécifiques. » C'est

27 intéressant, parce que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été un

28 pionnier, d'ailleurs, dans cette affaire. Dans l'affaire *Velásquez c. Rodríguez c. le*

1 *Honduras*, ils avaient déjà dit, à ce moment-là, que les victimes et les... et les familles  
2 survivantes de ces victimes avaient droit — avaient droit — à la vérité. Et ça, c'est  
3 une jurisprudence extrêmement stricte de la Cour interaméricaine. Donc, comment  
4 les crimes avaient été commis dans l'affaire *Myrna Mack c. Guatemala*, où il est  
5 expressément... a été dit que les victimes ont droit à la vérité ; les victimes ont droit à  
6 la vérité, et ça aussi, c'est inclus dans le Statut et encapsulé dans le Statut, et c'est  
7 nécessaire pour la justice. Pour la justice, il faut que toute la crédibilité de l'accusé,  
8 accusé qui est condamné, donc, ici M. Ongwen... Donc, cette... cela répond à... à... à  
9 sa culpabilité. Parce que si on disait seulement qu'il y a des crimes contre l'humanité  
10 qui ont été commis, on ne... ce ne serait pas la vérité. Enfin, ce ne serait pas ce  
11 qu'attendent les victimes et les survivants. Ils ont droit à cette vérité, on doit leur  
12 dire ce qui est vraiment arrivé.

13 Donc, au titre de ces principes, il me paraît parfaitement clair que vous devez  
14 confirmer la décision. Donc, il y a eu des crimes de guerre et des crimes contre  
15 l'humanité, surtout dans notre... le contexte en l'espèce où les éléments contextuels  
16 des crimes contre l'humanité, dans le cadre d'un conflit armé, étaient non seulement  
17 connus par M. Ongwen, mais étaient produits de façon active par lui-même. C'est  
18 lui, lui-même, qui a participé aux attaques. C'est lui, lui-même, qui a participé au  
19 conflit armé. Comment le savons-nous ? Du fait de ce que nous avons entendu en  
20 prétoire dans la bouche des témoins, mais aussi parce que ce qu'il a dit, si je me  
21 souviens bien de ce qu'il a dit hier dans le rapport conjoint, il a dit qu'il était au  
22 courant des munitions... et c'est comme... et qu'il s'y connaissait bien en munitions,  
23 et c'est comme ça qu'il a grimpé les échelons.

24 Donc, surtout dans cette affaire, moi, j'en reviens toujours à l'affaire, l'affaire  
25 *Ongwen*, l'affaire *Ongwen*, parce que, moi, je suis un avocat, et je suis l'avocat de  
26 personnes, pas de concepts. Et dans cette affaire, la conduite, le comportement de  
27 M. Ongwen est parfaitement « pertinente », puisque c'est lui qui a créé des éléments  
28 contextuels.

1 Alors, qu'est-ce qu'on va faire ? On va l'oublier, on va l'écarter... on va l'écarter d'un  
2 revers de main ? Mais, dans ce cas-là, on ne décrirait pas ce qui s'est vraiment passé.  
3 Ce ne serait pas, donc, un dossier qui reflète de façon correcte ce qui est arrivé et ce  
4 qui est arrivé aux victimes que nous représentés... que nous représentons.  
5 Donc, la consommation... la consommation, la subsidiarité ont été pris en compte, de  
6 toute façon, par la Chambre de première instance. Cela n'a pas eu impact, de toute  
7 façon, sur la peine.  
8 Deuxièmement, qu'en est-il du *ne bis in idem* ? On est d'accord avec vous, c'est une  
9 procédure, ce n'est rien qu'une procédure et rien d'autre, c'est écrit ainsi dans  
10 l'article 20. Mais même quand on prend la nature, le fond du *ne bis... ne bis in idem...*  
11 on voudrait savoir pourquoi ça a été créé, pourquoi est-ce que, en droit pénal, ça  
12 existe ? Eh bien, c'est pour qu'une personne ne réponde que pour une conduite  
13 illégale une fois et une seule fois. Mais si cette personne commet plus d'un crime, du  
14 fait de son comportement, il n'y a plus de *ne bis in idem* qui vaille ni subsidiarité  
15 parce qu'ils doivent répondre de toute l'illégalité de leurs actes. En voyant ça d'un  
16 autre côté, cela saperait complètement le but du... de la punition pénale, qu'on soit  
17 d'accord ou pas.  
18 Je suis désolé, j'arrête pas de traduire de l'espagnol, donc, désolé pour mon anglais.  
19 Mais dire que l'on soit d'accord avec l'effet de dissuasion d'une condamnation, le  
20 fait que c'est, de toute façon, des représailles ou enfin... la fonction même du droit  
21 pénal, c'est... à la base, c'est que la personne qui commet un crime doit répondre de  
22 tous ses crimes, de toute sa conduite illégale. C'est le principe de la culpabilité et  
23 c'est ça qu'on trouve derrière *ne bis in idem*, de toute façon, même en... même  
24 substantiellement. Donc, là, on n'a pas de problème, c'est un faux problème. Sa  
25 conduite violait différentes normes et différentes protections juridiques, et a résulté  
26 en différents dol. Et il a contribué directement à l'aide d'éléments contextuels, à  
27 être... à ce qui s'est passé.  
28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:44:48] Merci.

1 Maintenant, le conseil pour les victimes, groupe 2.  
2 Madame Massidda, vous avez 10 minutes.  
3 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [16:44:58] Je vous remercie, Madame la Présidente.  
4 Dans le cadre du Statut, les condamnations cumulées ont... servent le... l'objectif  
5 fondamental dont l'Accusation a déjà parlé, à savoir qu'elles reflètent pleinement la  
6 culpabilité d'un accusé.  
7 Au sujet de la question n° 6 — et sur base des arguments qui ont été présentés par  
8 l'Accusation et par mon confrère, M<sup>e</sup> Cox, que nous partageons pleinement, je me  
9 limiterai à dire que la Chambre de première instance a appliqué avec raison le test  
10 développé dans l'affaire *Čelebići* et je n'ai que quelques observations sur la deuxième  
11 question, à savoir le principe *ne bis in idem* d'un point de vue des travaux de  
12 préparation et comment cela nous conduit à dire que ce principe, selon nous, n'est  
13 pas applicable dans le contexte des condamnations cumulées.  
14 Si on commence par la décision précédente ici, auprès de cette chambre, la Chambre  
15 d'appel, dans l'affaire *Bemba et al*, avait déjà indiqué — et je cite concernant le *ne bis*  
16 *in idem* : « La disposition concerne la question de savoir si une personne peut être  
17 poursuivie plus d'une fois pour le même comportement. Ce qui est en jeu ici.  
18 Toutefois, c'est la question de savoir si une Chambre de première instance, à la fin  
19 du procès, peut infliger plusieurs... des condamnations multiples si le même  
20 comportement répond aux éléments légaux de plus d'une seule infraction. » Il s'agit  
21 d'un jugement de mars 2018, paragraphe 748.  
22 L'historique législatif de la formulation actuelle de l'article 20 vient en appui de cette  
23 conclusion de la Chambre d'appel.  
24 Si on examine rapidement l'historique rédactionnel pertinent, on voit qu'en 94, la  
25 Commission du droit international — référence n° 2 de notre liste — avait déjà  
26 affirmé — et je cite : « le principe *de non bis in idem* s'applique à la fois aux affaires où  
27 un accusé ou une accusé a d'abord été poursuivi par la CPI et un procès ultérieur est  
28 proposé devant un autre tribunal, et à la situation d'une personne qui a déjà été

1 poursuivie devant un autre tribunal et qui est subséquemment accusée d'un crime  
2 conformément au Statut. Dans les deux situations, le principe ne s'applique que  
3 lorsque le premier tribunal a exercé sa compétence et a pris une décision sur base des  
4 mérites, plus particulièrement pour les actes spécifiques constitutifs d'un crime et  
5 lorsqu'une mesure suffisante d'identité entre les crimes qui était soumis aux procès  
6 successifs a été... a eu lieu. »

7 Dans ce projet, le comité d'experts — il s'agit du document n° 3 de notre liste — dit :  
8 « L'Accusation... La... L'interdiction ne veut pas dire qu'on ne peut pas être puni  
9 deux fois, mais simplement qu'on ne peut pas être poursuivi deux fois pour la même  
10 infraction. » Il s'agit d'une observation de la Cour constitutionnelle des États Unis en  
11 95, la Commission internationale des juristes, au moment où le projet de Statut était  
12 examiné par le Comité ad hoc — c'est la référence 4 de notre liste — et je cite : « Ce  
13 qui est également important en matière de complémentarité, c'est le principe du *non*  
14 *bis in idem* ou le *double jeopardy*, ce qui veut dire qu'une personne ne peut être  
15 poursuivie deux fois pour le même crime. » — fin de citation.

16 Au cours de réunions du Comité préparatoire, le Comité d'expert, en 96, a expliqué  
17 — à la référence 5 de notre liste — et je cite : « L'interdiction ne... n'est pas d'être  
18 puni deux fois, mais bien d'être poursuivi deux fois pour les mêmes infractions. » —  
19 fin de citation.

20 Ce qui est important, c'est que le TPIY, entre autres, dont le Statut a inspiré la  
21 disposition concernant le principe du *ne bis in idem* dans le projet de Statut  
22 développé par la Commission du droit international, a envoyé une contribution au  
23 projet final qui a été préparé par le Comité préparatoire — c'est la référence 6 de  
24 notre liste. Dans cette contribution, le TPYI précisait que, à cause de compétences  
25 concurrentes entre le TPYI et des tribunaux nationaux... pourraient conduire à... aux  
26 poursuites... à des poursuites répétées de la même personne pour le même  
27 comportement. L'article 10 des statuts du TPYI interdisait ces poursuites répétées, à  
28 moins qu'une personne n'ait déjà été poursuivie par le tribunal ou qu'une personne

1 déjà poursuivie par un tribunal national a été... a fait l'objet d'un procès pour un  
2 crime ordinaire où la procédure n'était... les poursuites n'étaient pas... le procès  
3 n'était pas impartial ou indépendant et a été conçu pour protéger la personne de sa  
4 responsabilité pénale internationale ou le... l'affaire n'a pas fait l'objet d'un procès  
5 correct. » C'est un avis qui a été partagé également par des organisations de droits  
6 humains internationaux, comme Amnesty International, qui a participé activement  
7 au développement du projet de Statut de la Cour avec le Comité de préparation...  
8 préparatoire — et je vous renvoie aux n ° 8 et 9 de notre liste.

9 En conclusion, Mesdames et Messieurs les juges, selon nous, l'examen des travaux  
10 préparatoires permet de conclure que le principe du *ne bis in idem* tel que formulé  
11 dans le Statut de Rome ne détermine pas et même n'a pas été conçu pour déterminer  
12 des directives en matière de concomitance des crimes ou des condamnations  
13 successives.

14 Le principe en tant que tel, tel que formulé dans l'article 20, s'attache exclusivement  
15 à l'interdiction contre les poursuites pour les mêmes crimes... poursuites... on ne  
16 peut pas être poursuivi deux fois pour le même crime dans le contexte de la... du  
17 système de complémentarité de la Cour.

18 En d'autres termes, cet article s'attache à une question de compétence et a pour but  
19 de protéger une personne condamnée contre un autre procès pour des crimes pour  
20 lesquels cette personne a déjà été condamnée ou acquittée.

21 Enfin, comme M. Cox l'a déjà dit avant moi, dans l'intérêt des victimes que nous  
22 représentons, faire en sorte que tous les crimes soient poursuivis et qu'une personne  
23 soit condamnée avec raison pour tous les crimes...

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:53:01] Deux minutes.

25 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [16:53:03] ... et la personne qui a commis ces  
26 crimes doit être, avec raison, condamnée pour ces crimes-là.

27 Je vous remercie.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [16:53:13] Merci.

- 1 Nous sommes arrivés à la fin de cette journée d'audience.
- 2 Je remercie les *amici* qui nous ont aidés en matière de motifs d'exonération de la
- 3 responsabilité pénale au titre de l'article 31 du Statut et les crimes sexuels et sexistes.
- 4 Vos contributions aideront très certainement la Chambre à prendre sa décision en la
- 5 matière.
- 6 Nous nous retrouvons demain à 10 heures. Cette audience est maintenant levée.
- 7 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:53:55] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 16 h 53*)